

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Dossier d'Approbation

Elaboration du PLUi Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin

Règlement

Pièce 4-1

PLUi :

- arrêté par délibération du Conseil
Communautaire le 17 Juin 2013
- approuvé par délibération du Conseil
Communautaire le 17 février 2014

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Communautaire le 17 février 2014

Le Président,

Pierre ANDRÉ

Sommaire

TITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES	8
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN	9
ARTICLE 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS	9
ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	9
ARTICLE 4 – ADAPTATIONS MINEURES	9
ARTICLE 5 – RAPPELS	10
ARTICLE 6 - PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES.....	10
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FAVORISANT LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET LES ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LES CONSTRUCTIONS	11
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS APPLICABLES VIS À VIS DES EXIGENCES DE STATIONNEMENT.....	12
ARTICLE 9 – DÉFINITIONS ET LEXIQUE DE NOTIONS UTILISÉES DANS LE RÈGLEMENT	12
TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	19
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.....	20
SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	20
ARTICLE U 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL INTERDITES	20
ARTICLE U 2 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	20
SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	21
ARTICLE U 3 : ACCES ET VOIRIE	21
ARTICLE U 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX	22
ARTICLE U 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS.....	23
ARTICLE U 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	23
ARTICLE U 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	24
ARTICLE U 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	25
ARTICLE U 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	25
ARTICLE U 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	25
ARTICLE U 12 : STATIONNEMENT	27
ARTICLE U 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.....	28
SECTION III : POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL	29
ARTICLE U 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS.....	29
ARTICLE U 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES.....	29
ARTICLE U 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE	29
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA	30
SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	30
ARTICLE UA 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL INTERDITES.....	30
ARTICLE UA 2 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	30
SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	31
ARTICLE UA 3 : ACCES ET VOIRIE.....	31
ARTICLE UA 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX	32
ARTICLE UA 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS	33
ARTICLE UA 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	33

ARTICLE UA 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	34
ARTICLE UA 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	35
ARTICLE UA 9 : EMPRISE AU SOL	35
ARTICLE UA 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.....	35
ARTICLE UA 11 : ASPECT EXTÉRIEUR.....	36
ARTICLE UA 12 : STATIONNEMENT	37
ARTICLE UA 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	39
SECTION III : POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL	39
ARTICLE UA 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS	39
ARTICLE UA 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	39
ARTICLE UA 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE	39
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB	40
SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	40
ARTICLE UB 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL INTERDITES.....	40
ARTICLE UB 2 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	40
SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.....	41
ARTICLE UB 3 : ACCES ET VOIRIE.....	41
ARTICLE UB 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX.....	42
ARTICLE UB 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS.....	43
ARTICLE UB 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	43
ARTICLE UB 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	44
ARTICLE UB 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	45
ARTICLE UB 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.....	45
ARTICLE UB 11 : ASPECT EXTÉRIEUR.....	46
ARTICLE UB 12 : STATIONNEMENT	48
ARTICLE UB 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	49
SECTION III : POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL	49
ARTICLE UB 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS	49
ARTICLE UB 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	49
ARTICLE UB 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE	50
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC	51
SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	51
ARTICLE UC 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL INTERDITES.....	51
ARTICLE UC 2 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	51
SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.....	52
ARTICLE UC 3 : ACCES ET VOIRIE	52
ARTICLE UC 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX.....	53
ARTICLE UC 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS.....	54
ARTICLE UC 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	54
ARTICLE UC 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	55
ARTICLE UC 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	56
ARTICLE UC 9 : EMPRISE AU SOL	56
ARTICLE UC 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	56

ARTICLE UC 11 : ASPECT EXTERIEUR.....	57
ARTICLE UC 12 : STATIONNEMENT	59
ARTICLE UC 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	60
SECTION III : POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL	61
ARTICLE UC 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS	61
ARTICLE UC 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	61
ARTICLE UC 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE.....	61
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE.....	62
SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	62
ARTICLE UE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL INTERDITES.....	62
ARTICLE UE 2 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	63
SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	64
ARTICLE UE 3 : ACCES ET VOIRIE.....	64
ARTICLE UE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX.....	65
ARTICLE UE 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS	66
ARTICLE UE 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	66
ARTICLE UE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	67
ARTICLE UE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	68
ARTICLE UE 9 : EMPRISE AU SOL	68
ARTICLE UE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.....	69
ARTICLE UE 11 : ASPECT EXTERIEUR.....	70
ARTICLE UE 12 : STATIONNEMENT	71
ARTICLE UE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	72
SECTION III : POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL	72
ARTICLE UE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS	72
ARTICLE UE 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	72
ARTICLE UE 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE	73
TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	74
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU	75
SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	75
ARTICLE 1AU 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL INTERDITES.....	75
ARTICLE 1AU 2 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	75
SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	76
ARTICLE 1AU 3 : ACCES ET VOIRIE.....	76
ARTICLE 1AU 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX.....	77
ARTICLE 1AU 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS	78
ARTICLE 1AU 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	78
ARTICLE 1AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	79
ARTICLE 1AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	79
ARTICLE 1AU 9 : EMPRISE AU SOL	80
ARTICLE 1AU 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.....	80
ARTICLE 1AU 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS.....	80
ARTICLE 1AU 12 : STATIONNEMENT	82

ARTICLE 1AU 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	83
SECTION III : POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL	84
ARTICLE 1AU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS	84
ARTICLE 1AU 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	84
ARTICLE 1AU 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE	84
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUEc	85
SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	85
ARTICLE 1AUEc 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL INTERDITES.....	85
ARTICLE 1AUEc 2 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	85
ARTICLE 1AUEc 3 : ACCES ET VOIRIE	86
ARTICLE 1AUEc 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX.....	86
ARTICLE 1AUEc 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS	87
ARTICLE 1AUEc 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	87
ARTICLE 1AUEc 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	88
ARTICLE 1AUEc 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	89
ARTICLE 1AUEc 9 : EMPRISE AU SOL	89
ARTICLE 1AUEc 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	89
ARTICLE 1AUEc 11 : ASPECT EXTERIEUR.....	90
ARTICLE 1AUEc 12 : STATIONNEMENT	91
ARTICLE 1AUEc 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	92
SECTION III : POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL	93
ARTICLE 1AUEc 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS	93
ARTICLE 1AUEc 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	93
ARTICLE 1AUEc 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE	93
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU	94
SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	94
ARTICLE 2AU 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL INTERDITES.....	94
ARTICLE 2AU 2 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	94
SECTION II : CONDITION DE L'OCCUPATION DES SOLS	94
ARTICLE 2AU 3 : ACCES ET VOIRIE.....	94
ARTICLE 2AU 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX	95
ARTICLE 2AU 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS	95
ARTICLE 2AU 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES AU SOL.....	95
ARTICLE 2AU 7 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	95
ARTICLE 2AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES	95
ARTICLE 2AU 9 : EMPRISE AU SOL	95
ARTICLE 2AU 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.....	95
ARTICLE 2AU 11 : ASPECT EXTERIEUR.....	95
ARTICLE 2AU 12 : STATIONNEMENT	96
ARTICLE 2AU 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	96
SECTION III : POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL	96
ARTICLE 2AU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS	96
ARTICLE 2AU 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	96
ARTICLE 2AU 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE	96
TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	97

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	98
ARTICLE A1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL INTERDITES	98
ARTICLE A 2 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	98
SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	99
ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE	99
ARTICLE A 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX.....	100
ARTICLE A 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS.....	101
ARTICLE A 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	101
ARTICLE A 7 : IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	102
ARTICLE A 8 : IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	103
ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL.....	103
ARTICLE A 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	103
ARTICLE A 11 : ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS.....	104
ARTICLE A 12 : STATIONNEMENT.....	105
ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	105
SECTION III : POSSIBILITÉS D'UTILISATION DU SOL	106
ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS	106
ARTICLE A 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	106
ARTICLE A 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE.....	106
 TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	107
 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N.....	108
SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	108
ARTICLE N 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL INTERDITES	108
ARTICLE N 2 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	108
SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	110
ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIE	110
ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX	110
ARTICLE N 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS.....	111
ARTICLE N 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	111
ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	112
ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	113
ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL.....	114
ARTICLE N 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	114
ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR	115
ARTICLE N 12 : STATIONNEMENT	116
ARTICLE N 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.....	116
SECTION III : POSSIBILITÉS D'UTILISATION DU SOL	117
ARTICLE N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS.....	117
ARTICLE N 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES.....	117
ARTICLE N 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE	117
 ANNEXES.....	118

TITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme s'applique à la totalité du territoire de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Le règlement de ce Plan Local d'Urbanisme se substitue aux « règles générales d'utilisation du sol », articles R.111-1 à R.111-24 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles R.111-2, R.111-4, R. 111-15 et R.111-21, qui restent applicables.

En outre, les prescriptions suivantes restent applicables :

- a) Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols créées en application d'autres législations et faisant l'objet d'une annexe du Plan Local d'Urbanisme. Ces servitudes sont reportées sur le document graphique en annexe du Plan Local d'Urbanisme, en application des articles R.126-1 et R.126-2 du Code de l'Urbanisme.
- b) Les distances d'isolement liées à la prévention des risques des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), des sites classés SEVESO2 et des silos (arrêté préfectoral du 5 février 2009).
- c) Les dispositions relatives à l'archéologie préventive définie par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2005 conformément au décret n°2002-89 du 16 janvier 2002.
- d) L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 (demande biologique en oxygène).
- e) Les dispositions des plans et règlements en vigueur des lotissements approuvés.
- f) Les dispositions des articles L 147-1 à L 147-8 du Code de l'Urbanisme concernant les prescriptions particulières aux zones de bruit des aérodromes et de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 relatif au classement sonore des voies 1, en application de l'article R.571-32 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles et forestières (N), dont les caractéristiques sont données dans la suite du règlement.

Les emplacements réservés sont repérés sur les documents graphiques et répertoriés dans une liste figurant dans le présent dossier PLU.

Les espaces boisés classés, au titre de l'article L.130-1, sont repérés sur les documents graphiques.

ARTICLE 4 – ADAPTATIONS MINEURES

Conformément à l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme des adaptations mineures peuvent être admises lorsqu'elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

ARTICLE 5 – RAPPELS

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme
- Les démolitions d'immeuble ou partie d'immeuble sont soumises à permis de démolir dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme et figurant comme tel aux documents graphiques.
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 du code forestier.
- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne bénéficie d'une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil :
« Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. »
- En application de l'article L.111-3 du code rural, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.

ARTICLE 6 - PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES

- **Archéologie**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

- **Cavités souterraines**

Par référence aux risques liés à la stabilité de certains sols, l'attention des pétitionnaires peut être attirée sur l'opportunité d'une étude de vérification préalable des caractéristiques géotechniques du sol au point de vue de la stabilité, faite à leur initiative et sous leur responsabilité.

- **Présomption de cavités souterraines**

Dans les secteurs où la présence de cavités souterraines est suspectée, il est rappelé que le pétitionnaire devra s'assurer que le terrain pourra supporter sans dommage les

constructions et installations projetées.

- **Exposition au plomb**

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin est classé en intégralité en risque d'exposition au plomb.

- **Nuisances sonores des infrastructures terrestres**

Dans le couloir de présomption de nuisances sonores repéré à l'annexe « classement sonore des infrastructures terrestres », les constructions doivent respecter les normes d'isolation acoustique conformes à la réglementation en vigueur.

- **Mouvements de terrains**

Par référence aux risques liés à l'instabilité de certains sols et aux mouvements de terrain, l'attention des pétitionnaires peut être attirée sur l'opportunité d'une étude de vérification préalable des caractéristiques géotechniques du sol au point de vue de la stabilité, faite à leur initiative et sous leur responsabilité.

- **Risque d'inondation**

Dans les parties de la zone soumises aux risques d'inondation repérées au document graphique du règlement et à l'annexe « Plan de Prévention du Risque Inondation », la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol est subordonnée à la prise en compte du risque inondation.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FAVORISANT LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET LES ENERGIES RENOUVELABLES DANS LES CONSTRUCTIONS

Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1-5 du présent code.

Il n'est pas non plus applicable dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

1° Les matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions et, notamment, le bois et les végétaux en façade ou en toiture ;

2° Les portes, portes-fenêtres et volets isolants définis par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ;

3° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

4° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

5° Les pompes à chaleur ;

6° Les brise-soleils.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS APPLICABLES VIS A VIS DES EXIGENCES DE STATIONNEMENT

Des normes de stationnement différentes de celles fixées à l'article 12 des différentes zones sont admises si elles sont justifiées :

- Par un taux de motorisation faible : foyers de personnes âgées par exemple
- En raison de l'activité : activités nécessitant des surfaces d'exploitations importantes (commerces de meubles, de voitures...), activités nécessitant un personnel peu nombreux (lorsqu'il apparaît que les exigences sont manifestement hors proportion avec le personnel employé en raison de la nature de l'activité).
- Activités n'entraînant qu'un taux de fréquentation faible
- Activités entraînant des stationnements de courte durée
- Dans le cas de construction de logement individuel édifié à l'alignement et en ordre continu une seule place est exigée

ARTICLE 9 – DEFINITIONS ET LEXIQUE DE NOTIONS UTILISEES DANS LE REGLEMENT

- Abris de jardin

Bâtiment non accolé à la construction principale, accessoire à celle-ci, et dont la superficie ne peut excéder 10 m² de surface plancher, ayant vocation à recevoir du matériel lié à l'entretien du jardin.

- Accès

L'accès constitue la partie de l'alignement – c'est-à-dire de la limite entre la voie ou l'emprise publique et le terrain – permettant l'accès au terrain des véhicules motorisés.

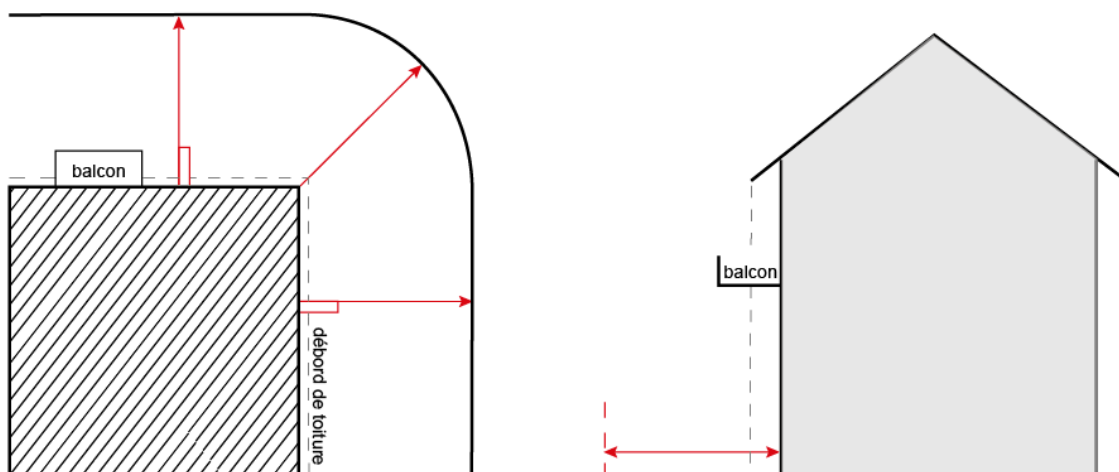
- Acrotère

Muret situé au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse, ou d'une toiture à faible pente permettant le relevé d'étanchéité et masquant la couverture.

- Alignement (et implantation des constructions à l'alignement)

L'alignement constitue la délimitation du domaine public ou d'une voie privée au droit des terrains riverains. L'implantation des constructions à l'alignement ne concerne que la superstructure du bâtiment y compris l'isolation et tout habillage de finition de la façade, les éléments tels que balcon, bow-window,... pourront être implantés en saillie. De même, un retrait partiel et mineur d'éléments de façade est autorisé.

Illustration d'exemples de la mesure du retrait des constructions vis à vis de l'alignement



- Annexe (construction ou bâtiment)

Construction située sur le même terrain que la construction principale sans y être contiguë. L'annexe présente de faibles dimensions, inférieures à celles de la construction principale. Elle est destinée à une affectation complémentaire de celle de la construction principale (garage, stockage, abris, couverture de piscine,...) et est réputé avoir la même destination que la construction principale.

- Destinations des constructions

Habitation

Cette destination comprend tous les logements, y compris les logements de fonction, les résidences de tourisme et les chambres d'hôtes et gîtes.

Hébergement hôtelier

Cette vocation comprend les établissements commerciaux d'hébergement classés, à condition de proposer des services communs et dont la vocation est un hébergement temporaire, à la nuitée.

Commerce

Constructions où sont exercées des activités de vente de services ou de produits, y compris lorsque ceux-ci sont fabriqués ou transformés sur place (boulangeries, boucheries, charcuteries, etc.), directement accessibles à la clientèle. Les activités de vente de services peuvent être distinguées de la vente de produits.

Artisanat

Constructions où sont exercées principalement des activités de production, transformation, réparation ou prestations de services relevant de l'artisanat. S'ils peuvent recevoir de la clientèle, cette vocation doit rester marginale par rapport aux autres activités précitées.

Bureaux

Constructions où sont principalement exercées des fonctions de direction, gestion, études, conception, informatique, recherche et développement, ou tout autre activité ne constituant ni du commerce, ni de l'artisanat, ni de l'entreposage tels que définis ci-avant.

Industrie

Constructions principalement affectées à la fabrication industrielle de produits.

Entrepôt

Cette destination comprend les locaux d'entreposage et de reconditionnement de produits ou de matériaux, et tous locaux recevant de la marchandise ou des matériaux non destinés à la vente aux particuliers au sein de ces locaux.

Constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif

Constructions destinées à un service public, quelle que soit la personne qui l'exerce, ainsi que des constructions destinés à un service équivalent mais exercés par une personne privée, répondant à un intérêt général (ex : clinique privée, maison de santé, école privée, EHPAD, etc.)

Exploitation agricole

Constructions directement nécessaires à l'exercice d'une activité agricole : haras, granges, hangars, écuries, stabulations, etc.

- **Emprise au sol**

Au regard de l'article R420-1 du code de l'urbanisme, l'emprise au sol est définie comme étant « la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (exceptant donc les éléments de modénature, les éléments architecturaux, les débords de toiture, les oriel et les balcons) ». Sont également exclus de l'emprise au sol, les sous-sols et les parties de construction ayant une hauteur inférieure ou égale à 0,60 mètres à compter du niveau du sol avant travaux. Les terrasses de plain-pied, les murets de clôture ne sont pas constitutifs de l'emprise au sol. Les piscines, les rampes d'accès extérieure constituent de l'emprise au sol.

- **Emprise au sol (coefficient)**

Le coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol de la construction et la superficie du terrain d'assiette (pouvant être une unité foncière) de la construction ou de la partie de terrain considérée (par ex. partie constructible d'un terrain).

- **Emprises publiques**

Sont considérées comme des emprises publiques au sens de l'article 6 toutes les surfaces faisant partie du domaine public de la commune : places, jardins publics, chemins piétons publics... ou ayant vocation à entrer dans le domaine public : emplacements réservés pour création ou aménagements de voies et espaces publics.

- **Extension des constructions**

Une extension est un agrandissement contigu d'une construction existante.

- **Façade**

Est considérée comme « façade » toutes les faces verticales en élévation d'un bâtiment.

- Hauteur

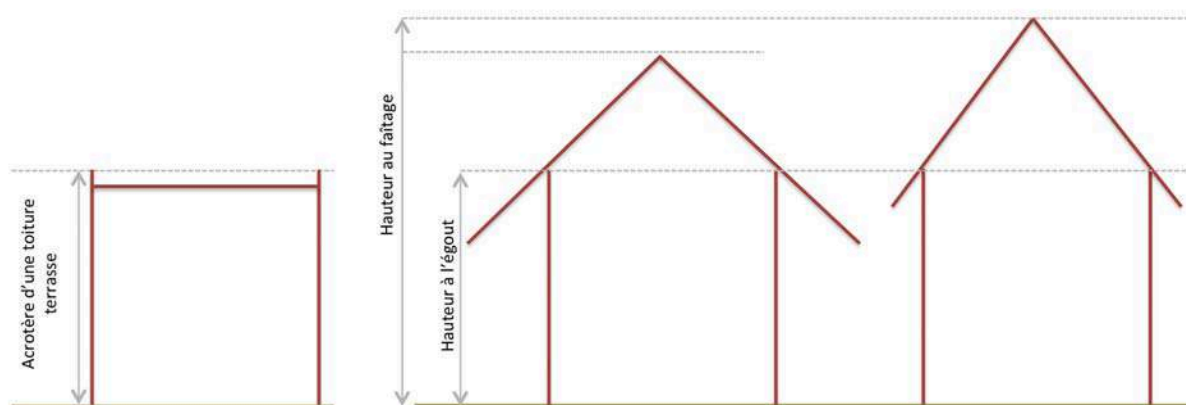
La hauteur est la différence d'altitude maximale entre tout point de l'édifice et sa projection verticale sur le sol naturel, tel qu'il apparaît au levé altimétrique effectué avant tous travaux d'adaptation du terrain liés au projet considéré.

La hauteur des constructions couvertes par une toiture à pans est mesurée :

- au faîtage qui correspond au point le plus élevé du bâtiment hors élément technique de superstructure ;
- à l'égout du toit qui correspond à l'intersection principal du plan vertical et du plan incliné de la toiture.

La hauteur à l'acrotère est retenue pour les constructions couvertes en toiture terrasse ou à faible pente.

Illustration d'exemples de la mesure de la hauteur des constructions



- Limite séparative latérale

Toutes les limites dont au moins une extrémité rejoint l'alignement, et qui sépare le terrain d'un terrain mitoyen soit en ligne droite soit selon une ligne légèrement brisée ou comportant de légers décrochements.

- Autres limites séparatives et limites de fonds de parcelles

Les autres limites, qui n'aboutissent pas à l'alignement soit en ligne droite soit selon une ligne légèrement brisée ou comportant de légers décrochements, sont considérées comme des limites de fond de parcelle.

- Logement Locatif

Les logements locatifs sont des logements qui, au moment de leur construction, font l'objet d'une convention prévoyant qu'ils soient destinés à la location, qu'elle soit privée ou sociale.

- Logement Locatif Social

Constituent des logements locatifs sociaux les logements listés à l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

- **Lucarne**

Ouverture aménagée dans un plan de toiture, dont la baie est verticale et est abritée par un ouvrage de charpente et de couverture. Les chiens-assis sont des lucarnes dont la couverture est à contre-pente.



**lucarne rampante
ou en chien couché**



**lucarne retroussée, ou
demoiselle ; c'est aussi
le vrai chien-assis**



**lucarne à deux pans
dite jacobine, en
bâtière ou à chevalet**



**lucarne à croupe,
dite capucine ou
'à la capucine'**



**lucarne à demi-croupe,
dite normande**



**lucarne-pignon,
ici à fronton triangulaire**



**lucarne pendante, dite
meunière, ou gerbière**



**lucarne à guitare
(V. sa charpente à ce mot)**



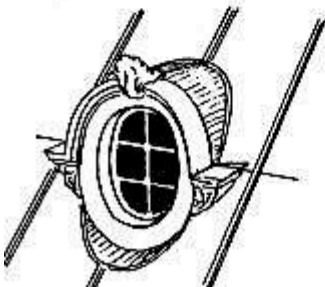
**lucarne à jouées galbées
(couverture ardoise ou chaume)**



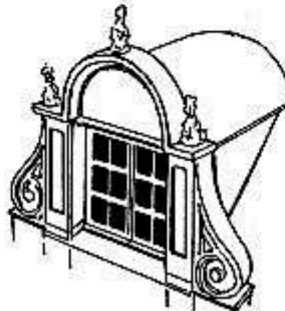
**lucarne en trapèze
ou rampante à jouées biaises
(couverture en bardeaux d'asphalte)**



**lucarne rentrante
ou à jouées rentrantes**



**lucarne dite oeil-de-boeuf,
à encadrement et habillage
en zinc façonné**



**lucarne-fronton
ici à ailerons et toit bombé**

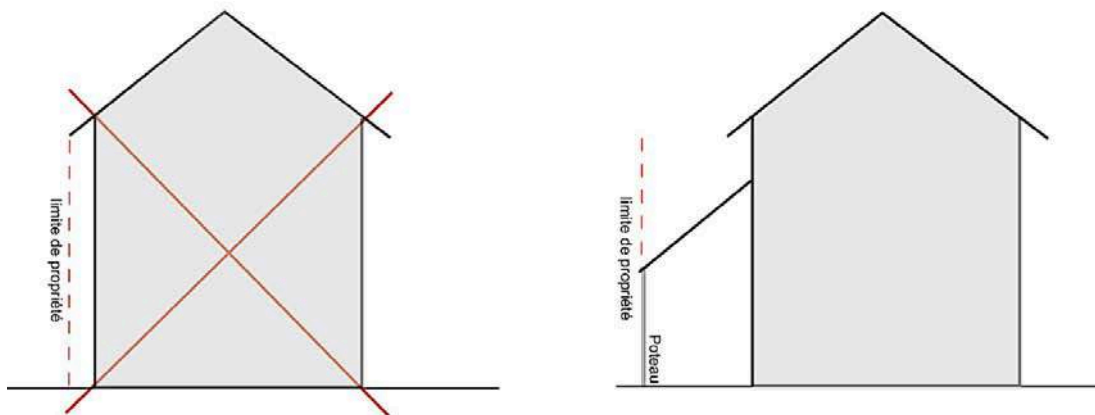


lucarne à gâble

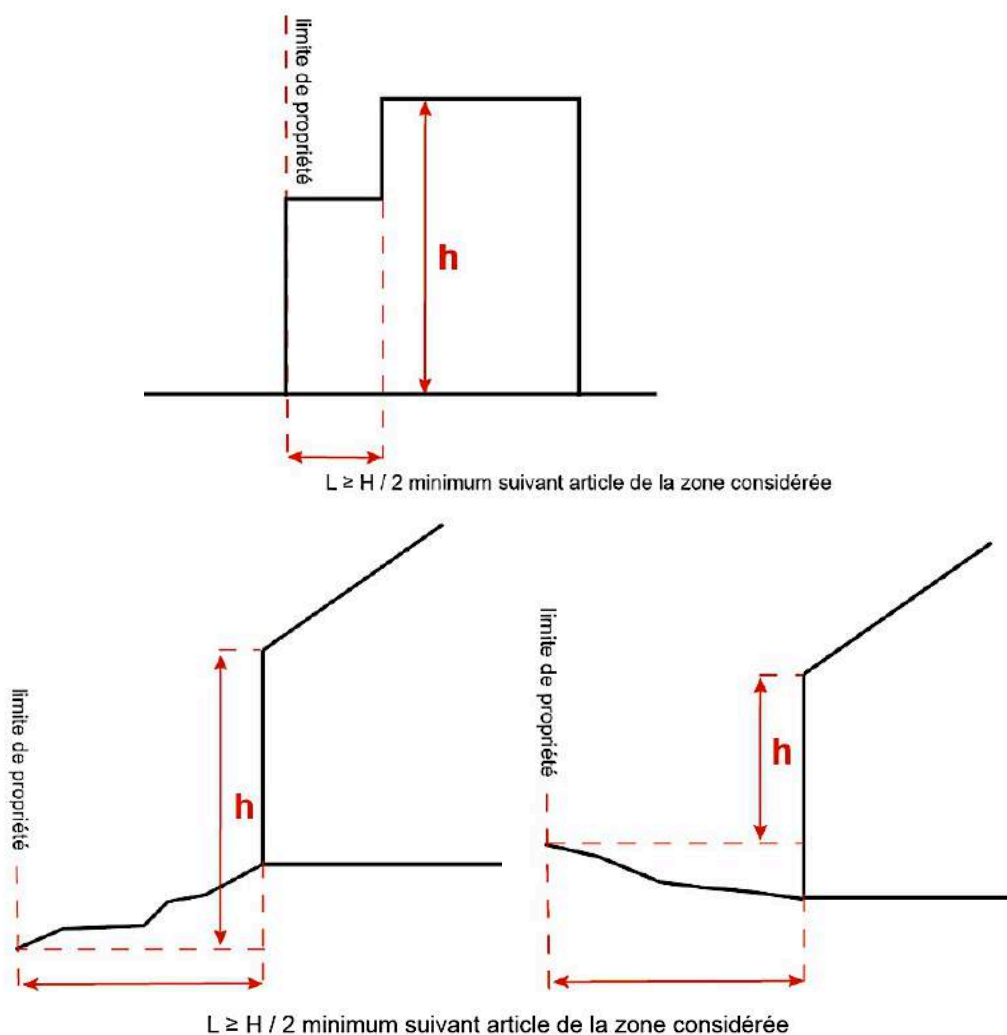
- Marge de retrait (ou retrait)

Il s'agit de la distance comptée horizontalement à partir du point le plus proche de la façade, jusqu'à l'alignement ou la limite. Sont pris en compte pour la mesure du retrait : les balcons, les coursives et tout élément de construction d'une hauteur ou situé à une hauteur supérieure à 0,60 mètre au dessus du terrain naturel. Ne sont pas comptés dans la mesure du retrait : les éléments de modénature, les auvents sans poteaux, les débords de toiture, les terrasses de plain pied et les parties enterrées des constructions.

Exemples de l'implantation des constructions en limite (marge de retrait nulle)



Exemples de l'implantation des constructions en retrait



- **Surface de plancher**

Somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des murs (épaisseur des murs non comptabilisée). Un décret précise les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi qu'une part des surfaces de plancher des immeubles collectifs.

- **Terrain**

Constitue un terrain une ou plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision ou à une personne déclarant sur l'honneur être titrée sur ces parcelles.

- **Terrain naturel**

Altitude du sol avant tous travaux de terrassement ou de réglage des terres, c'est-à-dire n'ayant pas subi de transformation artificielle modifiant son niveau par rapport aux terrains avoisinants. La hauteur des constructions est mesurée par rapport au terrain naturel en tout point. Toutefois lorsque le terrain présente une pente, la cote de hauteur est prise au milieu de la façade ou, si la construction est très longue (au-delà de 30 m), la façade est alors divisée en section de 30 m de longueur maximum, et la cote de hauteur de chaque section est prise au milieu de chacune d'elle.

- **Voies**

Sont considérées comme des voies au sens des articles 3 et 6, toutes les voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation générale du public (quel que soit le mode de circulation autorisé : automobile, vélo, piéton,..), ainsi que les chemins ruraux. Les espaces de circulation réalisés à l'intérieur d'un terrain ne sont pas considérés comme des voies.

TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE U 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les dépôts et décharges de toute nature.
- Les installations de cassage de voitures et de transformation des matériaux de récupération.
- Les carrières.
- Les terrains de camping ou de caravanage ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir.
- Le stationnement des caravanes et habitations légères de loisir à usage de résidence principale ou d'annexe à l'habitation et les mobil-home.
- Les aérogénérateurs de production électrique.

ARTICLE U 2 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Toute occupation utilisation du sol est autorisée, sous réserve des interdictions définies à l'article 1 et des conditions énoncées ci-dessous :

- Les constructions à usage d'habitation situées au sein d'une opération entraînant la réalisation de plus de 80 logements à condition que le programme de ladite opération comporte au moins 20% de logements sociaux tels que définis par le code de la construction et de l'habitation.
- La constructions à usage d'hôtel, d'artisanat, de bureau ou agricole dans la mesure où elles sont conformes aux règles de la zone et qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'environnement des unités foncières voisines de manière incompatible avec la fonction résidentielle de la zone.
- Les entrepôts à condition qu'ils soient associés (sur la même unité foncière) à une construction autorisée dans la zone et que leur emprise au sol soit inférieure à celle de cette construction.
- L'implantation ou l'extension des constructions et installations à usage de commerce, à condition de compter moins de 1 000 m² de surface de plancher.
- Les extensions des constructions industrielles à condition qu'elles soient existantes à la date d'approbation du présent PLU.
- Les affouillements et les exhaussements de sol, à condition qu'ils soient directement liés aux travaux de construction autorisés, aux travaux de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres.

-
- Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables (tels que les éoliennes) à condition qu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et qu'ils n'excèdent pas une hauteur de 12 mètres.

2. Disposition supplémentaire aux occupations et utilisations du sol prévues dans le périmètre d'une orientation particulière d'aménagement et de programmation

En plus des dispositions ci-avant, au sein des secteurs de projets définis par les orientations d'aménagement et de programmation, les constructions et utilisations du sol doivent être compatibles avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation.

3. Disposition particulière aux secteurs « sous-sol interdits » repérés sur les documents graphiques

Les constructions non citées à l'article U1 sont autorisées à condition qu'elles ne comportent pas de sous-sol.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 3 : ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur des fonds voisins, dans les conditions définies par l'article 682 du Code Civil.

Dans le cadre de réalisations d'ensemble, les logements pourront ne disposer que d'accès piétonniers, avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels réservés aux cas d'urgence (incendie, ambulances, déménagement).

2. Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être accessible par une voie carrossable publique ou privée en bon état de viabilité, présentant des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile en application de l'article R.111.5 du Code de l'Urbanisme.

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer doivent être adaptées aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de services (ordures ménagères,...) et de sécurité cités ci-avant puissent y faire demi-tour. La longueur des impasses est limitée à 50 mètres maximum.

Les groupes de plus de trois garages doivent présenter un accès unique sur une même voie publique.

Il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les conditions assurant leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

3. Cheminements et voies à conserver (L.123-1-5-6°)

Les chemins et sentiers identifiés et repérés aux documents graphiques au titre de l'articles

L.123-1-5-6° sont à conserver dans leur tracé et leurs caractéristiques principales (perméabilité, non accessibilité aux véhicules motorisés...).

ARTICLE U 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

L'alimentation en eau potable de toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être assurée par le réseau public dans les conditions conformes aux règlements locaux en vigueur (notamment dans le cadre du service de l'eau assuré par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin).

Les constructions doivent privilégier l'installation de systèmes économes en eau.

A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une ressource privée répondant aux normes de salubrité publique est autorisée dans la mesure où des analyses régulières conduites par un laboratoire agréé justifient du débit et de la potabilité de la ressource. Le tarissement ultérieur de la ressource privée n'a pas pour effet d'obliger la commune à alimenter en eau les constructions.

2. Assainissement

Au regard des conditions d'assainissement prévues par le zonage d'assainissement les constructions doivent être desservies soit par un raccordement au réseau d'assainissement collectif, soit par une installation autonome « conforme ou respectant la réglementation en vigueur ». Cette dernière fera l'objet d'un contrôle régulier par les services gestionnaires.

a) Eaux usées

- En cas d'impossibilité technique de raccordement, d'insuffisance ou d'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. Ces dispositifs doivent être conçus de telle sorte qu'ils puissent être raccordés ultérieurement au réseau public si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.
- Pour tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif, le cas échéant, le raccordement doit faire l'objet d'un prétraitement les rendant conformes aux normes fixées par le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin.

b) Eaux pluviales

Pour tout projet de construction :

- Dans les secteurs non desservis par les réseaux de collecte des eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales doit être assurée à la parcelle et ne pas générer de rejet dans le milieu récepteur.
- Dans les secteurs desservis par les réseaux de collecte des eaux pluviales : l'infiltration des eaux à la parcelle ou leur réutilisation sont les solutions privilégiées. Les eaux pluviales excédentaires ou ne pouvant faire l'objet d'une infiltration ou d'un stockage peuvent être rejetées dans le réseau collecteur après pré traitement si nécessaire et en compatibilité avec les conditions fixées par le règlement d'assainissement.
- Dans tous les cas les aménagements réalisés ne doivent jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.
- Les eaux issues des parkings de plus de 10 places doivent subir un traitement de débouage-déshuilage avant rejet.

3. Réseau électrique et de télécommunication

Les réseaux filaires doivent être enterrés, sauf impossibilité technique avérée, entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public située en limite de propriété.

4. Déchets

Pour toute nouvelle construction ou opération comportant plus de 9 logements, un emplacement doit être prévu sur le terrain, qu'il soit ou non intégré à la construction, permettant d'accueillir les conteneurs de déchets ménagers, y compris pour le tri.

ARTICLE U 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Les dispositions du présent article s'appliquent après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R .123-10-1 du Code de l'urbanisme).

Sauf raccordement au réseau collectif, pour application des dispositions de l'article R-123-9.§5 du Code de l'urbanisme, la superficie des parcelles doit être suffisante pour permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire adapté au nombre d'équivalent-habitant développé par le projet.

ARTICLE U 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- vis à vis de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,
- après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R .123-10-1 du Code de l'urbanisme).

2. Dispositions générales

Sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols, les constructions doivent être implantées :

- soit en respectant un retrait identique à une construction implantée sur le terrain d'assiette ou sur un terrain contiguë au terrain d'assiette de la construction,
- soit en respectant un retrait au moins égal à 5 mètres et sans que la façade la plus proche de l'alignement ne soit située au-delà de 20 mètres.

3. Dispositions particulières

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés soit en contiguïté soit en respectant un retrait minimal de un mètre par rapport aux limites des voies.
- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition :
 - o Lorsque la construction existante est implantée au-delà de la bande de 20 m : la réalisation de l'extension doit assurer le respect du retrait minimum défini ci-avant ;

-
- Lorsque la construction existante ne respecte pas le retrait minimum : la réalisation de l'extension ne doit pas conduire à une diminution du retrait existant.
 - La reconstruction à l'identique d'une construction démolie depuis moins de 10 ans.
 - Les constructions annexes de moins de 35 m² d'emprise au sol et d'une hauteur totale inférieure à 3,5 m ne sont pas concernées par la limite maximale d'implantation.
 - Dans le cas de travaux d'isolation thermique et/ou phonique d'un bâtiment existant, une saillie limitée à 20 cm par rapport au retrait minimum est autorisée.

ARTICLE U 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme) ;
- pour tous les niveaux des constructions ;
- sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols.

2. Disposition générale

Pour les constructions ne jouxtant pas les limites séparatives, la marge d'isolement (L) minimum doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative soit égale à $H/2=L$ sans jamais être inférieure à 3 mètres.

3. Dispositions particulières

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées, soit en contiguïté soit en respectant un retrait minimal de un mètre par rapport aux limites séparatives.
- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait existant.
- La reconstruction à l'identique d'une construction démolie depuis moins de 10 ans
- Cas particulier des berges de la Somme, de ses affluents, de la Somme canalisée et des plans d'eau :
 - Aucune construction ou installation nouvelle n'est autorisée à moins de 20 mètres des berges.
 - Toutefois, dans le cas d'une construction ou installation préexistante à moins de 20 mètres des berges ou sur la rivière, les travaux et aménagements sont autorisés.
- Dans le cas de travaux d'isolation thermique et/ou phonique d'un bâtiment existant, une saillie limitée à 20 cm par rapport au retrait minimum est autorisée.

ARTICLE U 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE U 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE U 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Mesure de la hauteur des constructions

La hauteur des constructions autorisées est mesurée du terrain naturel (niveau du sol avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet) au niveau de la plus grande des deux hauteurs (faîtage ou acrotère), à l'exclusion des ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures.

2. Hauteur maximale

Sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols la hauteur totale des constructions est fixée à 9 mètres maximum.

3. Dispositions particulières

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions de cet article.
- La hauteur maximale des constructions à vocation agricole est fixée à 14 mètres.
- Les travaux de changement de destination, d'entretien, d'amélioration et de mise aux normes des constructions existantes ne sont pas soumis aux dispositions de cet article.
- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas une surélévation de la hauteur existante.
- La reconstruction à l'identique d'une construction démolie depuis moins de 10 ans.
- Dans les cônes de vue et les secteurs de protection de champs de vue sur la basilique de Saint-Quentin, figurés aux documents graphiques : la hauteur des constructions nouvelles devra être compatible avec la préservation de ces vues.

ARTICLE U 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Rappel

- Les dispositions d'ordre public de l'article R.111-21 du Code l'urbanisme dans sa rédaction applicable au jour d'instruction du projet s'appliquent.
- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction

permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble, peuvent être refusées pour les parties de la zone incluses dans un périmètre de protection de monument historique (ou adossé à un immeuble classé), dans un site inscrit ou classé ou sur un élément de patrimoine inventorié au titre de l'article L.123-1-5§7 du Code de l'urbanisme.

2. Principes généraux

- Tout pastiche d'architecture d'une autre région est interdit.
- Les constructions doivent présenter, dans leur gabarit et leur composition, des proportions harmonieuses.
- L'architecture souhaitée pour la zone doit s'inspirer des caractères dominants de l'architecture locale en matière de volumétrie, de pentes de toitures, de proportion des percements, de matériaux et de couleur, sans que soit exclus des projets contemporains.
- La restauration et la réhabilitation des constructions anciennes doivent être conduites dans le respect de l'architecture de ces constructions.
- S'agissant d'annexes ou d'extensions, il peut être fait usage de matériaux d'aspects différents de ceux de la construction principale, mais en harmonie d'aspect et de couleur avec celle-ci.
- Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants.

3. Façades

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ou la couverture des murs par des matériaux traités sous forme de carreaux (telle que la faïence murale,...) est interdit.
- Pour les constructions à usage d'habitation existantes, les couleurs utilisées doivent être celles de la palette chromatique du PLU annexé au présent règlement.
- Pour les autres constructions les couleurs utilisés doivent s'insérer dans l'environnement du site de façon à présenter une cohérence des couleurs de construction.
- Les constructions d'architecture art-déco, en particulier dans le traitement des motifs (par exemple floraux) qui les accompagnent, sont exemptées des dispositions de ce paragraphe 3 « Façades ».

4. Ouvertures

- A l'échelle de la construction et des façades, les fenêtres doivent présenter une unité d'aspect et de proportion.
- Dans le cas de bâtiments existants présentant un ordonnancement régulier des ouvertures, celles-ci doivent conserver les proportions des ouvertures existantes
- L'occlusion des ouvertures des constructions existantes lorsqu'elle est assurée par des volets battants (intérieurs ou extérieurs peints) doit être maintenue.
- Dans le cas d'installation de volets roulants, le caisson doit être intégré à l'aplomb de la maçonnerie de manière à ne pas constituer de saillie apparente.

5. Toitures

- L'installation de panneaux solaires est autorisée à condition que sur les extensions, les nouvelles constructions ou les nouvelles toitures ils soient intégrés à l'architecture du bâtiment sans surépaisseur ; sur les toitures existantes ils ne doivent pas créer de surépaisseur supérieure à 10 cm par rapport au toit.

-
- Les lucarnes à demi-croupe, à jouées biaisées ou à jouées galbées, retroussées, ou à guitare sont interdites.

6. Ouvrages en saillie

- Sauf impossibilité liée à la configuration des lieux, les antennes paraboliques, les pompes à chaleur et les climatiseurs ne doivent pas être perceptibles depuis la rue.

7. Les clôtures

- Les parties en maçonnerie des clôtures doivent être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- Sur rue, la hauteur maximale des parties pleines des clôtures est limitée à 1,20 mètre et la hauteur totale à 2 mètres. Toutefois les murs pleins d'une hauteur supérieure peuvent être autorisés dans le cas où ils constituent un élément de liaison entre des constructions existantes ou de continuité du bâti.
- Sur les limites séparatives latérales, la hauteur est limitée à 2 mètres.

8. Abords

- L'adaptation des constructions au niveau du terrain naturel est le principe général. Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions sont interdites et les constructions, sauf impositions d'ordre hydrologique notamment liés aux risques, doivent être adaptées à la topographie originelle du sol et non le sol aux constructions.

9. Éléments de paysage et secteurs divers

- Tout travaux exécutés sur un bâtiment identifié au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme doivent être conçus dans un souci de mise en valeur des éléments contribuant à l'identité urbaine et architecturale spécifiques à la construction ou l'ensemble de constructions considéré et dans le respect des prescriptions fixées en annexe du présent règlement.
- La destruction de tout ou partie d'une construction ou d'un ensemble urbain identifié au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme et notamment des éléments architecturaux ou décoratifs caractéristiques des façades peut être interdite en application de l'article L.421-3.

ARTICLE U 12 : STATIONNEMENT

1. Dispositions générales

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Un même espace de stationnement peut satisfaire aux besoins de plusieurs activités dans la mesure où elles parviennent à faire la démonstration qu'elles utilisent ces places à des horaires ou des périodes différentes.
- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n°99-756, n°99-757 et l'arrêté du 31 août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n°99-756 concernant le nombre de place (relatif à l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite).
- Au regard des dispositions prévues par l'article L.123-1-13 du Code de l'urbanisme, il ne peut être exigé plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de

logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

- L'obligation de réaliser des aires de stationnement est applicable aux changements de destination selon les dispositions du paragraphe 2 « Normes de stationnement ».
- Dans le cas d'extension, de travaux de transformation ou d'amélioration des constructions existantes s'accompagnant de création de surface de plancher supplémentaire, les normes de stationnement sont exigibles au-delà de la première tranche de surface de plancher qui demeure exemptée.

2. Normes de stationnement

- Dispositions applicables aux constructions à usage d'habitation

Il est exigé que soit réalisée au minimum une place de stationnement par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher avec un maximum exigible de 3 places par logement.

- Dispositions applicables aux constructions à usage de commerces et de bureaux

Il est exigé que soit réalisée au minimum une place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher.

- Dispositions applicables aux hôtels

Il est exigé que soit réalisée au minimum une place de stationnement par chambre et une place pour 10 m² pour les salles de restauration.

- Dispositions applicables aux entrepôts

Il est exigé que soit dédiée au stationnement une surface correspondant au minimum à 20% de la surface de plancher.

- Dispositions applicables aux constructions à usage artisanal

Il est exigé que soit dédiée au stationnement une surface correspondant au minimum à 20% de la surface de plancher.

3. Impossibilité de réaliser les places de stationnement

- En cas d'impossibilité technique ou pour des motifs d'ordre architectural ou urbanistique (conservation du tissu urbain d'un îlot; respect de plantations ou d'espaces verts), le pétitionnaire peut être autorisé à :
 - aménager ou réaliser des aires de stationnement dans un rayon de 300 mètres.
 - obtenir une concession de long terme, pour une durée de 15 ans minimum, dans un parc public de stationnement.
 - acquérir des places de stationnement dans un parc privé voisin.
- A défaut de pouvoir remplir l'une ou l'autre de ces obligations, le pétitionnaire peut être tenu de verser une participation en application de l'art. L 123-1-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE U 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les espaces libres de constructions, non affectées aux circulations et stationnements, doivent être plantées ou traitées en espaces verts aménagés ou jardins d'agrément. Les aménagements doivent être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre techniques favorisant la pénétration des eaux. Ces espaces doivent être arborés à raison d'un arbre pour 100 m²
- Les aires de stationnement extérieures de plus de 10 places doivent faire l'objet d'une

composition paysagère : platebande engazonnée ou plantée d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants destinés à les diviser et les masquer depuis les voies publiques.

- Les espaces de stationnements doivent être arborés en comprenant 1 arbre pour 10 places et lorsqu'ils occupent une surface supérieure à 1 000 m² au sol doivent être délimités par un pourtour arboré.
- Les espaces libres privatifs destinés à la gestion des eaux pluviales devront être aménagés préférentiellement en noues paysagées.
- Les annexes techniques, les citernes, les aires de stockage et de manœuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel.
- Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexe.
- Les alignements d'arbres, les arbres isolés et les espaces verts figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.123.1.5§7 et L.442-2 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés identifiés sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'article L311-1 du code forestier.

SECTION III : POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE U 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

ARTICLE U 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE U 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les constructions à usage agricole.
- Les constructions à usage industriel.
- Les dépôts et décharges de toute nature.
- Les installations de cassage de voitures et de transformation des matériaux de récupération.
- Les carrières.
- Les terrains de camping ou de caravanage ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir.
- Le stationnement des caravanes et habitations légères de loisir à usage de résidence principale ou d'annexe à l'habitation et les mobil-home.
- Les aérogénérateurs de production électrique.

ARTICLE UA 2 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Toute occupation ou utilisation du sol est autorisée, sous réserve des interdictions définies à l'article 1 et des conditions énoncées ci-dessous

- Les constructions à usage d'habitation situées au sein d'une opération entraînant la réalisation de plus de 80 logements à condition que le programme de ladite opération comporte au moins 20% de logements sociaux tels que définis par le code de la construction et de l'habitation.
- La constructions à usage d'hôtel, d'artisanat, de bureau dans la mesure où elles sont conformes aux règles de la zone et qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'environnement des unités foncières voisines de manière incompatible avec la fonction résidentielle de la zone.
- Les entrepôts à condition qu'ils soient associés (sur la même unité foncière) à une construction autorisée dans la zone et que leur emprise au sol soit inférieure à celle de cette construction.
- Les affouillements et les exhaussements de sol, à condition qu'ils soient directement liés aux travaux de construction autorisés, aux travaux de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres.
- Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables (tels que les éoliennes) à condition qu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique

des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et qu'ils n'excèdent pas une hauteur de 12 mètres.

2. Disposition supplémentaire aux occupations et utilisations du sol prévues dans le périmètre d'une orientation particulière d'aménagement et de programmation

En plus des dispositions ci-avant, au sein des secteurs de projets définis par les orientations d'aménagement et de programmation, les constructions et utilisations du sol doivent être compatibles avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 3 : ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur des fonds voisins, dans les conditions définies par l'article 682 du Code Civil.

Dans le cadre de réalisations d'ensemble, les logements pourront ne disposer que d'accès piétonniers, avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels réservés aux cas d'urgence (incendie, ambulances, déménagement).

2. Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être accessible par une voie carrossable publique ou privée en bon état de viabilité, présentant des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile en application de l'article R.111.5 du Code de l'Urbanisme.

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer doivent être adaptées aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de services (ordures ménagères,...) et de sécurité cités ci-avant puissent y faire demi-tour. La longueur des impasses est limitée à 50 mètres maximum.

Les groupes de plus de trois garages doivent présenter un accès unique sur une même voie publique.

Il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les conditions assurant leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

3. Cheminements et voies à conserver (L.123-1-5-6°)

Les chemins et sentiers identifiés et repérés aux documents graphiques au titre de l'articles L.123-1-5-6° sont à conserver dans leur tracé et leurs caractéristiques principales (perméabilité, non accessibilité aux véhicules motorisés...).

ARTICLE UA 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

L'alimentation en eau potable de toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être assurée par le réseau public dans les conditions conformes aux règlements locaux en vigueur (notamment dans le cadre du service de l'eau assuré par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin).

Les constructions doivent privilégier l'installation de systèmes économes en eau.

A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une ressource privée répondant aux normes de salubrité publique est autorisée dans la mesure où des analyses régulières conduites par un laboratoire agréé justifient du débit et de la potabilité de la ressource. Le tarissement ultérieur de la ressource privée n'a pas pour effet d'obliger la commune à alimenter en eau les constructions.

2. Assainissement

Au regard des conditions d'assainissement prévues par le zonage d'assainissement les constructions doivent être desservies soit par un raccordement au réseau d'assainissement collectif, soit par une installation autonome « conforme ou respectant la réglementation en vigueur ». Cette dernière fera l'objet d'un contrôle régulier par les services gestionnaires.

c) Eaux usées

- En cas d'impossibilité technique de raccordement, d'insuffisance ou d'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. Ces dispositifs doivent être conçus de telle sorte qu'ils puissent être raccordés ultérieurement au réseau public si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.
- Pour tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif, le cas échéant, le raccordement doit faire l'objet d'un prétraitement les rendant conformes aux normes fixées par le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin..

d) Eaux pluviales

Pour tout projet de construction :

- Dans les secteurs non desservis par les réseaux de collecte des eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales doit être assurée à la parcelle et ne pas générer de rejet dans le milieu récepteur.
- Dans les secteurs desservis par les réseaux de collecte des eaux pluviales : l'infiltration des eaux à la parcelle ou leur réutilisation sont les solutions privilégiées. Les eaux pluviales excédentaires ou ne pouvant faire l'objet d'une infiltration ou d'un stockage peuvent être rejetées dans le réseau collecteur après pré traitement si nécessaire et en compatibilité avec les conditions fixées par le règlement d'assainissement.
- Dans tous les cas les aménagements réalisés ne doivent jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.
- Les eaux issues des parkings de plus de 10 places doivent subir un traitement de débouage-déshuilage avant rejet.

3. Réseau électrique et de télécommunication

Les réseaux filaires doivent être enterrés, sauf impossibilité technique avérée, entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public située en limite de propriété.

4. Déchets

Pour toute nouvelle construction ou opération comportant plus de 9 logements, un emplacement doit être prévu sur le terrain, qu'il soit ou non intégré à la construction, permettant d'accueillir les conteneurs de déchets ménagers, y compris pour le tri.

ARTICLE UA 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE UA 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- vis à vis de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,
- après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme).

2. Dispositions générales

Sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols, les constructions doivent être implantées :

- soit en contigüité avec au moins une voie et, le cas échéant, respecter un retrait d'un mètre minimum vis à vis des limites des autres voies ; ,
- soit en respectant un retrait identique à une construction implantée sur un terrain contigüe au terrain d'assiette de la construction.

3. Dispositions particulières

- Les constructions à usage d'annexe dont l'emprise au sol est inférieure à 35 m² et la hauteur inférieure à 3,5 m peuvent être implantées dans une bande de 35 m à partir de la limite des voies.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit contigüité soit en respectant un retrait minimal de un mètre par rapport aux voies.
- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait existant.
- La reconstruction à l'identique d'une construction démolie depuis moins de 10 ans.
- Dans le cas de travaux d'isolation thermique et/ou phonique d'un bâtiment existant, une saillie limitée à 20 cm par rapport au retrait minimum est autorisée.

ARTICLE UA 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme) ;
- pour tous les niveaux des constructions.
- sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols.

2. Dans une bande de 4 mètres de profondeur

Les constructions doivent être implantées en ordre continu c'est-à-dire contiguës aux limites séparatives latérales.

3. Dans une bande comprise entre 4 mètres et 20 mètres par rapport à la limite de l'emprise des voies

Les constructions doivent être implantées soit en contigüité des limites latérales soit en respectant un retrait minimum correspondant à la moitié de la hauteur totale de la construction sans jamais être inférieur à 3 mètres, ou de 2 mètres si la largeur de la propriété est inférieure ou égale à 5 mètres.

4. Au-delà d'une profondeur de 20 mètres à partir de la limite des voies

- Les constructions dont la hauteur est inférieure ou égale à 3,50 mètres doivent être implantées soit en contigüité des limites latérales soit en respectant un retrait minimum de 2 mètres.
- Les constructions dont la hauteur est supérieure à 3,50 mètres doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 3 mètres, ou de 2 mètres si la largeur de la propriété est inférieure ou égale à 5 mètres.
- Les constructions situées au-delà de 20 mètres mais constituant un prolongement ou une extension d'une construction implantée à moins de 20 mètres des voies sont soumises aux dispositions de l'alinéa 3).

5. Par rapport aux limites de fonds de parcelle

Les constructions doivent être implantées soit en contigüité des limites soit en respectant un retrait minimum correspondant à la moitié de la hauteur totale de la construction sans jamais être inférieur à 2 mètres.

6. Dispositions particulières

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées, soit en contigüité soit en respectant un retrait minimal de un mètre par rapport aux limites séparatives.
- Les alinéas 1 à 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux parcelles enclavées, ni aux parcelles sur rue constituant un accès à une parcelle enclavée.
- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet

article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait existant.

- La reconstruction à l'identique d'une construction démolie depuis moins de 10 ans.
- Dans le cas de travaux d'isolation thermique et/ou phonique d'un bâtiment existant, une saillie limitée à 20 cm par rapport au retrait minimum est autorisée.

ARTICLE UA 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UA 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UA 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Mesure de la hauteur des constructions

La hauteur des constructions autorisées est mesurée du terrain naturel (niveau du sol avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet) à l'égout du toit ou au niveau de la plus grande des deux hauteurs (faîtage ou acrotère), à l'exclusion des ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures.

2. Hauteur maximale

Sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols la hauteur des constructions est fixée à 15 mètres maximum à l'égout des toitures ou à 18 mètres maximum à l'acrotère.

3. Dispositions particulières

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions de cet article.
- Les travaux de changement de destination, d'entretien, d'amélioration et de mise aux normes des constructions existantes ne sont pas soumis aux dispositions de cet article.
- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas une surélévation de la hauteur existante.
- La reconstruction à l'identique d'une construction démolie depuis moins de 10 ans

ARTICLE UA 11 : ASPECT EXTERIEUR

1. Rappel

- Les dispositions d'ordre public de l'article R.111-21 du Code l'urbanisme dans sa rédaction applicable au jour d'instruction du projet s'appliquent.
- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble, peuvent être refusées pour les parties de la zone incluses dans un périmètre de protection de monument historique (ou adossé à un immeuble classé), dans un site inscrit ou classé ou sur un élément de patrimoine inventorié au titre de l'article L.123-1-5§7 du Code de l'urbanisme.

2. Principes généraux

- Tout pastiche d'architecture d'une autre région est interdit.
- Les constructions doivent présenter, dans leur gabarit et leur composition, des proportions harmonieuses.
- L'architecture souhaitée pour la zone doit s'inspirer des caractères dominants de l'architecture locale en matière de volumétrie, de pentes de toitures, de proportion des percements, de matériaux et de couleur, sans que soit exclus des projets contemporains.
- La restauration et la réhabilitation des constructions anciennes doivent être conduites dans le respect de l'architecture de ces constructions.
- S'agissant d'annexes ou d'extensions, il peut être fait usage de matériaux d'aspects différents de ceux de la construction principale, mais en harmonie d'aspect et de couleur avec celle-ci.
- Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants.

3. Façades

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ou la couverture des murs par des matériaux traités sous forme de carreaux (telle que la faïence murale,...) est interdit.
- Pour les constructions à usage d'habitation existantes, les couleurs utilisées doivent être celles de la palette chromatique du PLU annexé au présent règlement.
- Pour les autres constructions les couleurs utilisés doivent s'insérer dans l'environnement du site de façon à présenter une cohérence des couleurs de construction.
- Les constructions d'architecture art-déco, en particulier dans le traitement des motifs (par exemple floraux) qui les accompagnent, sont exemptées des dispositions de ce paragraphe 3 « Façades ».

4. Ouvertures

- A l'échelle de la construction et des façades, les fenêtres doivent présenter une unité d'aspect et de proportion.
- Dans le cas de bâtiments existants présentant un ordonnancement régulier des ouvertures, celles-ci doivent conserver les proportions des ouvertures existantes
- L'occlusion des ouvertures des constructions existantes lorsqu'elle est assurée par des volets battants (intérieurs ou extérieurs peints) doit être maintenue.
- Dans le cas d'installation de volets roulants, le caisson doit être intégré à l'aplomb de la maçonnerie de manière à ne pas constituer de saillie apparente.

5. Toitures

- L'installation de panneaux solaires est autorisée à condition que sur les extensions, les nouvelles constructions ou les nouvelles toitures ils soient intégrés à l'architecture du bâtiment sans surépaisseur ; sur les toitures existantes ils ne doivent pas créer de surépaisseur supérieure à 10 cm par rapport au toit.
- Les lucarnes à demi-croupe, à jouées biaisées ou à jouées galbées, retroussées , ou à guitare sont interdites.

6. Ouvrages en saillie

- Sauf impossibilité liée à la configuration des lieux, les antennes paraboliques, les pompes à chaleur et les climatiseurs ne doivent pas être perceptibles depuis la rue.

7. Les clôtures

- Les parties en maçonnerie des clôtures doivent être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- Sur rue, la hauteur maximale des parties pleines des clôtures est limitée à 1,20 mètre et la hauteur totale à 2 mètres. Toutefois les murs pleins d'une hauteur supérieure peuvent être autorisés dans le cas où ils constituent un élément de liaison entre des constructions existantes ou de continuité du bâti.
- Sur les limites séparatives latérales, la hauteur est limitée à 2 mètres.

8. Abords

- L'adaptation des constructions au niveau du terrain naturel est le principe général. Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions sont interdites et les constructions, sauf impositions d'ordre hydrologique notamment liés aux risques, doivent être adaptées à la topographie originelle du sol et non le sol aux constructions.

9. Eléments de paysage et secteurs divers

- Tout travaux exécutés sur un bâtiment identifié au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme doivent être conçus dans un souci de mise en valeur des éléments contribuant à l'identité urbaine et architecturale spécifiques à la construction ou l'ensemble de constructions considéré et dans le respect des prescriptions fixées en annexe du présent règlement.
- La destruction de tout ou partie d'une construction ou d'un ensemble urbain identifié au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme et notamment des éléments architecturaux ou décoratifs caractéristiques des façades peut être interdite en application de l'article L.421-3.

ARTICLE UA 12 : STATIONNEMENT

1. Dispositions générales

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Un même espace de stationnement peut satisfaire aux besoins de plusieurs activités dans la mesure où elles parviennent à faire la démonstration qu'elles utilisent ces places à des horaires ou des périodes différentes.

-
- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n°99-756, n°99-757 et l'arrêté du 31 août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n°99-756 concernant le nombre de place (relatif à l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite).
 - Au regard des dispositions prévues par l'article L.123-1-13 du Code de l'urbanisme, il ne peut être exigé plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.
 - L'obligation de réaliser des aires de stationnement est applicable aux changements de destination selon les dispositions du paragraphe 2 « Normes de stationnement ».
 - Dans le cas d'extension, de travaux de transformation ou d'amélioration des constructions existantes s'accompagnant de création de surface de plancher supplémentaire, les normes de stationnement sont exigibles au-delà de la première tranche de surface de plancher qui demeure exemptée.

2. Normes de stationnement

- Dispositions applicables aux constructions à usage d'habitation
Il est exigé que soit réalisée au minimum une place de stationnement par tranche entamée de 45 m² de surface de plancher avec un maximum exigible de 3 places par logement.
- Dispositions applicables aux constructions à usage de commerces et de bureaux
Il est exigé que soit réalisée au minimum une place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher.
- Dispositions applicables aux hôtels
Il est exigé que soit réalisée au minimum une place de stationnement par chambre et une place pour 10m² pour les salles de restauration.
- Dispositions applicables aux entrepôts
Il est exigé que soit dédiée au stationnement une surface correspondant au minimum à 20% de la surface de plancher.
- Dispositions applicables aux constructions à usage artisanal
Il est exigé que soit dédiée au stationnement une surface correspondant au minimum à 20% de la surface de plancher.

3. Impossibilité de réaliser les places de stationnement

- En cas d'impossibilité technique ou pour des motifs d'ordre architectural ou urbanistique (conservation du tissu urbain d'un îlot; respect de plantations ou d'espaces verts), le pétitionnaire peut être autorisé à :
 - aménager ou réaliser des aires de stationnement dans un rayon de 300 mètres.
 - obtenir une concession de long terme, pour une durée de 15 ans minimum, dans un parc public de stationnement.
 - acquérir des places de stationnement dans un parc privé voisin.
- A défaut de pouvoir remplir l'une ou l'autre de ces obligations, le pétitionnaire peut être tenu de verser une participation en application de l'art. L 123-1-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE UA 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les espaces libres de constructions, non affectées aux circulations et stationnements, doivent être plantées ou traitées en espaces verts aménagés ou jardins d'agrément. Les aménagements doivent être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre techniques favorisant la pénétration des eaux. Ces espaces doivent être arborés à raison d'un arbre pour 100 m²
- Les aires de stationnement extérieures de plus de 10 places doivent faire l'objet d'une composition paysagère : platebande engazonnée ou plantée d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants destinés à les diviser et les masquer depuis les voies publiques.
- Les espaces de stationnements doivent être arborés en comprenant 1 arbre pour 10 places et lorsqu'ils occupent une surface supérieure à 1 000 m² au sol doivent être délimités par un pourtour arboré.
- Les espaces libres privatifs destinés à la gestion des eaux pluviales devront être aménagés préférentiellement en noues paysagées.
- Les annexes techniques, les citernes, les aires de stockage et de manœuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel.
- Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexe.
- Les alignements d'arbres, les arbres isolés et les espaces verts figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.123.1.5§7 et L.442-2 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés identifiés sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'article L311-1 du code forestier.

SECTION III : POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

ARTICLE UA 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UA 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les dépôts et décharges de toute nature.
- Les installations de cassage de voitures et de transformation des matériaux de récupération.
- Les carrières.
- Les terrains de camping ou de caravanage ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir.
- Le stationnement des caravanes et habitations légères de loisir à usage de résidence principale ou d'annexe à l'habitation et les mobil-home.
- Les aérogénérateurs de production électrique.

ARTICLE UB 2 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Toute occupation ou utilisation du sol est autorisée, sous réserve des interdictions définies à l'article 1 et des conditions énoncées ci-dessous

- Les constructions à usage d'habitation situées au sein d'une opération entraînant la réalisation de plus de 80 logements à condition que le programme de ladite opération comporte au moins 20% de logements sociaux tels que définis par le code de la construction et de l'habitation.
- La constructions à usage d'hôtel, d'artisanat, de bureau ou agricole, dans la mesure où elles sont conformes aux règles de la zone et qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'environnement des unités foncières voisines de manière incompatible avec la fonction résidentielle de la zone.
- Les entrepôts à condition qu'ils soient associés (sur la même unité foncière) à une construction autorisée dans la zone et que leur emprise au sol soit inférieure à celle de cette construction.
- Les extensions des constructions industrielles à condition qu'elles soient existantes à la date d'approbation du présent PLU.
- Les affouillements et les exhaussements de sol, à condition qu'ils soient directement liés aux travaux de construction autorisés, aux travaux de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres.
- Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables (tels que les éoliennes) à condition qu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et qu'ils n'excèdent pas une hauteur de 12 mètres.

2. Disposition supplémentaire aux occupations et utilisations du sol prévues dans le périmètre d'une orientation particulière d'aménagement et de programmation

En plus des dispositions ci-avant, au sein des secteurs de projets définis par les orientations d'aménagement et de programmation, les constructions et utilisations du sol doivent être compatibles avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation.

3. A l'intérieur des périmètres « risques technologiques » figurés au plan de zonage par une trame hachurée

Les constructions sont soumises aux dispositions des arrêtés respectifs à chacune des installations (ces dispositions sont rappelées en annexe du présent règlement).

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 3 : ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur des fonds voisins, dans les conditions définies par l'article 682 du Code Civil.

Dans le cadre de réalisations d'ensemble, les logements pourront ne disposer que d'accès piétonniers, avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels réservés aux cas d'urgence (incendie, ambulances, déménagement).

2. Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être accessible par une voie carrossable publique ou privée en bon état de viabilité, présentant des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile en application de l'article R.111.5 du Code de l'Urbanisme.

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer doivent être adaptées aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de services (ordures ménagères,...) et de sécurité cités ci-avant puissent y faire demi-tour. La longueur des impasses est limitée à 50 mètres maximum.

Les groupes de plus de trois garages doivent présenter un accès unique sur une même voie publique.

Il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les conditions assurant leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

3. Cheminements et voies à conserver (L.123-1-5-6°)

Les chemins et sentiers identifiés et repérés aux documents graphiques au titre de l'articles L.123-1-5-6° sont à conserver dans leur tracé et leurs caractéristiques principales (perméabilité, non accessibilité aux véhicules motorisés...).

ARTICLE UB 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

L'alimentation en eau potable de toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être assurée par le réseau public dans les conditions conformes aux règlements locaux en vigueur (notamment dans le cadre du service de l'eau assuré par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin).

Les constructions doivent privilégier l'installation de systèmes économes en eau.

A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une ressource privée répondant aux normes de salubrité publique est autorisée dans la mesure où des analyses régulières conduites par un laboratoire agréé justifient du débit et de la potabilité de la ressource. Le tarissement ultérieur de la ressource privée n'a pas pour effet d'obliger la commune à alimenter en eau les constructions.

2. Assainissement

Au regard des conditions d'assainissement prévues par le zonage d'assainissement les constructions doivent être desservies soit par un raccordement au réseau d'assainissement collectif, soit par une installation autonome « conforme ou respectant la réglementation en vigueur ». Cette dernière fera l'objet d'un contrôle régulier par les services gestionnaires.

a) Eaux usées

- En cas d'impossibilité technique de raccordement, d'insuffisance ou d'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. Ces dispositifs doivent être conçus de telle sorte qu'ils puissent être raccordés ultérieurement au réseau public si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.
- Pour tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif, le cas échéant, le raccordement doit faire l'objet d'un prétraitement les rendant conformes aux normes fixées par le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin..

b) Eaux pluviales

Pour tout projet de construction :

- Dans les secteurs non desservis par les réseaux de collecte des eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales doit être assurée à la parcelle et ne pas générer de rejet dans le milieu récepteur.
- Dans les secteurs desservis par les réseaux de collecte des eaux pluviales : l'infiltration des eaux à la parcelle ou leur réutilisation sont les solutions privilégiées. Les eaux pluviales excédentaires ou ne pouvant faire l'objet d'une infiltration ou d'un stockage peuvent être rejetées dans le réseau collecteur après pré traitement si nécessaire et en compatibilité avec les conditions fixées par le règlement d'assainissement.
- Dans tous les cas les aménagements réalisés ne doivent jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.
- Les eaux issues des parkings de plus de 10 places doivent subir un traitement de débouage-déshuilage avant rejet.

3. Réseau électrique et de télécommunication

Les réseaux filaires doivent être enterrés, sauf impossibilité technique avérée, entre les

constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public située en limite de propriété.

4. Déchets

Pour toute nouvelle construction ou opération comportant plus de 9 logements, un emplacement doit être prévu sur le terrain, qu'il soit ou non intégré à la construction, permettant d'accueillir les conteneurs de déchets ménagers, y compris pour le tri.

ARTICLE UB 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Les dispositions du présent article s'appliquent après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R .123-10-1 du Code de l'urbanisme).

Sauf raccordement au réseau collectif, pour application des dispositions de l'article R-123-9. §5 du Code de l'urbanisme, la superficie des parcelles doit être suffisante pour permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire adapté au nombre d'équivalent-habitant développé par le projet.

ARTICLE UB 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- vis à vis de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,
- après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R .123-10-1 du Code de l'urbanisme).

2. Dispositions générales

Sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols, les constructions doivent être implantées :

- soit en contiguïté avec au moins une voie et, le cas échéant, respecter un retrait d'un mètre minimum vis à vis des limites des autres voies ; soit en respectant un retrait identique à une construction implantée sur un terrain contiguë au terrain d'assiette de la construction.

3. Dispositions particulières

- Les constructions implantées sur un terrain dont la façade sur rue n'est constitué que par son accès (respectant les dispositions de l'article du 3 du présent règlement) peuvent être implantées en respectant le retrait maximal de 20 m par rapport à la limite avec la voie.
- Les constructions à usage d'annexe dont l'emprise au sol est inférieure à 35 m² et la hauteur inférieure à 3,5 m peuvent être implantées dans une bande de 35 m à partir de la limite des voies.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit contiguïté soit en respectant un retrait minimal de un mètre par rapport aux limites des voies.

-
- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait existant.
 - La reconstruction à l'identique d'une construction démolie depuis moins de 10 ans
 - Dans le cas de travaux d'isolation thermique et/ou phonique d'un bâtiment existant, une saillie limitée à 20 cm par rapport au retrait minimum est autorisée.

ARTICLE UB 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme) ;
- pour tous les niveaux des constructions ;
- sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols.

2. Dans une bande de 4 mètres de profondeur

Les constructions doivent être implantées en ordre continu c'est-à-dire contiguës aux limites séparatives latérales.

3. Dans une bande comprise entre 4 mètres et 20 mètres par rapport à la limite de l'emprise des voies

Les constructions doivent être implantées soit en contigüité des limites latérales soit en respectant un retrait minimum correspondant à la moitié de la hauteur totale de la construction sans jamais être inférieur à 3 mètres, ou de 2 mètres si la largeur de la propriété est inférieure ou égale à 5 mètres.

4. Au-delà d'une profondeur de 20 mètres à partir de la limite des voies

- Les constructions dont la hauteur est inférieure ou égale à 3,50 mètres doivent être implantées soit en contigüité des limites latérales soit en respectant un retrait minimum correspondant à la moitié de la hauteur totale de la construction sans jamais être inférieur à 2 mètres.
- Les constructions dont la hauteur est supérieure à 3,50 mètres doivent être implantées en respectant un retrait minimum correspondant à la moitié de la hauteur totale de la construction sans jamais être inférieur à 3 mètres, ou de 2 mètres si la largeur de la propriété est inférieure ou égale à 5 mètres.
- Les constructions situées au-delà de 20 mètres mais constituant un prolongement ou une extension d'une construction implantée à moins de 20 mètres des voies sont soumises aux dispositions de l'alinéa 3).

5. Par rapport aux limites de fonds de parcelle

Les constructions doivent être implantées soit en contigüité des limites soit en respectant un retrait minimum correspondant à la moitié de la hauteur totale de la construction sans jamais

être inférieur à 2 mètres.

6. Dispositions particulières

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées, soit en contiguïté soit en respectant un retrait minimal de un mètre par rapport aux limites séparatives.
- Les alinéas 1 à 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux parcelles enclavées, ni aux parcelles sur rue constituant un accès à une parcelle enclavée.
- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait existant.
- La reconstruction à l'identique d'une construction démolie depuis moins de 10 ans
- Dans le cas de travaux d'isolation thermique et/ou phonique d'un bâtiment existant, une saillie limitée à 20 cm par rapport au retrait minimum est autorisée.

ARTICLE UB 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UB 9 : EMPRISE AU SOL

Non règlementé.

ARTICLE UB 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Mesure de la hauteur des constructions

La hauteur des constructions autorisées est mesurée du terrain naturel (niveau du sol avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet) à l'égout du toit ou au niveau de la plus grande des deux hauteurs (faîtage ou acrotère), à l'exclusion des ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures.

2. Hauteur maximale

Sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols la hauteur des constructions est fixée à 9 mètres maximum à l'égout des toitures ou à 12 mètres maximum à l'acrotère.

3. Dispositions particulières

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions de cet article.
- Les travaux de changement de destination, d'entretien, d'amélioration et de mise aux normes des constructions existantes ne sont pas soumis aux dispositions de cet article.

-
- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas une surélévation de la hauteur existante.
 - La reconstruction à l'identique d'une construction démolie depuis moins de 10 ans

ARTICLE UB 11 : ASPECT EXTERIEUR

1. Rappel

- Les dispositions d'ordre public de l'article R.111-21 du Code l'urbanisme dans sa rédaction applicable au jour d'instruction du projet s'appliquent.
- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble, peuvent être refusées pour les parties de la zone incluses dans un périmètre de protection de monument historique (ou adossé à un immeuble classé), dans un site inscrit ou classé ou sur un élément de patrimoine inventorié au titre de l'article L.123-1-5§7 du Code de l'urbanisme.

2. Principes généraux

- Tout pastiche d'architecture d'une autre région est interdit.
- Les constructions doivent présenter, dans leur gabarit et leur composition, des proportions harmonieuses.
- L'architecture souhaitée pour la zone doit s'inspirer des caractères dominants de l'architecture locale en matière de volumétrie, de pentes de toitures, de proportion des percements, de matériaux et de couleur, sans que soit exclus des projets contemporains.
- La restauration et la réhabilitation des constructions anciennes doivent être conduites dans le respect de l'architecture de ces constructions.
- S'agissant d'annexes ou d'extensions, il peut être fait usage de matériaux d'aspects différents de ceux de la construction principale, mais en harmonie d'aspect et de couleur avec celle-ci.
- Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants.

3. Façades

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ou la couverture des murs par des matériaux traités sous forme de carreaux (telle que la faïence murale,...) est interdit.
- Pour les constructions à usage d'habitation existantes, les couleurs utilisées doivent être celles de la palette chromatique du PLU annexé au présent règlement.
- Pour les autres constructions les couleurs utilisés doivent s'insérer dans l'environnement du site de façon à présenter une cohérence des couleurs de construction.
- Les constructions d'architecture art-déco, en particulier dans le traitement des motifs (par exemple floraux) qui les accompagnent, sont exemptées des dispositions de ce paragraphe 3 « Façades ».

4. Ouvertures

- A l'échelle de la construction et des façades, les fenêtres doivent présenter une unité d'aspect et de proportion.

-
- Dans le cas de bâtiments existants présentant un ordonnancement régulier des ouvertures, celles-ci doivent conserver les proportions des ouvertures existantes
 - L'occlusion des ouvertures des constructions existantes lorsqu'elle est assurée par des volets battants (intérieurs ou extérieurs peints) doit être maintenue.
 - Dans le cas d'installation de volets roulants, le caisson doit être intégré à l'aplomb de la maçonnerie de manière à ne pas constituer de saillie apparente.

5. Toitures

- L'installation de panneaux solaires est autorisée à condition que sur les extensions, les nouvelles constructions ou les nouvelles toitures ils soient intégrés à l'architecture du bâtiment sans surépaisseur ; sur les toitures existantes ils ne doivent pas créer de surépaisseur supérieure à 10 cm par rapport au toit.
- Les lucarnes à demi-croupe, à jouées biaisées ou à jouées galbées, retroussées , ou à guitare sont interdites.

6. Ouvrages en saillie

- Sauf impossibilité liée à la configuration des lieux, les antennes paraboliques, les pompes à chaleur et les climatiseurs ne doivent pas être perceptibles depuis la rue.

7. Les clôtures

- Les parties en maçonnerie des clôtures doivent être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- Sur rue, la hauteur maximale des parties pleines des clôtures est limitée à 1,20 mètre et la hauteur totale à 2 mètres. Toutefois les murs pleins d'une hauteur supérieure peuvent être autorisés dans le cas où ils constituent un élément de liaison entre des constructions existantes ou de continuité du bâti.
- Sur les limites séparatives latérales, la hauteur est limitée à 2 mètres.

8. Abords

- L'adaptation des constructions au niveau du terrain naturel est le principe général. Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions sont interdites et les constructions, sauf impositions d'ordre hydrologique notamment liés aux risques, doivent être adaptées à la topographie originelle du sol et non le sol aux constructions.

9. Eléments de paysage et secteurs divers

- Tout travaux exécutés sur un bâtiment identifié au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme doivent être conçus dans un souci de mise en valeur des éléments contribuant à l'identité urbaine et architecturale spécifiques à la construction ou l'ensemble de constructions considéré et dans le respect des prescriptions fixées en annexe du présent règlement.
- La destruction de tout ou partie d'une construction ou d'un ensemble urbain identifié au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme et notamment des éléments architecturaux ou décoratifs caractéristiques des façades peut être interdite en application de l'article L.421-3.

ARTICLE UB 12 : STATIONNEMENT

1. Dispositions générales

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Un même espace de stationnement peut satisfaire aux besoins de plusieurs activités dans la mesure où elles parviennent à faire la démonstration qu'elles utilisent ces places à des horaires ou des périodes différentes.
- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n°99-756, n°99-757 et l'arrêté du 31 août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n°99-756 concernant le nombre de place (relatif à l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite).
- Au regard des dispositions prévues par l'article L.123-1-13 du Code de l'urbanisme, il ne peut être exigé plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.
- L'obligation de réaliser des aires de stationnement est applicable aux changements de destination selon les dispositions du paragraphe 2 « Normes de stationnement ».
- Dans le cas d'extension, de travaux de transformation ou d'amélioration des constructions existantes s'accompagnant de création de surface de plancher supplémentaire, les normes de stationnement sont exigibles au-delà de la première tranche de surface de plancher qui demeure exemptée.

2. Normes de stationnement

- Dispositions applicables aux constructions à usage d'habitation
Il est exigé que soit réalisée au minimum une place de stationnement par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher avec un maximum exigible de 3 places par logement.
- Dispositions applicables aux constructions à usage de commerces et de bureaux
Il est exigé que soit réalisée au minimum une place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher.
- Dispositions applicables aux hôtels
Il est exigé que soit réalisée au minimum une place de stationnement par chambre et une place pour 10m² pour les salles de restauration.
- Dispositions applicables aux entrepôts
Il est exigé que soit dédiée au stationnement une surface correspondant au minimum à 20% de la surface de plancher.
- Dispositions applicables aux constructions à usage artisanal
Il est exigé que soit dédiée au stationnement une surface correspondant au minimum à 20% de la surface de plancher.

3. Impossibilité de réaliser les places de stationnement

- En cas d'impossibilité technique ou pour des motifs d'ordre architectural ou urbanistique (conservation du tissu urbain d'un îlot; respect de plantations ou d'espaces verts), le pétitionnaire peut être autorisé à :
 - aménager ou réaliser des aires de stationnement dans un rayon de 300 mètres.
 - obtenir une concession de long terme, pour une durée de 15 ans minimum, dans un parc public de stationnement.
 - acquérir des places de stationnement dans un parc privé voisin.

-
- A défaut de pouvoir remplir l'une ou l'autre de ces obligations, le pétitionnaire peut être tenu de verser une participation en application de l'art. L 123-1-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE UB 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les espaces libres de constructions, non affectées aux circulations et stationnements, doivent être plantées ou traitées en espaces verts aménagés ou jardins d'agrément. Les aménagements doivent être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre techniques favorisant la pénétration des eaux. Ces espaces doivent être arborés à raison d'un arbre pour 100 m²
- Les aires de stationnement extérieures de plus de 10 places doivent faire l'objet d'une composition paysagère : platebande engazonnée ou plantée d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants destinés à les diviser et les masquer depuis les voies publiques.
- Les espaces de stationnements doivent être arborés en comprenant 1 arbre pour 10 places et lorsqu'ils occupent une surface supérieure à 1 000 m² au sol doivent être délimités par un pourtour arboré.
- Les espaces libres privatifs destinés à la gestion des eaux pluviales devront être aménagés préférentiellement en noues paysagées.
- Les annexes techniques, les citernes, les aires de stockage et de manœuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel.
- Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexe.
- Les alignements d'arbres, les arbres isolés et les espaces verts figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.123.1.5§7 et L.442-2 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés identifiés sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'article L311-1 du code forestier.

SECTION III : POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

ARTICLE UB 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UB 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les dépôts et décharges de toute nature.
- Les installations de cassage de voitures et de transformation des matériaux de récupération.
- Les carrières.
- Le stationnement des caravanes et habitations légères de loisir à usage de résidence principale ou d'annexe à l'habitation et les mobil-home.
- Les aérogénérateurs de production électrique.

ARTICLE UC 2 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

1. **Toute occupation ou utilisation du sol est autorisée, sous réserve des interdictions définies à l'article 1 et des conditions énoncées ci-dessous :**

- Les constructions à usage d'habitation situées au sein d'une opération entraînant la réalisation de plus de 80 logements à condition que le programme de ladite opération comporte au moins 20% de logements sociaux tels que définis par le code de la construction et de l'habitation.
- Les constructions à usage d'hôtel, d'artisanat, de bureau ou agricole dans la mesure où elles sont conformes aux règles de la zone et qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'environnement des unités foncières voisines de manière incompatible avec la fonction résidentielle de la zone.
- Les entrepôts à condition qu'ils soient associés (sur la même unité foncière) à une construction autorisée dans la zone et que leur emprise au sol soit inférieure à celle de cette construction.
- Les extensions des constructions industrielles à condition qu'elles soient existantes à la date d'approbation du présent PLU.
- Les affouillements et les exhaussements de sol, à condition qu'ils soient directement liés aux travaux de construction autorisés, aux travaux de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres.
- Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables (tels que les éoliennes) à condition qu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et qu'ils n'excèdent

pas une hauteur de 12 mètres.

2. Disposition supplémentaire aux occupations et utilisations du sol prévues dans le périmètre d'une orientation particulière d'aménagement et de programmation

En plus des dispositions ci-avant, au sein des secteurs de projets définis par les orientations d'aménagement et de programmation, les constructions et utilisations du sol doivent être compatibles avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation.

3. A l'intérieur des périmètres « risques technologiques » figurés au plan de zonage par une trame hachurée

Les constructions sont soumises aux dispositions des arrêtés respectifs à chacune des installations (ces dispositions sont rappelées en annexe du présent règlement).

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC 3 : ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur des fonds voisins, dans les conditions définies par l'article 682 du Code Civil.

Dans le cadre de réalisations d'ensemble, les logements pourront ne disposer que d'accès piétonniers, avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels réservés aux cas d'urgence (incendie, ambulances, déménagement).

2. Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être accessible par une voie carrossable publique ou privée en bon état de viabilité, présentant des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile en application de l'article R.111.5 du Code de l'Urbanisme.

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer doivent être adaptées aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de services (ordures ménagères,...) et de sécurité cités ci-avant puissent y faire demi-tour. La longueur des impasses est limitée à 50 mètres maximum.

Les groupes de plus de trois garages doivent présenter un accès unique sur une même voie publique.

Il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les conditions assurant leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

3. Cheminements et voies à conserver (L.123-1-5-6°)

Les chemins et sentiers identifiés et repérés aux documents graphiques au titre de l'articles L.123-1-5-6° sont à conserver dans leur tracé et leurs caractéristiques principales (perméabilité, non accessibilité aux véhicules motorisés...).

ARTICLE UC 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

L'alimentation en eau potable de toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être assurée par le réseau public dans les conditions conformes aux règlements locaux en vigueur (notamment dans le cadre du service de l'eau assuré par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin).

Les constructions doivent privilégier l'installation de systèmes économes en eau.

A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une ressource privée répondant aux normes de salubrité publique est autorisée dans la mesure où des analyses régulières conduites par un laboratoire agréé justifient du débit et de la potabilité de la ressource. Le tarissement ultérieur de la ressource privée n'a pas pour effet d'obliger la commune à alimenter en eau les constructions.

2. Assainissement

Au regard des conditions d'assainissement prévues par le zonage d'assainissement les constructions doivent être desservies soit par un raccordement au réseau d'assainissement collectif, soit par une installation autonome « conforme ou respectant la réglementation en vigueur ». Cette dernière fera l'objet d'un contrôle régulier par les services gestionnaires.

a) Eaux usées

- En cas d'impossibilité technique de raccordement, d'insuffisance ou d'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. Ces dispositifs doivent être conçus de telle sorte qu'ils puissent être raccordés ultérieurement au réseau public si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.
- Pour tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif, le cas échéant, le raccordement doit faire l'objet d'un prétraitement les rendant conformes aux normes fixées par le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin..

b) Eaux pluviales

Pour tout projet de construction :

- Dans les secteurs non desservis par les réseaux de collecte des eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales doit être assurée à la parcelle et ne pas générer de rejet dans le milieu récepteur.
- Dans les secteurs desservis par les réseaux de collecte des eaux pluviales : l'infiltration des eaux à la parcelle ou leur réutilisation sont les solutions privilégiées. Les eaux pluviales excédentaires ou ne pouvant faire l'objet d'une infiltration ou d'un stockage peuvent être rejetées dans le réseau collecteur après pré traitement si nécessaire et en compatibilité avec les conditions fixées par le règlement d'assainissement.
- Dans tous les cas les aménagements réalisés ne doivent jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.
- Les eaux issues des parkings de plus de 10 places doivent subir un traitement de débouillage-déshuilage avant rejet.

3. Réseau électrique et de télécommunication

Les réseaux filaires doivent être enterrés, sauf impossibilité technique avérée, entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public située en limite de propriété.

4. Déchets

Pour toute nouvelle construction ou opération comportant plus de 9 logements, un emplacement doit être prévu sur le terrain, qu'il soit ou non intégré à la construction, permettant d'accueillir les conteneurs de déchets ménagers, y compris pour le tri.

ARTICLE UC 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Les dispositions du présent article s'appliquent après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R .123-10-1 du Code de l'urbanisme).

Sauf raccordement au réseau collectif, pour application des dispositions de l'article R-123-9.§5 du Code de l'urbanisme, la superficie des parcelles doit être suffisante pour permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire adapté au nombre d'équivalent-habitant développé par le projet.

ARTICLE UC 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- vis à vis de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,
- après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R .123-10-1 du Code de l'urbanisme).

2. Dispositions générales

Sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols, les constructions doivent être implantées :

- soit en respectant un retrait identique à une construction implantée sur le terrain d'assiette ou sur un terrain contigüe au terrain d'assiette de la construction,
- soit en respectant un retrait au moins égal à 5 mètres et sans que la façade la plus proche de l'alignement ne soit située au-delà de 20 mètres.

3. Dispositions particulières

- Les constructions à usage d'annexe dont l'emprise au sol est inférieure à 35 m² et la hauteur inférieure à 3,5 m peuvent en outre être implantées dans une bande comptée à partir de la limite des voies de 35 m.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit en contigüité soit en respectant un retrait minimal de un mètre par rapport aux limites des voies. Il pourra en être de même lorsque la surface de plancher de l'opération sera pour plus de la moitié destinée aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition :
 - o Lorsque la construction existante est implantée au-delà de la bande de 20 m : la réalisation de l'extension doit assurer le respect du retrait minimum défini au

paragraphe 2 « *Dispositions générales* » de cet article ;

- Lorsque la construction existante ne respecte pas le retrait minimum : la réalisation de l'extension ne doit pas conduire à une diminution du retrait existant.
- La reconstruction à l'identique d'une construction démolie depuis moins de 10 ans
- Dans le cas de travaux d'isolation thermique et/ou phonique d'un bâtiment existant, une saillie limitée à 20 cm par rapport au retrait minimum est autorisée.

ARTICLE UC 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme) ;
- pour tous les niveaux des constructions ;
- sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols.

2. Dispositions applicables à la zone UC hors secteur UCb

Pour les constructions ne jouxtant pas les limites séparatives, la marge d'isolement (L) minimum doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative soit égale à $H/2=L$ avec un minimum de 3 mètres ou de 2 mètres si la largeur de la propriété est inférieure ou égale à 5 mètres.

3. Dispositions applicables dans le secteur UCb

Les constructions doivent être implantées soit en contiguïté avec les limites séparatives, soit en respectant un retrait minimum de 1 mètre.

4. Dispositions particulières

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées, soit en contiguïté soit en respectant un retrait minimal de un mètre par rapport aux limites séparatives. Il pourra en être de même lorsque la surface de plancher de l'opération sera pour plus de la moitié destinée aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait existant.
- La reconstruction à l'identique d'une construction démolie depuis moins de 10 ans
- Dans le cas de travaux d'isolation thermique et/ou phonique d'un bâtiment existant, une saillie limitée à 20 cm par rapport au retrait minimum est autorisée.

ARTICLE UC 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UC 9 : EMPRISE AU SOL

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R .123-10-1 du Code de l'urbanisme).

2. Disposition générale

L'emprise au sol maximale des constructions ne peut excéder 60% de la surface du terrain.

3. Dispositions particulières

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises à l'emprise au sol maximale.

ARTICLE UC 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Mesure de la hauteur des constructions

La hauteur des constructions autorisées est mesurée du terrain naturel (niveau du sol avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet) à l'égout du toit ou au niveau de la plus grande des deux hauteurs (faîtage ou acrotère), à l'exclusion des ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures.

2. Hauteur maximale

Sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols :

- Dans la zone UC :

La hauteur totale des constructions est fixée à 9 mètres maximum à l'égout des toitures ou à 12 mètres maximum à l'acrotère.

- Dans le secteur UCa

La hauteur maximale des constructions peut atteindre 4 niveaux sur rez-de-chaussée (R+4).

- Dans le secteur UCb

La hauteur maximale des constructions peut atteindre 10 niveaux sur rez-de-chaussée (R+10).

3. Dispositions particulières

- Dans les cônes de vue et les secteurs de protection de champs de vue sur la basilique de

Saint-Quentin, figurés aux documents graphiques : la hauteur des constructions nouvelles devra être compatible avec la préservation de ces vues.

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions de cet article. De même lorsque la surface de plancher de l'opération sera pour plus de la moitié destinée aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas une surélévation de la hauteur existante.
- La reconstruction à l'identique d'une construction démolie depuis moins de 10 ans.

ARTICLE UC 11 : ASPECT EXTERIEUR

1. Rappel

- Les dispositions d'ordre public de l'article R.111-21 du Code l'urbanisme dans sa rédaction applicable au jour d'instruction du projet s'appliquent.
- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble, peuvent être refusées pour les parties de la zone incluses dans un périmètre de protection de monument historique (ou adossé à un immeuble classé), dans un site inscrit ou classé ou sur un élément de patrimoine inventorié au titre de l'article L.123-1-5§7 du Code de l'urbanisme.

2. Principes généraux

- Tout pastiche d'architecture d'une autre région est interdit.
- Les constructions doivent présenter, dans leur gabarit et leur composition, des proportions harmonieuses.
- L'architecture souhaitée pour la zone doit s'inspirer des caractères dominants de l'architecture locale en matière de volumétrie, de pentes de toitures, de proportion des percements, de matériaux et de couleur, sans que soit exclus des projets contemporains.
- La restauration et la réhabilitation des constructions anciennes doivent être conduites dans le respect de l'architecture de ces constructions.
- S'agissant d'annexes ou d'extensions, il peut être fait usage de matériaux d'aspects différents de ceux de la construction principale, mais en harmonie d'aspect et de couleur avec celle-ci.
- Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les opérations dont la surface de plancher sera pour plus de la moitié destinée aux services publics ou d'intérêt collectifs ne sont pas concernés par l'application des dispositions de l'article 11 tout en recherchant à s'intégrer à l'environnement dans lequel ils s'inscrivent.

3. Façades

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ou la couverture des murs par des matériaux traités sous forme de carreaux (telle que la faïence murale,...) est interdit.

-
- Pour les constructions à usage d'habitation existantes, les couleurs utilisées doivent être celles de la palette chromatique du PLU annexé au présent règlement.
 - Pour les autres constructions les couleurs utilisés doivent s'insérer dans l'environnement du site de façon à présenter une cohérence des couleurs de construction.
 - Les constructions d'architecture art-déco, en particulier dans le traitement des motifs (par exemple floraux) qui les accompagnent, sont exemptées des dispositions de ce paragraphe 3 « Façades ».

4. Ouvertures

- A l'échelle de la construction et des façades, les fenêtres doivent présenter une unité d'aspect et de proportion.
- Dans le cas de bâtiments existants présentant un ordonnancement régulier des ouvertures, celles-ci doivent conserver les proportions des ouvertures existantes
- L'occlusion des ouvertures des constructions existantes lorsqu'elle est assurée par des volets battants (intérieurs ou extérieurs peints) doit être maintenue.
- Dans le cas d'installation de volets roulants, le caisson doit être intégré à l'aplomb de la maçonnerie de manière à ne pas constituer de saillie apparente.

5. Toitures

- L'installation de panneaux solaires est autorisée à condition que sur les extensions, les nouvelles constructions ou les nouvelles toitures ils soient intégrés à l'architecture du bâtiment sans surépaisseur ; sur les toitures existantes ils ne doivent pas créer de surépaisseur supérieure à 10 cm par rapport au toit.
- Les lucarnes à demi-croupe, à jouées biaisées ou à jouées galbées, retroussées , ou à guitare sont interdites.

6. Ouvrages en saillie

- Sauf impossibilité liée à la configuration des lieux, les antennes paraboliques, les pompes à chaleur et les climatiseurs ne doivent pas être perceptibles depuis la rue.

7. Les clôtures

- Les parties en maçonnerie des clôtures doivent être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- Sur rue, la hauteur maximale des parties pleines des clôtures est limitée à 1,20 mètre et la hauteur totale à 2 mètres. Toutefois les murs pleins d'une hauteur supérieure peuvent être autorisés dans le cas où ils constituent un élément de liaison entre des constructions existantes ou de continuité du bâti.
- Sur les limites séparatives latérales, la hauteur est limitée à 2 mètres.

8. Abords

- L'adaptation des constructions au niveau du terrain naturel est le principe général. Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions sont interdites et les constructions, sauf impositions d'ordre hydrologique notamment liés aux risques, doivent être adaptées à la topographie originelle du sol et non le sol aux constructions.

9. Eléments de paysage et secteurs divers

- Tout travaux exécutés sur un bâtiment identifié au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code

de l'urbanisme doivent être conçus dans un souci de mise en valeur des éléments contribuant à l'identité urbaine et architecturale spécifiques à la construction ou l'ensemble de constructions considéré et dans le respect des prescriptions fixées en annexe du présent règlement.

- La destruction de tout ou partie d'une construction ou d'un ensemble urbain identifié au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme et notamment des éléments architecturaux ou décoratifs caractéristiques des façades peut être interdite en application de l'article L.421-3.

ARTICLE UC 12 : STATIONNEMENT

1. Dispositions générales

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Un même espace de stationnement peut satisfaire aux besoins de plusieurs activités dans la mesure où elles parviennent à faire la démonstration qu'elles utilisent ces places à des horaires ou des périodes différentes.
- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n°99-756, n°99-757 et l'arrêté du 31 août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n°99-756 concernant le nombre de place (relatif à l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite).
- Au regard des dispositions prévues par l'article L.123-1-13 du Code de l'urbanisme, il ne peut être exigé plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.
- L'obligation de réaliser des aires de stationnement est applicable aux changements de destination selon les dispositions du paragraphe 2 « Normes de stationnement ».
- Dans le cas d'extension, de travaux de transformation ou d'amélioration des constructions existantes s'accompagnant de création de surface de plancher supplémentaire, les normes de stationnement sont exigibles au-delà de la première tranche de surface de plancher qui demeure exemptée.

2. Normes de stationnement

- Dispositions applicables aux constructions à usage d'habitation

Il est exigé que soit réalisée au minimum une place de stationnement par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher avec un maximum exigible de 3 places par logement.

- Dispositions applicables dans les opérations groupées à vocation résidentielle de plus 20 logements

En plus des places de stationnement exigées au regard de l'alinéa précédent, il est exigé que soit réalisé au minimum 5 places de stationnement par tranche entamée de 20 logements.

- Dispositions applicables aux constructions à usage de commerces et de bureaux

Il est exigé que soit réalisée au minimum une place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher.

- Dispositions applicables aux hôtels

Il est exigé que soit réalisée au minimum une place de stationnement par chambre et une place pour 10m² pour les salles de restauration.

- Dispositions applicables aux entrepôts

Il est exigé que soit dédiée au stationnement une surface correspondant au minimum à 20% de la surface de plancher.

- Dispositions applicables aux constructions à usage artisanal

Il est exigé que soit dédiée au stationnement une surface correspondant au minimum à 20% de la surface de plancher.

3. Impossibilité de réaliser les places de stationnement

- En cas d'impossibilité technique ou pour des motifs d'ordre architectural ou urbanistique (conservation du tissu urbain d'un îlot; respect de plantations ou d'espaces verts), le pétitionnaire peut être autorisé à :
 - aménager ou réaliser des aires de stationnement dans un rayon de 300 mètres.
 - obtenir une concession de long terme, pour une durée de 15 ans minimum, dans un parc public de stationnement.
 - acquérir des places de stationnement dans un parc privé voisin.
- A défaut de pouvoir remplir l'une ou l'autre de ces obligations, le pétitionnaire peut être tenu de verser une participation en application de l'art. L 123-1-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE UC 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les espaces libres de constructions, non affectées aux circulations et stationnements, doivent être plantées ou traitées en espaces verts aménagés ou jardins d'agrément. Les aménagements doivent être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre techniques favorisant la pénétration des eaux. Ces espaces doivent être arborés à raison d'un arbre pour 100 m².
- Dans les opérations groupées : 20% de la superficie du terrain doit être aménagée en espace vert planté.
- Les aires de stationnement extérieures de plus de 10 places doivent faire l'objet d'une composition paysagère : platebande engazonnée ou plantée d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants destinés à les diviser et les masquer depuis les voies publiques.
- Les espaces de stationnements doivent être arborés en comprenant 1 arbre pour 10 places et lorsqu'ils occupent une surface supérieure à 1 000 m² au sol doivent être délimités par un pourtour arboré.
- Les espaces libres privatifs destinés à la gestion des eaux pluviales devront être aménagés préférentiellement en noues paysagées.
- Les annexes techniques, les citernes, les aires de stockage et de manœuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel.
- Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexe.
- Les alignements d'arbres, les arbres isolés et les espaces verts figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.123.1.5§7 et L.442-2 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés identifiés sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement

prévue par l'article L311-1 du code forestier.

- Dans les terrains de campings doivent être arborés de 2 arbres de haute tige par emplacement et d'une haie d'au moins 1,5 mètre pour quatre emplacements.

SECTION III : POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

ARTICLE UC 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UC 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL INTERDITES

1. Dispositions générales à l'ensemble de la zone UE

Sont interdits :

- Les dépôts et décharges de toute nature.
- Les carrières.
- Les terrains de camping ou de caravanage ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir.
- Le stationnement des caravanes et habitations légères de loisir à usage de résidence principale ou d'annexe à l'habitation et les mobil-home.
- Les installations ou établissements qui par leur nature, leur importance, leurs nuisances, leur aspect ou leur localisation pourraient présenter une gêne ou un danger inacceptable pour le voisinage, le milieu naturel ou la circulation.
- Les aérogénérateurs de production électrique.

2. Dans le secteur UEa

Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles définies dans l'article UE2 sont interdites.

3. Dans le secteur UEc

En plus des dispositions générales de la zone UE, sont interdites les industries.

4. Dans le secteur UEea

En plus des dispositions générales de la zone UE, sont interdites :

- Les installations classées SEVESO.
- Les constructions à usage de loisirs.

5. Dans le secteur UEeb

En plus des dispositions générales de la zone UE, sont interdites les constructions à usage de loisirs.

6. Dans le secteur UEep

En plus des dispositions générales de la zone UE, sont interdites :

- Les installations classées SEVESO.
- Les constructions à usage industriel et artisanal.

ARTICLE UE 2 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

4. Toute occupation ou utilisation du sol est autorisée, sous réserve des interdictions définies à l'article 1 et des conditions énoncées ci-dessous

- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles répondent à une nécessité de gardiennage liés à la sécurité ou au fonctionnement d'activité auxquelles elles sont associées, qu'elles soient intégrées au même volume de la construction où s'exerce ladite activité et inférieures à 100 m² de surface de plancher.
- Les extensions des constructions agricoles à condition qu'elles soient existantes à la date d'approbation du présent PLU.
- Les affouillements et les exhaussements de sol, à condition qu'ils soient directement liés aux travaux de construction autorisés, aux travaux de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres.
- Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables (tels que les éoliennes) à condition qu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et qu'ils n'excèdent pas une hauteur de 12 mètres.

5. A l'intérieur des périmètres « risques technologiques » figurés au plan de zonage par une trame hachurée

Les constructions sont soumises aux dispositions des arrêtés respectifs à chacune des installations (ces dispositions sont rappelées en annexe du présent règlement).

6. Dans le secteur UEa

Seules les constructions, installations et ouvrages nécessaires ou liés au bon fonctionnement et à l'exploitation de l'autoroute sont admis.

7. Dans le secteur UEep

Les occupations ou utilisation du sol visées à l'alinéa 1) du présent article sont autorisées à condition d'être compatibles avec les objectifs de protection de la ressource en eau souterraine.

8. Dans le secteur UEea

En plus des dispositions générales de la zone UE, sont autorisées, les constructions à usage industriel à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisance particulières pour le voisinage, le milieu naturel ou la circulation.

9. Dans le secteur UEeb

En plus des dispositions générales de la zone UE, sont autorisées :

-
- les activités commerciales à condition qu'elles constituent un complément à l'activité principale,
 - les installations SEVESO à condition que les reculs liés aux périmètres de protection réglementaire soient respectés.

10. Dans le secteur UEebp

Les occupations ou utilisation du sol autorisées à l'alinéa 6) du présent article sont autorisées à condition d'être compatibles avec les objectifs de protection de la ressource en eau souterraine.

11. Disposition spécifique à l'ensemble de la zone hormis les secteurs UEea, UEc et UEp

L'implantation ou l'extension des constructions et installations à usage de commerce est autorisée à condition de compter moins de 500 m² de surface de vente.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 3 : ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur des fonds voisins, dans les conditions définies par l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être disposés de manière à permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans manœuvre sur la voie publique et assurer une bonne visibilité (courbe de voie, angle de giration,...).

2. Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être accessible par une voie carrossable publique ou privée en bon état de viabilité, présentant des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile en application de l'article R.111.5 du Code de l'Urbanisme.

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer doivent être adaptées aux opérations qu'elles doivent desservir. En particulier les voies destinées à recevoir les trafics de poids lourds supérieurs à 12 tonnes devront avoir une chaussée d'au moins 7 mètres de large pour une emprise minimale de 12 mètres.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de services (ordures ménagères,...) et de sécurité cités ci-avant puissent y faire demi-tour. La longueur des impasses est limitée à 50 mètres maximum.

Il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les conditions assurant leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

3. Cheminements et voies à conserver (L.123-1-5-6°)

Les chemins et sentiers identifiés et repérés aux documents graphiques au titre de l'articles L.123-1-5-6° sont à conserver dans leur tracé et leurs caractéristiques principales

(perméabilité, non accessibilité aux véhicules motorisés...).

ARTICLE UE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

L'alimentation en eau potable de toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être assurée par le réseau public dans les conditions conformes aux règlements locaux en vigueur (notamment dans le cadre du service de l'eau assuré par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin).

Les constructions doivent privilégier l'installation de systèmes économes en eau.

Les constructions industrielles ne sont admises que si le réseau public existant de distribution d'eau potable est en mesure de fournir, sans préjudice pour l'environnement.

A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une ressource privée répondant aux normes de salubrité publique est autorisée dans la mesure où des analyses régulières conduites par un laboratoire agréé justifient du débit et de la potabilité de la ressource. Le tarissement ultérieur de la ressource privée n'a pas pour effet d'obliger la commune à alimenter en eau les constructions.

2. Assainissement

Au regard des conditions d'assainissement prévues par le zonage d'assainissement les constructions doivent être desservies soit par un raccordement au réseau d'assainissement collectif, soit par une installation autonome « conforme ou respectant la réglementation en vigueur ». Cette dernière fera l'objet d'un contrôle régulier par les services gestionnaires.

a) Eaux usées

- En cas d'impossibilité technique de raccordement, d'insuffisance ou d'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. Ces dispositifs doivent être conçus de telle sorte qu'ils puissent être raccordés ultérieurement au réseau public si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.
- Pour tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif, le cas échéant, le raccordement doit faire l'objet d'un prétraitement les rendant conformes aux normes fixées par le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin..

b) Eaux pluviales

Pour tout projet de construction :

- Dans les secteurs non desservis par les réseaux de collecte des eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales doit être assurée à la parcelle et ne pas générer de rejet dans le milieu récepteur.
- Dans les secteurs desservis par les réseaux de collecte des eaux pluviales : l'infiltration des eaux à la parcelle ou leur réutilisation sont les solutions privilégiées. Les eaux pluviales excédentaires ou ne pouvant faire l'objet d'une infiltration ou d'un stockage peuvent être rejetées dans le réseau collecteur après pré traitement si nécessaire et en compatibilité avec les conditions fixées par le règlement d'assainissement.
- Dans tous les cas les aménagements réalisés ne doivent jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.
- Les eaux issues des parkings de plus de 10 places doivent subir un traitement de débouillage-déshuilage avant rejet.

3. Réseau électrique et de télécommunication

Les réseaux filaires doivent être enterrés, sauf impossibilité technique avérée, entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public située en limite de propriété.

ARTICLE UE 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Les dispositions du présent article s'appliquent après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R .123-10-1 du Code de l'urbanisme).

Sauf raccordement au réseau collectif, pour application des dispositions de l'article R-123-9.§5 du Code de l'urbanisme, la superficie des parcelles doit être suffisante pour permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire adapté au nombre d'équivalent-habitant développé par le projet.

ARTICLE UE 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- vis à vis de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,
- après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R .123-10-1 du Code de l'urbanisme) ;
- sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols.

2. Dispositions générales

a) Dans l'ensemble de la zone hormis les secteurs UEea, UEeb, UEep

- Les constructions à usage de bureaux ou de logements doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la limite des voies.
- Les autres constructions autorisées doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 10 mètres par rapport à la limite des voies.

b) Dans le secteur UEea

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 10 mètres.

c) Dans le secteur UEeb

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 25 mètres.

d) Dans le secteur UEep

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 5 mètres.

3. Dispositions particulières

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés soit contiguïté soit en respectant un retrait minimal de un mètre par rapport aux limites des voies.
- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait existant.
- La reconstruction à l'identique d'une construction démolie depuis moins de 10 ans
- Dans le cas de travaux d'isolation thermique et/ou phonique d'un bâtiment existant, une saillie limitée à 20 cm par rapport au retrait minimum est autorisée.

ARTICLE UE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R .123-10-1 du Code de l'urbanisme) ;
- pour tous les niveaux des constructions.

2. Dispositions générales

a) Dans l'ensemble de la zone hormis les secteurs UEea, UEeb, UEep

Les constructions doivent respecter un retrait dont la marge d'isolement minimum (L) doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative soit égale à $H/2=L$ avec un minimum de 5 mètres.

b) Dans le secteur UEea

Les constructions doivent respecter un retrait dont la marge d'isolement minimum (L) doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative soit égale à $L \geq H/2$ avec un minimum de 4 mètres.

c) Dans le secteur UEeb

Les constructions doivent respecter un retrait dont la marge d'isolement minimum (L) doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative soit égale à $L \geq H$ avec un minimum de 4 mètres.

d) Dans le secteur UEep

Les constructions doivent respecter un retrait dont la marge d'isolement minimum (L) doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative soit égale à $L \geq H$ avec un minimum de 4 mètres.

3. Dispositions particulières

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

doivent être implantées, soit en contiguïté soit en respectant un retrait minimal de un mètre par rapport aux limites séparatives.

- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait existant.
- La reconstruction à l'identique d'une construction démolie depuis moins de 10 ans
- Dans le cas de travaux d'isolation thermique et/ou phonique d'un bâtiment existant, une saillie limitée à 20 cm par rapport au retrait minimum est autorisée.

ARTICLE UE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R .123-10-1 du Code de l'urbanisme).

2. Disposition générale

Les constructions non contiguës doivent être implantées en respectant une distance minimale correspondant à la hauteur de la plus grande des deux constructions sans jamais être inférieure à 4 mètres.

3. Disposition particulière

Dans le cas de travaux d'isolation thermique et/ou phonique d'un bâtiment existant, une saillie limitée à 20 cm par rapport au retrait minimum est autorisée.

ARTICLE UE 9 : EMPRISE AU SOL

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R .123-10-1 du Code de l'urbanisme).

2. Disposition générale

a) Dans l'ensemble de la zone hormis les secteurs UEea, UEeb, UEep

L'emprise au sol maximale des constructions ne peut excéder 60% de la surface du terrain.

b) Dans le secteur UEea et UEep

Non réglementé

c) Dans le secteur UEeb

L'emprise au sol maximale des constructions ne peut excéder 50% de la surface du terrain.

3. Dispositions particulières

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions de cet article.

ARTICLE UE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Mesure de la hauteur des constructions

La hauteur des constructions autorisées est mesurée du terrain naturel (niveau du sol avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet) à la plus grande des deux hauteurs (faîtage ou acrotère), à l'exclusion des ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures.

Les dispositions suivantes s'appliquent sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols.

2. Hauteur maximale

a) Dans l'ensemble de la zone hormis les secteurs UEea, UEeb, UEep

- Dans une bande comprise entre 5 et 10 mètres mesurée à partir de la limite des voies : la hauteur maximale des constructions est fixée à 6 mètres.
- Au-delà de 10 mètres à partir des limites des voies : la hauteur maximale des constructions est fixée à 10 mètres.

b) Dans le secteur UEea

Sauf prescriptions spécifiques imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols la hauteur des constructions est fixée à 8 mètres maximum à l'égout des toitures ou à 11 mètres maximum à l'acrotère.

c) Dans le secteur UEeb

Sauf prescriptions spécifiques imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols la hauteur des constructions est fixée à 17 mètres maximum à l'égout des toitures ou à 11 mètres maximum à l'acrotère.

d) Dans le secteur UEep

Sauf prescriptions spécifiques imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols la hauteur absolue des constructions est limitée à 16 mètres à l'égout des toitures ou à 11 mètres maximum à l'acrotère.

3. Dispositions particulières

- Dans les cônes de vue et les secteurs de protection de champs de vue sur la basilique de Saint-Quentin, figurés aux documents graphiques : la hauteur des constructions nouvelles devra être compatible avec la préservation de ces vues.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions de cet article.

-
- Les travaux de changement de destination, d'entretien, d'amélioration et de mise aux normes des constructions existantes ne sont pas soumis aux dispositions de cet article.
 - Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas une surélévation de la hauteur existante.
 - La reconstruction à l'identique d'une construction démolie depuis moins de 10 ans.

ARTICLE UE 11 : ASPECT EXTERIEUR

1. Rappel

- Les dispositions d'ordre public de l'article R.111-21 du Code l'urbanisme dans sa rédaction applicable au jour d'instruction du projet s'appliquent.
- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble, peuvent être refusées pour les parties de la zone incluses dans un périmètre de protection de monument historique (ou adossé à un immeuble classé), dans un site inscrit ou classé ou sur un élément de patrimoine inventorié au titre de l'article L.123-1-5§7 du Code de l'urbanisme.

2. Dispositions générales

- S'agissant d'annexes ou d'extensions, il peut être fait usage de matériaux d'aspects différents de ceux de la construction principale, mais en harmonie d'aspect et de couleur avec celle-ci.
- Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants.
- Les constructions doivent présenter un aspect soigné, tant au point de vue des volumes que des coloris employés.

3. Façades

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ou la couverture des murs par des matériaux traités sous forme de carreaux (telle que la faïence murale,...) est interdit.
- Les couleurs utilisés doivent s'insérer dans l'environnement du site de façon à présenter une cohérence des couleurs de construction.
- L'aspect des façades doit être de bonne qualité.

4. Clôtures

- Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Les parties en maçonneries devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres.

5. Abords

- L'adaptation des constructions au niveau du terrain naturel est le principe général. Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions sont interdites et les constructions, sauf impositions d'ordre hydrologique notamment liés aux risques, doivent

être adaptées à la topographie originelle du sol et non le sol aux constructions.

ARTICLE UE 12 : STATIONNEMENT

1. Dispositions générales

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Un même espace de stationnement peut satisfaire aux besoins de plusieurs activités dans la mesure où elles parviennent à faire la démonstration qu'elles utilisent ces places à des horaires ou des périodes différentes.
- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n°99-756, n°99-757 et l'arrêté du 31 août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n°99-756 concernant le nombre de place (relatif à l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite).
- L'obligation de réaliser des aires de stationnement est applicable aux changements de destination selon les dispositions du paragraphe 2 « Normes de stationnement ».
- Dans le cas d'extension, de travaux de transformation ou d'amélioration des constructions existantes s'accompagnant de création de surface de plancher supplémentaire, les normes de stationnement sont exigibles au-delà de la première tranche de surface de plancher qui demeure exemptée.

2. Normes de stationnement

- Dispositions applicables aux constructions à usage d'habitation
Il est exigé que soit réalisé au minimum une place de stationnement par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher avec un maximum exigible de 3 places par logement.
- Dispositions applicables aux constructions à usages de commerces et aux bureaux
Il est exigé que soit réalisé au minimum une place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher.
- Dispositions applicables aux hôtels
Il est exigé que soit réalisé au minimum une place de stationnement par chambre
- Dispositions applicables aux entrepôts
Il est exigé que soit dédiée au stationnement une surface correspondant au minimum à 20% de la surface de plancher.
- Dispositions applicables aux constructions à usage artisanal
Il est exigé que soit dédiée au stationnement une surface correspondant au minimum à 20% de la surface de plancher.

3. Impossibilité de réaliser les places de stationnement

- En cas d'impossibilité technique ou pour des motifs d'ordre architectural ou urbanistique (conservation du tissu urbain d'un îlot; respect de plantations ou d'espaces verts), le pétitionnaire peut être autorisé à :
 - aménager ou réaliser des aires de stationnement dans un rayon de 300 mètres.
 - obtenir une concession de long terme, pour une durée de 15 ans minimum, dans un parc public de stationnement.
 - acquérir des places de stationnement dans un parc privé voisin.

-
- A défaut de pouvoir remplir l'une ou l'autre de ces obligations, le pétitionnaire peut être tenu de verser une participation en application de l'art. L 123-1-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE UE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les espaces libres de constructions, non affectées aux circulations et stationnements, doivent représenter au moins 30% de la surface du terrain d'assiette et être plantés ou traités en espaces verts aménagés ou jardins d'agrément. Les aménagements doivent être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre techniques favorisant la pénétration des eaux. Ces espaces doivent être arborés à raison d'un arbre pour 100 m².
- Les aires de stationnement extérieures de plus de 10 places doivent faire l'objet d'une composition paysagère : platebande engazonnée ou plantée d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants destinés à les diviser et les masquer depuis les voies publiques.
- Les espaces de stationnements doivent être arborés en comprenant 1 arbre pour 10 places et lorsqu'ils occupent une surface supérieure à 1 000 m² au sol doivent être délimités par un pourtour arboré.
- Les espaces libres privatifs destinés à la gestion des eaux pluviales doivent être aménagés préférentiellement en noues paysagées.
- Les annexes techniques, les citernes, les aires de stockage et de manœuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel.
- Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexe.
- Les alignements d'arbres, les arbres isolés et les espaces verts figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.123.1.5§7 et L.442-2 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés identifiés sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'article L311-1 du code forestier.

SECTION III : POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

ARTICLE UE 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UE 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non réglementé.

TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AU 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les constructions à usage agricole.
- Les constructions à usage industriel.
- Les dépôts et décharges de toute nature.
- Les installations de cassage de voitures et de transformation des matériaux de récupération.
- Les carrières.
- Les terrains de camping ou de caravanage ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir.
- Le stationnement des caravanes et habitations légères de loisir à usage de résidence principale ou d'annexe à l'habitation et les mobil-home.
- Les aérogénérateurs de production électrique.

ARTICLE 1AU 2 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Sont admises, sous réserve d'être réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation, des interdictions définies à l'article 1 et des conditions énoncées :

- Les constructions à usage d'habitation situées au sein d'une opération entraînant la réalisation de plus de 80 logements à condition que le programme de ladite opération comporte au moins 20% de logements sociaux tels que définis par le code de la construction et de l'habitation.
- La constructions à usage d'hôtel, d'artisanat ou de bureau dans la mesure où elles sont conformes aux règles de la zone et qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'environnement des unités foncières voisines de manière incompatible avec la fonction résidentielle de la zone.
- Les entrepôts à condition qu'ils soient associés (sur la même unité foncière) à une construction autorisée dans la zone et que leur emprise au sol soit inférieure à celle de cette construction.
- L'implantation ou l'extension des constructions et installations à usage de commerce, à condition de compter moins de 1 000 m² de surface de plancher.
- La construction d'annexes aux constructions principales à condition que leur emprise au sol soit inférieure à 35 m², à raison d'une construction au cours de la période d'application

du présent PLU.

- Les affouillements et les exhaussements de sol, à condition qu'ils soient directement liés aux travaux de construction autorisés, aux travaux de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres.
- Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables (tels que les éoliennes) à condition qu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et qu'ils n'excèdent pas une hauteur de 12 mètres.

2. Disposition supplémentaire aux occupations et utilisations du sol prévues dans le périmètre d'une orientation particulière d'aménagement et de programmation

En plus des dispositions ci-avant, au sein des secteurs de projets définis par les orientations d'aménagement et de programmation, les constructions et utilisations du sol doivent être compatibles avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation dans le cadre d'une opération d'aménagement à l'échelle du périmètre.

3. Disposition spécifique aux constructions existantes

Est autorisée, l'adaptation, la réfection ou l'extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation du PLU à condition de ne pas augmenter de plus de 25% au cours de la période d'application du présent PLU l'emprise au sol de la construction initiale à extension.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 3 : ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur des fonds voisins, dans les conditions définies par l'article 682 du Code Civil.

Dans le cadre de réalisations d'ensemble, les logements pourront ne disposer que d'accès piétonniers, avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels réservés aux cas d'urgence (incendie, ambulances, déménagement).

2. Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être accessible par une voie carrossable publique ou privée en bon état de viabilité, présentant des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile en application de l'article R.111.5 du Code de l'Urbanisme.

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer doivent être adaptées aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de services (ordures ménagères,...) et de sécurité cités ci-avant puissent y faire demi-tour. La longueur des impasses est limitée à 50 mètres maximum.

Les groupes de plus de trois garages doivent présenter un accès unique sur une même voie

publique.

Il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les conditions assurant leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

3. Cheminements et voies à conserver (L.123-1-5-6°)

Les chemins et sentiers identifiés et repérés aux documents graphiques au titre de l'articles L.123-1-5-6° sont à conserver dans leur tracé et leurs caractéristiques principales (perméabilité, non accessibilité aux véhicules motorisés...).

ARTICLE 1AU 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

L'alimentation en eau potable de toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être assurée par le réseau public dans les conditions conformes aux règlements locaux en vigueur (notamment dans le cadre du service de l'eau assuré par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin).

Les constructions doivent privilégier l'installation de systèmes économes en eau.

A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une ressource privée répondant aux normes de salubrité publique est autorisée dans la mesure où des analyses régulières conduites par un laboratoire agréé justifient du débit et de la potabilité de la ressource. Le tarissement ultérieur de la ressource privée n'a pas pour effet d'obliger la commune à alimenter en eau les constructions.

2. Assainissement

Au regard des conditions d'assainissement prévues par le zonage d'assainissement les constructions doivent être desservies soit par un raccordement au réseau d'assainissement collectif, soit par une installation autonome « conforme ou respectant la réglementation en vigueur ». Cette dernière fera l'objet d'un contrôle régulier par les services gestionnaires.

a) Eaux usées

- En cas d'impossibilité technique de raccordement, d'insuffisance ou d'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. Ces dispositifs doivent être conçus de telle sorte qu'ils puissent être raccordés ultérieurement au réseau public si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.
- Pour tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif, le cas échéant, le raccordement doit faire l'objet d'un prétraitement les rendant conformes aux normes fixées par le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin..

b) Eaux pluviales

Pour tout projet de construction :

- Dans les secteurs non desservis par les réseaux de collecte des eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales doit être assurée à la parcelle et ne pas générer de rejet dans le milieu récepteur.
- Dans les secteurs desservis par les réseaux de collecte des eaux pluviales : l'infiltration des eaux à la parcelle ou leur réutilisation sont les solutions privilégiées. Les eaux pluviales excédentaires ou ne pouvant faire l'objet d'une infiltration ou d'un stockage peuvent être rejetées dans le réseau collecteur après pré traitement si

nécessaire et en compatibilité avec les conditions fixées par le règlement d'assainissement.

- Dans tous les cas les aménagements réalisés ne doivent jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.
- Les eaux issues des parkings de plus de 10 places doivent subir un traitement de débouillage-déshuilage avant rejet.

3. Réseau électrique et de télécommunication

Les réseaux filaires doivent être enterrés, sauf impossibilité technique avérée, entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public située en limite de propriété.

4. Déchets

Pour toute nouvelle construction ou opération comportant plus de 9 logements, un emplacement doit être prévu sur le terrain, qu'il soit ou non intégré à la construction, permettant d'accueillir les conteneurs de déchets ménagers, y compris pour le tri.

ARTICLE 1AU 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Les dispositions du présent article s'appliquent après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R .123-10-1 du Code de l'urbanisme).

Sauf raccordement au réseau collectif, pour application des dispositions de l'article R-123-9.§5 du Code de l'urbanisme, la superficie des parcelles doit être suffisante pour permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire adapté au nombre d'équivalent-habitant développé par le projet.

ARTICLE 1AU 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- vis à vis de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,
- après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R .123-10-1 du Code de l'urbanisme) ;
- sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols.

2. Dispositions générales

a) Implantation des constructions par rapport à la RD 1044

Par rapport l'axe des RD 1044, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 50 mètres.

b) Implantation des constructions par rapport aux autres voies

La façade des constructions la plus proche de l'alignement doit être implantée en respectant un retrait maximum de 20 mètres.

3. Dispositions particulières

- Les constructions à usage d'annexe dont l'emprise au sol est inférieure à 35 m² et la hauteur inférieure à 3,5 m peuvent en outre être implantées dans une bande comptée à partir de la limite des voies de 35 m.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés à en limite des emprise des voies ou en retrait d'un mètre minimum par rapport aux limites des voies.

ARTICLE 1AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme) ;
- pour tous les niveaux des constructions ;
- sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols.

2. Disposition générale

Pour les constructions ne jouxtant pas les limites séparatives, la marge d'isolement (L) minimum doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative soit égale à $H/2=L$ sans jamais être inférieure à 3 mètres.

3. Cas particulier des berges de la Somme, de ses affluents, de la Somme canalisée et des plans d'eau

- Aucune construction ou installation nouvelle n'est autorisée à moins de 20 mètres des berges.
- Toutefois, dans le cas d'une construction ou installation préexistante à moins de 20 mètres des berges ou sur la rivière, les travaux et aménagements sont autorisés.

4. Dispositions particulières

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées, soit en contiguïté soit en respectant un retrait minimal de un mètre par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE 1AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE 1AU 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 1AU 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Mesure de la hauteur des constructions

La hauteur des constructions autorisées est mesurée du terrain naturel (niveau du sol avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet) à l'égout du toit ou au niveau de la plus grande des deux hauteurs (faîtage ou acrotère), à l'exclusion des ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures.

2. Hauteur maximale

a) Dans la zone 1AU

Sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols la hauteur des constructions est fixée à 9 mètres maximum.

b) Dans la zone 1AUb

Sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols la hauteur totale des constructions est fixée à 9 mètres maximum à l'égout des toitures ou à 12 mètres maximum à l'acrotère.

3. Dispositions particulières

- Dans les secteurs de protection de champs de vue sur la basilique de Saint-Quentin, tels que figurés aux documents graphiques par une trame hachurée
La hauteur des constructions nouvelles devra être compatible avec la préservation des vues sur la basilique. A cet effet, la délivrance du permis de construire de toute nouvelle construction sera subordonnée à la production de documents graphiques (photomontages, profils, coupes,...), démontrant la préservation de ces vues.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions de cet article.

ARTICLE 1AU 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Rappel

- Les dispositions d'ordre public de l'article R.111-21 du Code l'urbanisme dans sa rédaction applicable au jour d'instruction du projet s'appliquent.
- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble, peuvent être refusées pour les parties de la zone incluses dans un périmètre de protection de

monument historique (ou adossé à un immeuble classé), dans un site inscrit ou classé ou sur un élément de patrimoine inventorié au titre de l'article L.123-1-5§7 du Code de l'urbanisme.

2. Principes généraux

- Tout pastiche d'architecture d'une autre région est interdit.
- Les constructions doivent présenter, dans leur gabarit et leur composition, des proportions harmonieuses.
- L'architecture souhaitée pour la zone doit s'inspirer des caractères dominants de l'architecture locale en matière de volumétrie, de pentes de toitures, de proportion des percements, de matériaux et de couleur, sans que soit exclus des projets contemporains.
- S'agissant d'annexes ou d'extensions, il peut être fait usage de matériaux d'aspects différents de ceux de la construction principale, mais en harmonie d'aspect et de couleur avec celle-ci.
- Les volumes doivent être simples.

3. Façades

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ou la couverture des murs par des matériaux traités sous forme de carreaux (telle que la faïence murale,...) est interdit.
- Les couleurs utilisés doivent s'insérer dans l'environnement du site de façon à présenter une cohérence des couleurs de construction.

4. Ouvertures

- A l'échelle de la construction et des façades, les fenêtres doivent présenter une unité d'aspect et de proportion.
- Dans le cas d'installation de volets roulants, le caisson doit être intégré à l'aplomb de la maçonnerie de manière à ne pas constituer de saillie apparente.

5. Toitures

- L'installation de panneaux solaires est autorisée à condition qu'ils soient intégrés à l'architecture du bâtiment sans créer de surépaisseur supérieure à 10 cm par rapport au toit.
- Les lucarnes à demi-croupe, à jouées biaises ou à jouées galbées, retroussées , ou à guitare sont interdites.

6. Ouvrages en saillie

- Sauf impossibilité liée à la configuration des lieux, les antennes paraboliques, les pompes à chaleur et les climatiseurs ne doivent pas être perceptibles depuis la rue.

7. Les clôtures

- Les parties en maçonnerie des clôtures doivent être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- Sur rue, la hauteur maximale des parties pleines des clôtures est limitée à 1,20 mètre et la hauteur totale à 2 mètres. Toutefois les murs pleins d'une hauteur supérieure peuvent être autorisés dans le cas où ils constituent un élément de liaison entre des constructions existantes ou de continuité du bâti.

-
- Sur les limites séparatives latérales, la hauteur est limitée à 2 mètres.

8. Abords

- L'adaptation des constructions au niveau du terrain naturel est le principe général. Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions sont interdites et les constructions, sauf impositions d'ordre hydrologique notamment liés aux risques, doivent être adaptées à la topographie originelle du sol et non le sol aux constructions.

ARTICLE 1AU 12 : STATIONNEMENT

1. Dispositions générales

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Un même espace de stationnement peut satisfaire aux besoins de plusieurs activités dans la mesure où elles parviennent à faire la démonstration qu'elles utilisent ces places à des horaires ou des périodes différentes.
- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n°99-756, n°99-757 et l'arrêté du 31 août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n°99-756 concernant le nombre de place (relatif à l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite).
- Au regard des dispositions prévues par l'article L.123-1-13 du Code de l'urbanisme, il ne peut être exigé plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.
- L'obligation de réaliser des aires de stationnement est applicable aux changements de destination selon les dispositions du paragraphe 2 « Normes de stationnement ».
- Dans le cas d'extension, de travaux de transformation ou d'amélioration des constructions existantes s'accompagnant de création de surface de plancher supplémentaire, les normes de stationnement sont exigibles au-delà de la première tranche de surface de plancher qui demeure exemptée.

2. Normes de stationnement

- Dispositions applicables aux constructions à usage d'habitation

Il est exigé que soit réalisée au minimum une place de stationnement par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher avec un maximum exigible de 3 places par logement.

- Dispositions applicables dans les opérations groupées à vocation résidentielle de plus 20 logements

En plus des places de stationnement exigées au regard de l'alinéa précédent, il est exigé que soit réalisé au minimum 5 places de stationnement par tranche entamée de 20 logements.

- Dispositions applicables aux constructions à usages de commerces et aux bureaux

Il est exigé que soit réalisée au minimum une place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher.

- Dispositions applicables aux hôtels

Il est exigé que soit réalisée au minimum une place de stationnement par chambre et une place pour 10m² pour les salles de restauration.

- Dispositions applicables aux entrepôts

Il est exigé que soit dédiée au stationnement une surface correspondant au minimum à 20% de la surface de plancher.

- Dispositions applicables aux constructions à usage artisanal

Il est exigé que soit dédiée au stationnement une surface correspondant au minimum à 20% de la surface de plancher.

3. Impossibilité de réaliser les places de stationnement

- En cas d'impossibilité technique ou pour des motifs d'ordre architectural ou urbanistique (conservation du tissu urbain d'un îlot; respect de plantations ou d'espaces verts), le pétitionnaire peut être autorisé à :
 - aménager ou réaliser des aires de stationnement dans un rayon de 300 mètres.
 - obtenir une concession de long terme, pour une durée de 15 ans minimum, dans un parc public de stationnement.
 - acquérir des places de stationnement dans un parc privé voisin.
- A défaut de pouvoir remplir l'une ou l'autre de ces obligations, le pétitionnaire peut être tenu de verser une participation en application de l'art. L 123-1-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 1AU 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les espaces libres de constructions, non affectées aux circulations et stationnements, doivent être plantés ou traités en espaces verts aménagés ou jardins d'agrément. Les aménagements doivent être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre techniques favorisant la pénétration des eaux. Ces espaces doivent être arborés à raison d'un arbre pour 100 m²
- Dans les opérations groupées : 20% de la superficie du terrain doit être aménagée en espace vert planté.
- Les aires de stationnement extérieures de plus de 10 places doivent faire l'objet d'une composition paysagère : platebande engazonnée ou plantée d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants destinés à les diviser et les masquer depuis les voies publiques.
- Les espaces de stationnements doivent être arborés en comprenant 1 arbre pour 10 places et lorsqu'ils occupent une surface supérieure à 1 000 m² au sol doivent être délimités par un pourtour arboré.
- Les espaces libres privatifs destinés à la gestion des eaux pluviales devront être aménagés préférentiellement en noues paysagées.
- Les annexes techniques, les citernes, les aires de stockage et de manœuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel.
- Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexe.
- Les alignements d'arbres, les arbres isolés et les espaces verts figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.123.1.5§7 et L.442-2 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés identifiés sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'article L311-1 du code forestier.

SECTION III : POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

ARTICLE 1AU 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE 1AU 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUEC

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUEC 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les constructions à usage agricole.
- Les constructions à usage industriel.
- Les dépôts et décharges de toute nature.
- Les carrières.
- Les terrains de camping ou de caravanage ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir.
- Le stationnement des caravanes et habitations légères de loisir à usage de résidence principale ou d'annexe à l'habitation et les mobil-home.
- Les dépôts.
- Les installations ou établissements qui par leur nature, leur importance, leurs nuisances, leur aspect ou leur localisation pourraient présenter une gêne ou un danger inacceptable pour le voisinage, le milieu naturel ou la circulation.
- Les aérogénérateurs de production électrique.

ARTICLE 1AUEC 2 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises, sous réserve d'être réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation, des interdictions définies à l'article 1 et des conditions énoncées :

- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles répondent à une nécessité de gardiennage liés à la sécurité ou au fonctionnement d'activité auxquelles elles sont associées et qu'elles soient intégrées au même volume de la construction où s'exerce ladite activité.
- Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables (tels que les éoliennes) à condition qu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et qu'ils n'excèdent pas une hauteur de 12 mètres.

ARTICLE 1AUEC 3 : ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur des fonds voisins, dans les conditions définies par l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être disposés de manière à permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans manœuvre sur la voie publique et assurer une bonne visibilité (courbe de voie, angle de giration,...).

2. Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être accessible par une voie carrossable publique ou privée en bon état de viabilité, présentant des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile en application de l'article R.111.5 du Code de l'Urbanisme.

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer doivent être adaptées aux opérations qu'elles doivent desservir. En particulier les voies destinées à recevoir les trafics de poids lourds supérieurs à 12 tonnes devront avoir une chaussée d'au moins 7 mètres de large pour une emprise minimale de 12 mètres.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de services (ordures ménagères,...) et de sécurité cités ci-avant puissent y faire demi-tour. La longueur des impasses est limitée à 50 mètres maximum.

Il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les conditions assurant leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 1AUEC 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

L'alimentation en eau potable de toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être assurée par le réseau public dans les conditions conformes aux règlements locaux en vigueur (notamment dans le cadre du service de l'eau assuré par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin).

Les constructions doivent privilégier l'installation de systèmes économes en eau.

Les constructions industrielles ne sont admises que si le réseau public existant de distribution d'eau potable est en mesure de fournir, sans préjudice pour l'environnement.

A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une ressource privée répondant aux normes de salubrité publique est autorisée dans la mesure où des analyses régulières conduites par un laboratoire agréé justifient du débit et de la potabilité de la ressource. Le tarissement ultérieur de la ressource privée n'a pas pour effet d'obliger la commune à alimenter en eau les constructions.

2. Assainissement

Au regard des conditions d'assainissement prévues par le zonage d'assainissement les constructions doivent être desservies soit par un raccordement au réseau d'assainissement collectif, soit par une installation autonome « conforme ou respectant la réglementation en vigueur ». Cette dernière fera l'objet d'un contrôle régulier par les services gestionnaires.

a) Eaux usées

- En cas d'impossibilité technique de raccordement, d'insuffisance ou d'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. Ces dispositifs doivent être conçus de telle sorte qu'ils puissent être raccordés ultérieurement au réseau public si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.
- Pour tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif, le cas échéant, le raccordement doit faire l'objet d'un prétraitement les rendant conformes aux normes fixées par le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin..

b) Eaux pluviales

Pour tout projet de construction :

- Dans les secteurs non desservis par les réseaux de collecte des eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales doit être assurée à la parcelle et ne pas générer de rejet dans le milieu récepteur.
- Dans les secteurs desservis par les réseaux de collecte des eaux pluviales : l'infiltration des eaux à la parcelle ou leur réutilisation sont les solutions privilégiées. Les eaux pluviales excédentaires ou ne pouvant faire l'objet d'une infiltration ou d'un stockage peuvent être rejetées dans le réseau collecteur après pré traitement si nécessaire et en compatibilité avec les conditions fixées par le règlement d'assainissement.
- Dans tous les cas les aménagements réalisés ne doivent jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.
- Les eaux issues des parkings de plus de 10 places doivent subir un traitement de débouage-déshuilage avant rejet.

3. Réseau électrique et de télécommunication

Les réseaux filaires doivent être enterrés, sauf impossibilité technique avérée, entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public située en limite de propriété.

ARTICLE 1AUEC 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Les dispositions du présent article s'appliquent après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R .123-10-1 du Code de l'urbanisme).

Sauf raccordement au réseau collectif, pour application des dispositions de l'article R-123-9.§5 du Code de l'urbanisme, la superficie des parcelles doit être suffisante pour permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire adapté au nombre d'équivalent-habitant développé par le projet.

ARTICLE 1AUEC 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- vis à vis de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,

-
- après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme)
 - sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols.

2. Dispositions générales

a) Implantation des constructions par rapport aux RD 1029, RD 1044

- Par rapport l'axe des RD 1029, RD 1044, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 75 mètres.

b) Implantation des constructions par rapport aux autres voies

- Les constructions à usage de bureaux et d'habitation doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la limite des voies.
- Les autres constructions autorisées doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 10 mètres par rapport à la limite des voies.

3. Dispositions particulières

- Les extensions des constructions existantes implantées en retrait par rapport à la limite des emprises des voies doivent être réalisées en respectant un retrait au moins égal à celui des constructions existantes.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées en limite des emprises des voies ou en retrait d'un mètre minimum par rapport aux limites des voies.

ARTICLE 1AUEC 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme) ;
- pour tous les niveaux des constructions ;
- sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols.

2. Dispositions générales

Pour les constructions doivent respecter un retrait dont la marge d'isolement minimum (L) doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative soit égale à $H/2=L$ avec un minimum de 5 mètres.

3. Dispositions particulières

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées, soit en contiguïté soit en respectant un retrait minimal de un mètre par

rapport aux limites séparatives.

ARTICLE 1AUEC 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R .123-10-1 du Code de l'urbanisme) ;
- sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols.

2. Disposition générale

Les constructions non contigües doivent être implantées en respectant une distance minimale correspondant à la hauteur de la plus grande des deux constructions sans jamais être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE 1AUEC 9 : EMPRISE AU SOL

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R .123-10-1 du Code de l'urbanisme).

2. Disposition générale

L'emprise au sol maximale des constructions ne peut excéder 60% de la surface du terrain.

3. Dispositions particulières

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux dispositions de cet article.

ARTICLE 1AUEC 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Mesure de la hauteur des constructions

La hauteur des constructions autorisées est mesurée du terrain naturel (niveau du sol avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet) à la plus grande des deux hauteurs (faîtage ou acrotère), à l'exclusion des ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures.

2. Hauteur maximale

Sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols la hauteur maximale des constructions est fixée :

- dans une bande comprise entre 5 et 10 mètres mesurée à partir de la limite des voies à 6 mètres maximum ;
- au-delà de 10 mètres à partir des limites des voies : à 10 mètres maximum.

3. Dispositions particulières

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux dispositions de cet article.
- Les travaux de changement de destination, d'entretien, d'amélioration et de mise aux normes des constructions existantes ne sont pas soumis aux dispositions de cet article.

ARTICLE 1AUEC 11 : ASPECT EXTERIEUR

1. Rappel

- Les dispositions d'ordre public de l'article R.111-21 du Code l'urbanisme dans sa rédaction applicable au jour d'instruction du projet s'appliquent.
- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble, peuvent être refusées pour les parties de la zone incluses dans un périmètre de protection de monument historique (ou adossé à un immeuble classé), dans un site inscrit ou classé ou sur un élément de patrimoine inventorié au titre de l'article L.123-1-5§7 du Code de l'urbanisme.

2. Dispositions générales

- S'agissant d'annexes ou d'extensions, il peut être fait usage de matériaux d'aspects différents de ceux de la construction principale, mais en harmonie d'aspect et de couleur avec celle-ci.
- Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants.
- Les constructions doivent présenter un aspect soigné, tant au point de vue des volumes que des coloris employés.

3. Façades

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ou la couverture des murs par des matériaux traités sous forme de carreaux (telle que la faïence murale,...) est interdit.
- Les couleurs utilisés doivent s'insérer dans l'environnement du site de façon à présenter une cohérence des couleurs de construction.
- L'aspect des façades doit être de bonne qualité.

4. Clôtures

- Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Les parties en maçonneries devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres.

5. Abords

- L'adaptation des constructions au niveau du terrain naturel est le principe général. Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions sont interdites et les constructions, sauf impositions d'ordre hydrologique notamment liés aux risques, doivent être adaptées à la topographie originelle du sol et non le sol aux constructions.

ARTICLE 1AUEC 12 : STATIONNEMENT

1. Dispositions générales

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Un même espace de stationnement peut satisfaire aux besoins de plusieurs activités dans la mesure où elles parviennent à faire la démonstration qu'elles utilisent ces places à des horaires ou des périodes différentes.
- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n°99-756, n°99-757 et l'arrêté du 31 août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n°99-756 concernant le nombre de place (relatif à l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite).
- L'obligation de réaliser des aires de stationnement est applicable aux changements de destination selon les dispositions du paragraphe 2 « Normes de stationnement ».
- Dans le cas d'extension, de travaux de transformation ou d'amélioration des constructions existantes s'accompagnant de création de surface de plancher supplémentaire, les normes de stationnement sont exigibles au-delà de la première tranche de surface de plancher qui demeure exemptée.

2. Normes de stationnement

- Dispositions applicables aux constructions à usage d'habitation
Il est exigé que soit réalisé au minimum une place de stationnement par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher avec un maximum exigible de 3 places par logement.
- Dispositions applicables aux constructions à usages de commerces et aux bureaux
Il est exigé que soit réalisé au minimum une place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher.
- Dispositions applicables aux hôtels
Il est exigé que soit réalisé au minimum une place de stationnement par chambre.
- Dispositions applicables aux entrepôts
Il est exigé que soit dédiée au stationnement une surface correspondant au minimum à 20% de la surface de plancher.

-
- Dispositions applicables aux constructions à usage artisanal

Il est exigé que soit dédiée au stationnement une surface correspondant au minimum à 20% de la surface de plancher.

3. Impossibilité de réaliser les places de stationnement

- En cas d'impossibilité technique ou pour des motifs d'ordre architectural ou urbanistique (conservation du tissu urbain d'un îlot; respect de plantations ou d'espaces verts), le pétitionnaire peut être autorisé à :
 - aménager ou réaliser des aires de stationnement dans un rayon de 300 mètres.
 - obtenir une concession de long terme, pour une durée de 15 ans minimum, dans un parc public de stationnement.
 - acquérir des places de stationnement dans un parc privé voisin.
- A défaut de pouvoir remplir l'une ou l'autre de ces obligations, le pétitionnaire peut être tenu de verser une participation en application de l'art. L 123-1-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 1AUEC 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les espaces libres de constructions, non affectées aux circulations et stationnements, doivent représenter au moins 30% de la surface du terrain d'assiette et être plantés ou traités en espaces verts aménagés ou jardins d'agrément. Les aménagements doivent être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre techniques favorisant la pénétration des eaux. Ces espaces doivent être arborés à raison d'un arbre pour 100 m².
- Les aires de stationnement extérieures de plus de 10 places doivent faire l'objet d'une composition paysagère : platebande engazonnée ou plantée d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants destinés à les diviser et les masquer depuis les voies publiques.
- Les espaces de stationnements doivent être arborés en comprenant 1 arbre pour 10 places et lorsqu'ils occupent une surface supérieure à 1 000 m² au sol doivent être délimités par un pourtour arboré.
- Les espaces libres destinés à la gestion des eaux pluviales doivent être aménagés préférentiellement en noues paysagées.
- Les annexes techniques, les citernes, les aires de stockage et de manœuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel.
- Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexe.
- Les alignements d'arbres, les arbres isolés et les espaces verts figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.123.1.5§7 et L.442-2 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés identifiés sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'article L311-1 du code forestier.

SECTION III : POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUEC 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

ARTICLE 1AUEC 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE 1AUEC 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sols sont interdites, à l'exclusion de celles autorisées à l'article 2AU2.

ARTICLE 2AU 2 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Toute occupation ou utilisation du sol est autorisée, sous réserve des interdictions définies à l'article 1 et des conditions énoncées ci-dessous :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les affouillements ou exhaussement des sols à condition que leur réalisation soit liée :
 - aux occupation ou utilisation du sol autorisées dans la zone,
 - ou à des aménagements paysagers,
 - ou à des aménagements hydrauliques.

2. Disposition supplémentaire aux occupations et utilisations du sol prévues dans le périmètre d'une orientation particulière d'aménagement et de programmation

En plus des dispositions ci-avant, au sein des secteurs de projets définis par les orientations d'aménagement et de programmation, les constructions et utilisations du sol doivent être compatibles avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation dans le cadre d'une opération d'aménagement à l'échelle du périmètre.

SECTION II : CONDITION DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 2AU 3 : ACCES ET VOIRIE

Non règlementé

ARTICLE 2AU 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non règlementé

ARTICLE 2AU 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non règlementé

ARTICLE 2AU 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES AU SOL

Les constructions doivent être implantées en contigüité ou en retrait d'un mètre minimum de la limite des emprises des voies.

ARTICLE 2AU 7 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées en contigüité ou en retrait d'un mètre minimum des limites séparatives.

ARTICLE 2AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Non règlementé

ARTICLE 2AU 9 : EMPRISE AU SOL

Non règlementé

ARTICLE 2AU 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

ARTICLE 2AU 11 : ASPECT EXTERIEUR

Non règlementé

ARTICLE 2AU 12 : STATIONNEMENT

Non réglementé

ARTICLE 2AU 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé

SECTION III : POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé

ARTICLE 2AU 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non réglementé.

TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLEES

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- L'implantation et l'extension des constructions et installations à usage industriel, hôtelier, d'entrepôt, d'artisanat, de commerce, de bureau et de stationnement.
- Les dépôts et décharges de toute nature.
- Les entreprises de cassage de voitures et de transformation de matériaux de récupération.
- L'ouverture de carrière.
- Les terrains de camping ou de caravanage ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir.
- Le stationnement des caravanes et des habitations légères de loisir à usage de résidence principale ou d'annexe à l'habitation, et les mobil-home.
- Les aérogénérateurs de production électrique.

ARTICLE A 2 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

▪ **Dans toute la zone hormis le secteur AL**

- L'implantation ou l'extension des constructions, installations et utilisations du sol permanentes ou occasionnelles, classées ou non classées, soumises ou non à déclaration ou à autorisation, à usage agricole,
- Les constructions à usage d'habitation agricole lorsqu'elles sont nécessaires à la bonne marche de l'exploitation agricole et à condition d'être implantée à moins de 50 m d'un autre bâtiment agricole.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les affouillements et les exhaussements de sol, à condition qu'ils soient directement liés à des aménagements hydrauliques de prévention du risque d'inondation pluviale, aux travaux de construction, de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres, autorisés.
- L'implantation ou l'extension des constructions et installations destinées aux activités de diversification s'inscrivant dans le prolongement d'une activité agricole existante à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables (tels que les éoliennes) à condition qu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et qu'ils n'excèdent

pas une hauteur de 12 mètres.

▪ **De plus, en secteur Ah**

- Le changement de vocation des constructions existantes à condition que cette évolution soit effectuée au profit d'une vocation d'habitat, de commerce, d'artisanat, d'entrepôt, de bureau, d'hôtel ou d'équipement.
- L'adaptation, la réfection ou l'extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation du PLU à condition de ne pas augmenter de plus de 25% au cours de la période d'application du présent PLU l'emprise au sol de la construction initiale à extension .
- La construction d'annexes aux constructions principales à condition que leur emprise au sol soit inférieure à 35 m², à raison d'une construction au cours de la période d'application du présent PLU.

▪ **Dans le secteur AL**

L'entretien et l'évolution des installations liées à la production énergétique et notamment les aérogénérateurs dits « grand éolien » à condition qu'elles soient existantes ou autorisées à la date d'approbation du présent PLU.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit être accessible par une voie carrossable publique ou privée en bon état de viabilité, présentant des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur des fonds voisins, dans les conditions définies par l'article 682 du Code Civil.

2. Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies publiques ou privées existantes ou à créer doivent être adaptées aux opérations qu'elles doivent desservir.

3. Cheminements et voies à conserver (L.123-1-5-6°)

Les chemins et sentiers identifiés et repérés aux documents graphiques au titre de l'articles L.123-1-5-6° sont à conserver dans leur tracé et leurs caractéristiques principales (perméabilité, non accessibilité aux véhicules motorisés...).

ARTICLE A 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

L'alimentation en eau potable de toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être assurée par le réseau public dans les conditions conformes aux règlements locaux en vigueur (notamment dans le cadre du service de l'eau assuré par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin).

Les constructions doivent privilégier l'installation de systèmes économes en eau.

A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une ressource privée répondant aux normes de salubrité publique est autorisée dans la mesure où des analyses régulières conduites par un laboratoire agréé justifient du débit et de la potabilité de la ressource. Le tarissement ultérieur de la ressource privée n'a pas pour effet d'obliger la commune à alimenter en eau les constructions.

2. Assainissement

Au regard des conditions d'assainissement prévues par le zonage d'assainissement les constructions doivent être desservies soit par un raccordement au réseau d'assainissement collectif, soit par une installation autonome « conforme ou respectant la réglementation en vigueur ». Cette dernière fera l'objet d'un contrôle régulier par les services gestionnaires.

a) Eaux usées

- En cas d'impossibilité technique de raccordement, d'insuffisance ou d'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. Ces dispositifs doivent être conçus de telle sorte qu'ils puissent être raccordés ultérieurement au réseau public si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.
- Pour tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif, le cas échéant, le raccordement doit faire l'objet d'un prétraitement les rendant conformes aux normes fixées par le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin..

b) Eaux pluviales

Pour tout projet de construction :

- Dans les secteurs non desservis par les réseaux de collecte des eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales doit être assurée à la parcelle et ne pas générer de rejet dans le milieu récepteur.
- Dans les secteurs desservis par les réseaux de collecte des eaux pluviales : l'infiltration des eaux à la parcelle ou leur réutilisation sont les solutions privilégiées. Les eaux pluviales excédentaires ou ne pouvant faire l'objet d'une infiltration ou d'un stockage peuvent être rejetées dans le réseau collecteur après pré traitement si nécessaire et en compatibilité avec les conditions fixées par le règlement d'assainissement.
- Dans tous les cas les aménagements réalisés ne doivent jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.
- Les eaux issues des parkings de plus de 10 places doivent subir un traitement de débouage-déshuilage avant rejet.

ARTICLE A 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Les dispositions du présent article s'appliquent après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R .123-10-1 du Code de l'urbanisme).

Sauf raccordement au réseau collectif, pour application des dispositions de l'article R-123-9 §5 du code de l'urbanisme, la superficie des parcelles doit être suffisante pour permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire adapté au nombre d'équivalent-habitant développé par le projet.

ARTICLE A 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- vis à vis de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,
- après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R .123-10-1 du Code de l'urbanisme).

2. Dispositions générales

Sauf prescriptions spécifiques imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols, les constructions autorisées doivent être implantées en respectant un retrait minimal :

- de 20 mètres par rapport aux limites des routes départementales et nationales,
- de 5 mètres par rapport aux limites des autres voies.

Une implantation différente est admise (recul moindre ou alignement sur voie) pour positionner la construction à édifier en continuité bâtie avec une construction existante sur un terrain voisin.

3. Dispositions particulières

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés soit en contiguïté soit en respectant un retrait minimal de un mètre par rapport aux limites des voies.
- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait existant.
- La reconstruction à l'identique d'une construction démolie depuis moins de 10 ans
- Dans le cas de travaux d'isolation thermique et/ou phonique d'un bâtiment existant, une saillie limitée à 20 cm par rapport au retrait minimum est autorisée.

ARTICLE A 7 : IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme) ;
- pour tous les niveaux des constructions.

2. Disposition générale hormis le secteur AL

- Sauf prescriptions spécifiques imposées en raison du règlement sanitaire, de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, toute construction ou installation doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 3 mètres.
- En cas d'impossibilité, une implantation en limite séparative peut être autorisée sous réserve qu'elle n'apporte pas de gêne à une éventuelle construction édifiée sur la parcelle voisine.

3. Dispositions particulières

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées, soit en contiguïté soit en respectant un retrait minimal de un mètre par rapport aux limites séparatives.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés soit en contiguïté soit en respectant un retrait minimal de un mètre par rapport aux limites séparatives.
- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait existant.
- La reconstruction à l'identique d'une construction démolie depuis moins de 10 ans
- Cas particulier des berges de la Somme, de ses affluents, de la Somme canalisée et des plans d'eau :
 - Aucune construction ou installation nouvelle n'est autorisée à moins de 20 mètres des berges.
 - Toutefois, dans le cas d'une construction ou installation préexistante à moins de 20 mètres des berges ou sur la rivière, les travaux et aménagements sont autorisés.
- Par rapport aux Espaces Boisés Classés : les constructions doivent respecter une marge de recul non aedificandi de 15 mètres au moins par rapport aux espaces boisés classés.
- Dans le cas de travaux d'isolation thermique et/ou phonique d'un bâtiment existant, une saillie limitée à 20 cm par rapport au retrait minimum est autorisée.

4. Disposition spécifique au secteur AL

Les installations doivent respecter un retrait minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE A 8 : IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- **Dans la zone A hormis le secteur Ah**

Non réglementé.

- **Dans le secteur Ah**

- Les constructions non contigües doivent être implantées en respectant une distance minimale en tous points de la façade de 3 mètres.
- Les installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ne sont pas soumis aux dispositions de cet article.
- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas une diminution du retrait existant.
- La reconstruction à l'identique d'une construction démolie depuis moins de 10 ans est autorisée.

ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE A 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Mesure de la hauteur des constructions

La hauteur des constructions autorisées est mesurée du terrain naturel (niveau du sol avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet) à la plus grande des deux hauteurs (faîtage ou acrotère), à l'exclusion des ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures.

2. Hauteur maximale

- **Dans la zone A hormis le secteur Ah**

Sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols la hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder R+1+C sans dépasser 9 mètres au total.

- **Dans le secteur Ah**

Sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols la hauteur totale maximale des constructions est fixée à 7 mètres.

3. Dispositions particulières

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions de cet article.
- Les travaux de changement de destination, d'entretien, d'amélioration et de mise aux normes des constructions existantes ne sont pas soumis aux dispositions de cet article.
- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une surélévation de la hauteur existante.
- La reconstruction à l'identique d'une construction démolie depuis moins de 10 ans.
- Dans les cônes de vue et les secteurs de protection de champs de vue sur la basilique de Saint-Quentin, figurés aux documents graphiques

La hauteur des constructions nouvelles devra être compatible avec la préservation de ces vues. A cet effet, la délivrance du permis de construire de toute nouvelle construction sera subordonnée à la production de documents graphiques (photomontages, profils, coupes,...), démontrant la préservation de ces vues.

4. Disposition spécifique au secteur « AL »

Non réglementé.

ARTICLE A 11 : ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS

1. Rappel

- Les dispositions d'ordre public de l'article R.111-21 du Code l'urbanisme dans sa rédaction applicable au jour d'instruction du projet s'appliquent.
- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble, peuvent être refusées pour les parties de la zone incluses dans un périmètre de protection de monument historique (ou adossé à un immeuble classé), dans un site inscrit ou classé ou sur un élément de patrimoine inventorié au titre de l'article L.123-1-5§7 du Code de l'urbanisme.

2. Principes généraux

- Tout pastiche d'architecture d'une autre région est interdit.
- Les constructions doivent présenter, dans leur gabarit et leur composition, des proportions harmonieuses.

3. Aspect des bâtiments, constructions et murs

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ou la couverture des murs par des matériaux traités sous forme de carreaux (telle que la faïence murale,...) est interdit.
- Les annexes ou ajouts techniques doivent être traités en harmonie architecturale avec le bâtiment principal. En cas d'impossibilité technique, ils sont dissimulés par un écran végétal de la vue depuis les voies publiques.
- Les façades de bâtiments doivent être traitées avec minimalisme, sans décor superflu.

-
- La restauration et la réhabilitation des constructions anciennes doivent être conduites dans le respect de l'architecture de ces constructions.
 - Pour les constructions à usage d'habitation existantes ou autorisées dans la zone, les dispositions de l'article U.11 leur sont applicables.

4. Extension des constructions existantes

- Les extensions doivent reprendre la logique volumétrique, architecturale, et ornementale, le cas échéant, de la construction sur laquelle elle se greffe.

5. Clôtures

- Les clôtures pleines autres que par des végétaux sont interdites.
- Leur hauteur est fixée à 2 mètres maximum.

6. Abords

- L'adaptation des constructions au niveau du terrain naturel est le principe général. Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions sont interdites et les constructions, sauf impositions d'ordre hydrologique notamment liés aux risques, doivent être adaptées à la topographie originelle du sol et non le sol aux constructions.

7. Disposition spécifique au secteur « AL »

Non réglementé.

ARTICLE A 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les espaces libres de constructions, non affectées aux circulations et stationnements, doivent représenter au moins 40% de la surface du terrain d'assiette et être plantés ou traités en espaces verts aménagés ou jardins d'agrément dans le respect de l'annexe relative aux plantations.
- Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, il est recommandé que les espaces minéraux soient de préférence sablés ou traités en revêtements perméables, limitant les espaces bitumés ou enrobés.
- Les parties de terrain non imperméabilisées (espaces intérieurs libres de construction et de circulation, marges de recul imposées, abords de constructions isolées implantées à l'écart de l'aire d'exploitation) doivent être traitées en espaces paysagers et plantés : complément aux plantations existantes, reconstitution ou création de haies, alignements d'arbres de hautes-tiges, fossés, talus et noues enherbés...
- S'ils ne sont pas intégrés à l'aménagement (par confortation, remise en état, conservation), les talus, noues, fossés, mares, vergers, arbres isolés, haies existants devront faire l'objet d'un remplacement ou de dispositifs compensatoires assurant la permanence de leurs usages sur le site (brise-vent, écran visuel ou phonique, frein à

l'érosion des sols et au ruissellement des eaux pluviales, évacuation / infiltration des eaux pluviales à ciel ouvert, etc.).

- L'abattage, sans compensation par la plantation d'arbre à développement équivalent, est interdit.
- Les annexes techniques, les citernes, les aires de stockage et de manœuvre doivent être masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel.
- Lorsque des bâtiments agricoles ou installations nécessaires à l'exploitation agricole sont proches d'une zone d'habitat, il est demandé un renforcement de la protection végétale : (a minima sur une bande de 3 mètres au moins comptés depuis la limite séparative) : densité des plantations, associations de hautes tiges (un tiers des plantations) et de strates arbustives et de haies, panachage pour moitié d'essences à feuilles caduques et de persistants.
- Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexe.
- Les alignements d'arbres, les arbres isolés et les espaces verts figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.123.1.5§7 et L.442-2 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés identifiés sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'article L311-1 du code forestier.

SECTION III : POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

ARTICLE A 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE A 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non réglementé.

TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdits tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol autre que ceux énumérés à l'article N2.

ARTICLE N 2 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Toute utilisation du sol est autorisée, sous réserve des interdictions définies à l'article 1 et des conditions énoncées ci-dessous

- **Dans toute la zone hors secteur « N2000 »**
 - L'adaptation ou la réfection des constructions implantées avant l'approbation du présent PLUi à condition que ces travaux n'induisent ni changement de destination ni extension de l'emprise bâtie.
 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement existant ou projeté et qu'elles soient conformes aux règles de la zone.
 - Les affouillements et les exhaussements de sol, à condition qu'ils soient directement liés à des aménagements hydrauliques, de prévention du risque d'inondation (fluvial ou pluvial), aux travaux de construction, de voirie, de dépollution ou aux aménagements paysagers des espaces libres autorisés.
 - Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables (tels que les éoliennes) à condition qu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et qu'ils n'excèdent pas une hauteur de 12 mètres.

- **De plus, en secteur « Nce »**
 - Les installations ou aménagements nécessaires à la protection contre les risques naturels et à la gestion des milieux, à condition de préserver la qualité des sites et des paysages.
 - Les constructions ou installations nécessaires aux activités d'accueil du public ou aux activités scientifiques justifiées par l'étude ou la découverte des milieux naturels, dans la mesure où leur implantation s'inscrit dans l'environnement par un traitement approprié pour le maintien / la confortation de la continuité écologique (préservation de la qualité des sites et paysages, attention portée aux conditions de passage de la faune...).

- **De plus, en secteur « Nv »**
 - Le stationnement des caravanes à usage de résidence principale ou d'annexe à l'habitation, dans le cadre de l'aire d'accueil des gens du voyage.

-
- L'implantation ou l'extension des constructions liées et nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage.
 - La création et l'aménagement de campings à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des sites milieux naturels et paysages.

- **De plus, en secteur « NI »**

- Les constructions et installations d'équipements destinés aux loisirs et aux activités sportives ou socioculturelles sous réserve d'une bonne intégration au paysage et à l'environnement naturel.
- L'aménagement d'aires de stationnement, à condition de veiller à maîtriser la perméabilité des surfaces aménagées en favorisant notamment l'utilisation de matériaux assurant l'infiltration des eaux de pluie conformément aux dispositions de l'article N 4.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'être jugées compatibles avec le voisinage du point de vue de l'environnement et des nuisances pouvant être générées lors de leur exploitation.

- **De plus, en secteur « Nh »**

- Le changement de destination des constructions existantes à condition que cette évolution soit effectuée au profit d'une destination d'habitat, de commerce, d'artisanat, d'entrepôt, de bureau, d'hôtel ou d'équipement.
- L'adaptation, la réfection ou l'extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation du PLU à condition de ne pas augmenter de plus de 25% au cours de la période d'application du présent PLU l'emprise au sol de la construction initiale à extension .
- La construction d'annexes aux constructions principales à condition que leur emprise au sol soit inférieure à 35 m², à raison d'une construction au cours de la période d'application du présent PLU.

- **De plus, en secteur Np**

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des captages d'eau potable.

- **Dans le secteur Nr**

Seuls sont autorisés :

- Les affouillements et exhaussements à condition de faire l'objet d'un aménagement paysager assurant leur intégration au site.
- L'aménagement d'aires de stationnement, à condition de veiller à maîtriser la perméabilité des surfaces aménagées en favorisant notamment l'utilisation de matériaux assurant l'infiltration des eaux de pluie conformément aux dispositions de l'article N 4.

2. Disposition supplémentaire aux occupations et utilisations du sol prévues dans le périmètre d'une orientation particulière d'aménagement et de programmation

En plus des dispositions ci-avant, au sein des secteurs de projets définis par les orientations d'aménagement et de programmation, les constructions et utilisations du sol doivent être compatibles avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit être accessible par une voie carrossable publique ou privée en bon état de viabilité, présentant des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur des fonds voisins, dans les conditions définies par l'article 682 du Code Civil.

2. Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies publiques ou privées existantes ou à créer doivent être adaptées aux opérations qu'elles doivent desservir.

3. Cheminements et voies à conserver (L.123-1-5-6°)

Les chemins et sentiers identifiés et repérés aux documents graphiques au titre de l'articles L.123-1-5-6° sont à conserver dans leur tracé et leurs caractéristiques principales (perméabilité, non accessibilité aux véhicules motorisés...).

ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

L'alimentation en eau potable de toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être assurée par le réseau public dans les conditions conformes aux règlements locaux en vigueur (notamment dans le cadre du service de l'eau assuré par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin).

Les constructions doivent privilégier l'installation de systèmes économes en eau.

A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une ressource privée répondant aux normes de salubrité publique est autorisée dans la mesure où des analyses régulières conduites par un laboratoire agréé justifient du débit et de la potabilité de la ressource. Le tarissement ultérieur de la ressource privée n'a pas pour effet d'obliger la commune à alimenter en eau les constructions.

2. Assainissement

Au regard des conditions d'assainissement prévues par le zonage d'assainissement les constructions doivent être desservies soit par un raccordement au réseau d'assainissement collectif, soit par une installation autonome « conforme ou respectant la réglementation en vigueur ». Cette dernière fera l'objet d'un contrôle régulier par les services gestionnaires.

a) Eaux usées

- En cas d'impossibilité technique de raccordement, d'insuffisance ou d'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. Ces dispositifs doivent être conçus de telle sorte qu'ils puissent être raccordés ultérieurement au réseau public si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.
-
- Pour tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif, le cas échéant, le raccordement doit faire l'objet d'un prétraitement les rendant conformes aux normes fixées par le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin.

b) Eaux pluviales

Pour tout projet de construction :

- Dans les secteurs non desservis par les réseaux de collecte des eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales doit être assurée à la parcelle et ne pas générer de rejet dans le milieu récepteur.
- Dans les secteurs desservis par les réseaux de collecte des eaux pluviales : l'infiltration des eaux à la parcelle ou leur réutilisation sont les solutions privilégiées. Les eaux pluviales excédentaires ou ne pouvant faire l'objet d'une infiltration ou d'un stockage peuvent être rejetées dans le réseau collecteur après pré traitement si nécessaire et en compatibilité avec les conditions fixées par le règlement d'assainissement.
- Dans tous les cas les aménagements réalisés ne doivent jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.
- Les eaux issues des parkings de plus de 10 places doivent subir un traitement de débouillage-déshuilage avant rejet.

3. Réseau électrique et de télécommunication

Les réseaux filaires doivent être enterrés, sauf impossibilité technique avérée, entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public située en limite de propriété.

ARTICLE N 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Les dispositions du présent article s'appliquent après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R .123-10-1 du Code de l'urbanisme).

Sauf raccordement au réseau collectif, pour application des dispositions de l'article R-123-9 §5 du code de l'urbanisme, la superficie des parcelles doit être suffisante pour permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire adapté au nombre d'équivalent-habitant développé par le projet.

ARTICLE N 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent :

-
- vis à vis de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,
 - après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme).

2. Dispositions générales

Sauf prescriptions spécifiques imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimal :

- de 20 mètres par rapport aux limites des routes départementales et nationales,
- de 5 mètres par rapport aux limites des autres voies.

Une implantation différente est admise (recul moindre ou alignement sur voie) pour positionner la construction à édifier en continuité bâtie avec une construction existante sur un terrain voisin.

3. Dispositions particulières

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés soit contiguïté soit en respectant un retrait minimal de un mètre par rapport aux limites des voies.
- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait existant.
- La reconstruction à l'identique d'une construction démolie depuis moins de 10 ans.
- Dans le cas de travaux d'isolation thermique et/ou phonique d'un bâtiment existant, une saillie limitée à 20 cm par rapport au retrait minimum est autorisée.

ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme) ;
- pour tous les niveaux des constructions.

2. Disposition générale

- Sauf prescriptions spécifiques imposées en raison du règlement sanitaire, de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, toute construction ou installation doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 3 mètres.
- En cas d'impossibilité, une implantation en limite séparative peut être autorisée sous réserve qu'elle n'apporte pas de gêne à une éventuelle construction édifiée sur la parcelle voisine.

3. Dispositions particulières

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées, soit en contiguïté soit en respectant un retrait minimal de un mètre par rapport aux limites séparatives.
- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait existant.
- La reconstruction à l'identique d'une construction démolie depuis moins de 10 ans.
- Cas particulier des berges de la Somme, de ses affluents, de la Somme canalisée et des plans d'eau :
 - Aucune construction ou installation nouvelle n'est autorisée à moins de 20 mètres des berges.
 - Toutefois, dans le cas d'une construction ou installation préexistante à moins de 20 mètres des berges ou sur la rivière, les travaux et aménagements sont autorisés.
- Par rapport aux Espaces Boisés Classés : les constructions doivent respecter une marge de recul non aedificandi de 15 mètres au moins par rapport aux espaces boisés classés.
- Dans le cas de travaux d'isolation thermique et/ou phonique d'un bâtiment existant, une saillie limitée à 20 cm par rapport au retrait minimum est autorisée.

ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R .123-10-1 du Code de l'urbanisme).

2. Disposition générale

Les constructions non contiguës doivent être implantées en respectant une distance minimale en tous points de la façade de 3 mètres.

3. Dispositions particulières

- Les installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ne sont pas soumis aux dispositions de cet article.
- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas une diminution du retrait existant.
- La reconstruction à l'identique d'une construction démolie depuis moins de 10 ans

ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL

1. Conditions d'application des dispositions

Les dispositions du présent article s'appliquent après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R .123-10-1 du Code de l'urbanisme).

2. Disposition générale

L'emprise au sol maximale des constructions ne peut excéder 10% de la superficie du terrain.

3. Dispositions particulières

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions de cet article.

ARTICLE N 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Mesure de la hauteur des constructions

La hauteur des constructions autorisées est mesurée du terrain naturel (niveau du sol avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet) à la plus grande des deux hauteurs (faîtage ou acrotère), à l'exclusion des ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures.

2. Hauteur maximale

Sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sol, la hauteur totale maximale des constructions est fixée à 7 mètres.

3. Dispositions particulières

- Dans les cônes de vue et les secteurs de protection de champs de vue sur la basilique de Saint-Quentin, figurés aux documents graphiques : la hauteur des constructions nouvelles devra être compatible avec la préservation de ces vues.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions de cet article.
- Les travaux de changement de destination, d'entretien, d'amélioration et de mise aux normes des constructions existantes ne sont pas soumis aux dispositions de cet article.
- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas une surélévation de la hauteur existante.
- La reconstruction à l'identique d'une construction démolie depuis moins de 10 ans

ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR

1. Rappel

- Les dispositions d'ordre public de l'article R.111-21 du Code l'urbanisme dans sa rédaction applicable au jour d'instruction du projet s'appliquent.
- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble, peuvent être refusées pour les parties de la zone incluses dans un périmètre de protection de monument historique (ou adossé à un immeuble classé), dans un site inscrit ou classé ou sur un élément de patrimoine inventorié au titre de l'article L.123-1-5§7 du Code de l'urbanisme.

2. Principes généraux

- Tout pastiche d'architecture d'une autre région est interdit.
- Les constructions doivent présenter, dans leur gabarit et leur composition, des proportions harmonieuses.

3. Aspect des bâtiments, constructions et murs

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ou la couverture des murs par des matériaux traités sous forme de carreaux (telle que la faïence murale,...) est interdit.
- Les annexes ou ajouts techniques doivent être traités en harmonie architecturale avec le bâtiment principal. En cas d'impossibilité technique, ils sont dissimulés par un écran végétal de la vue depuis les voies publiques.
- Les façades de bâtiments doivent être traitées avec minimalisme, sans décor superflu.
- La restauration et la réhabilitation des constructions anciennes doivent être conduites dans le respect de l'architecture de ces constructions.
- Pour les constructions à usage d'habitation existantes ou autorisées dans la zone, les dispositions de l'article U.11 leur sont applicables.

4. Extension des constructions existantes

- Les extensions doivent reprendre la logique volumétrique, architecturale, et ornementale, le cas échéant, de la construction sur laquelle elle se greffe.

5. Clôtures

- Les clôtures pleines autres que par des végétaux sont interdites.
- Leur hauteur est fixée à 2 mètres maximum.

6. Abords

- L'adaptation des constructions au niveau du terrain naturel est le principe général. Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions sont interdites et les constructions, sauf impositions d'ordre hydrologique notamment liés aux risques, doivent être adaptées à la topographie originelle du sol et non le sol aux constructions.

ARTICLE N 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

▪ Dans toute la zone

- Les espaces libres de constructions, non affectées aux circulations et stationnements, doivent représenter au moins 40% de la surface du terrain d'assiette et être plantés ou traités en espaces verts aménagés ou jardins d'agrément dans le respect de l'annexe relative aux plantations.
- Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, il est recommandé que les espaces minéraux soient de préférence sablés ou traités en revêtements perméables, limitant les espaces bitumés ou enrobés.
- Les parties de terrain non imperméabilisées (espaces intérieurs libres de construction et de circulation, marges de recul imposées, abords de constructions isolées implantées à l'écart de l'aire d'exploitation) doivent être traitées en espaces paysagers et plantés : complément aux plantations existantes, reconstitution ou création de haies, alignements d'arbres de hautes-tiges, fossés, talus et noues enherbés...
- Les aires de stationnement extérieures de plus de 5 places doivent faire l'objet d'une composition paysagère : platebande engazonnée ou plantée d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants destinés à les diviser et les masquer depuis les voies publiques.
- Les espaces de stationnements doivent être arborés en comprenant 1 arbre pour 5 places et lorsqu'ils occupent une surface supérieure à 500 m² au sol doivent être délimités par un pourtour arboré.
- Les annexes techniques, les citernes, les aires de stockage et de manœuvre doivent être masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel.
- Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexe.
- La protection des noues, fossés, mares, talus, haies, plantations existantes doit être assurée au maximum ; l'abattage, sans compensation par la plantation d'arbre à développement équivalent, est interdit.
- Les alignements d'arbres, les arbres isolés et les espaces verts figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.123.1.5§7 et L.442-2 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés identifiés sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'article L311-1 du code forestier.
- Les constructions doivent respecter une marge de recul non aedificandi de 15 mètres au moins par rapport aux espaces boisés classés.

▪ En particulier en secteur « Nv »

- En périphérie du secteur « Nv », il est demandé un renforcement de la protection végétale : densité des plantations, associations de hautes tiges (un tiers des plantations), de strates arbustives et de haies, panachage pour moitié d'essences à feuilles caduques

et persistants.

SECTION III : POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

ARTICLE N 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE N 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non réglementé.

ANNEXES

Porter à connaissance « risques technologiques »

Usine de fabrication et de conditionnement de produits alcooliques de luxe de la société FAPAGAU & Cie sis rue Jules Verceyruysse (section cadastrée AH n°0037, 0038, 0041, 0042, 0045, 0046, 0049, 0050, 0054, 0055, 0127, 0130, 0133 à 0139, 0188 à 0193, 0201, 0203, 0205, 0207, 0209, 0211, 0213, 0215, 0217, 0219, 0221, 0223, 0226, 0230, 0234, 0235, 0237, 0277, 0279) à GAUCHY.

CARACTERISATION DU RISQUE

Les distances d'effet des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par ces installations visés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et **sortant des limites de propriété**, en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, seraient les suivantes :

N°	Phénomène dangereux (1) et localisation (2)	Type d'effet (3)	Classe de probabilité (3)	Distances d'effets en mètres		
				Létaux significatifs*	Létaux*	Irréversibles*
5A	Feu de cuvette, zone de dépotage (longueur côté TERGAL)	Thermique	D	NA	5	8
	Feu de cuvette, zone de dépotage (longueur)			6	9	13
	Feu de cuvette, zone de dépotage (largeur)			NA	10	12
6	Rupture d'un camion citerne d'éthanol pris dans un incendie	Thermique	E	15	40	55
7	Explosion chaufferie gaz	Surpression	D	16	23	65

Les cases grisées correspondent aux zones sortant des limites de propriété.

Les zones d'effets sont représentées sur le plan ci-joint extrait du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant.

(1) Un phénomène dangereux peut générer plusieurs types d'effet.

(2) suffisamment explicite par rapport au plan joint pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur la localisation

(3) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

* Pour mémoire :

Les classes de probabilité sont définies de la façon suivante :

- classe de probabilité A pour les "événements courants" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité B pour les "événements probables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 1 000 ans mais moins de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité C pour les "événements improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 10 000 ans mais moins de 1 fois tous les 1 000 ans
- classe de probabilité D pour les "événements très improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 000 ans mais moins de 1 fois tous les 10 000 ans
- classe de probabilité E pour les "événements possibles mais extrêmement peu probables" susceptibles de se produire moins de 1 fois tous les 100 000 ans

La signification des effets est la suivante :

- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine
- seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine

Nota : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

PRECONISATIONS

Les préconisations en matière d'urbanisation autour des installations classées concernées sont les suivantes :

(i) **Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D,**

Les recommandations sont les suivantes :

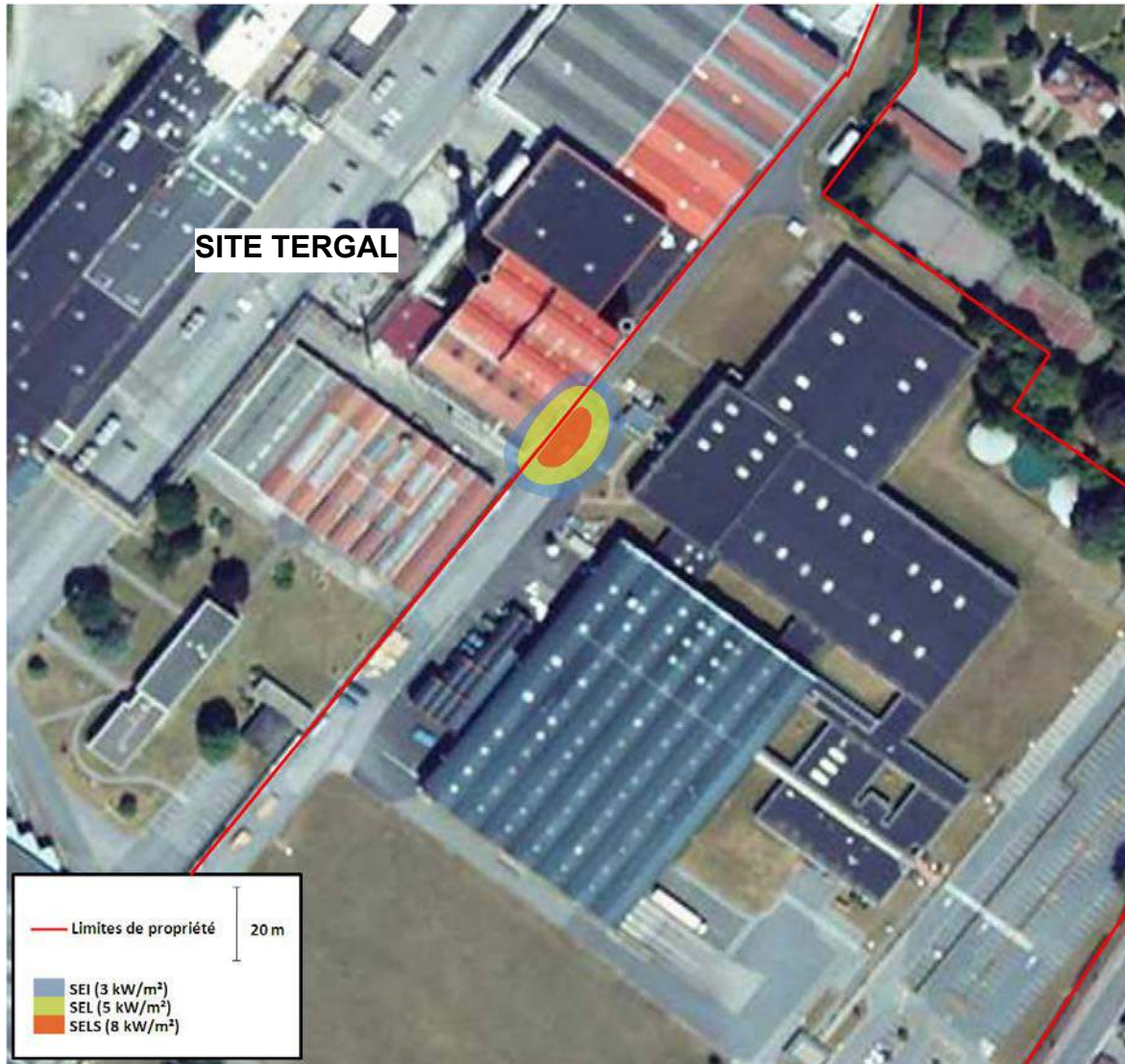
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

(ii) **Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E,**

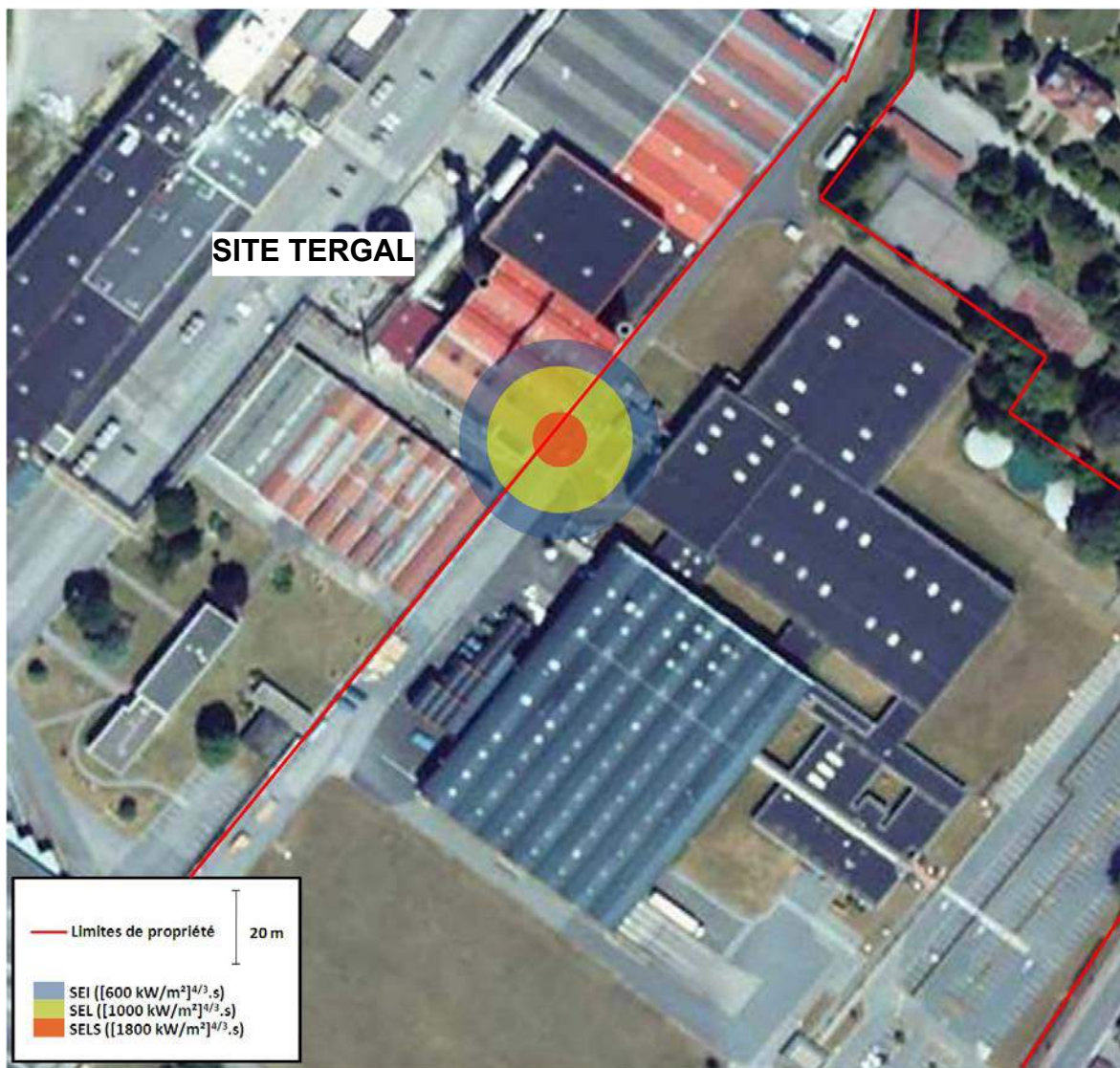
Les recommandations sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

A défaut d'intégration de ces recommandations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

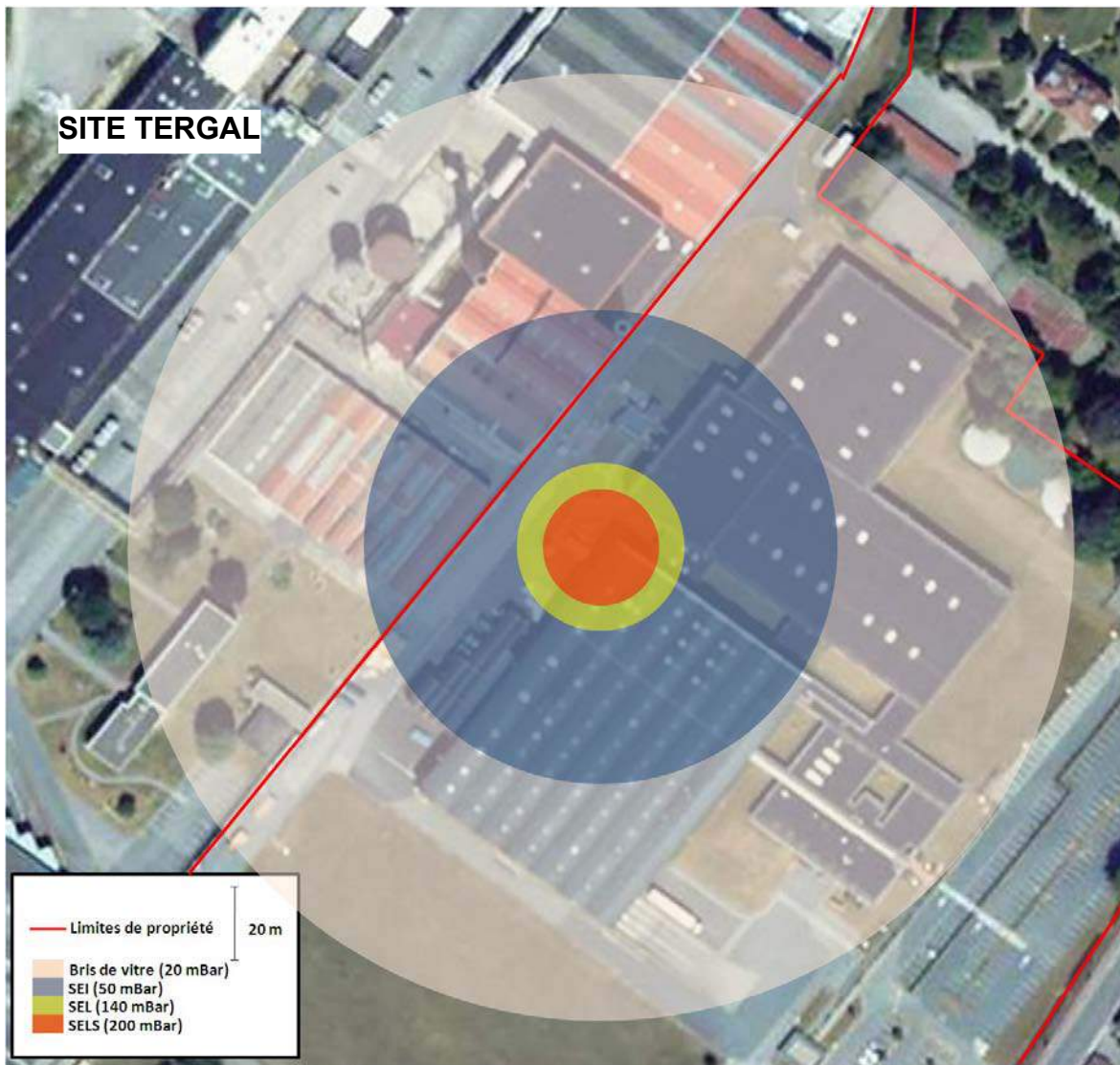


Scénario 5A – Feu de cuvette - Effets thermiques



Scénario 6 – Explosion d’un camion d’éthanol - Effets thermiques

SITE TERGAL



Scénario 7 – Explosion du local chaufferie - Effets de surpression



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets*

réf : 6543

IC/2014/ 013

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions imposées à la société TERNOVEO pour les installations qu'elle exploite sur le site situé 245 Route de Paris sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R512-12 ;

VU la circulaire du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1973 autorisant les Établissements HUBAU FRÈRES à exploiter une installation d'une station de séchage de céréales située 245 Route de Paris sur le territoire SAINT-QUENTIN ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 juin 1990 à la S.A. HUBAU FRÈRES, dont le siège social est 43 Boulevard Cordier à SAINT-QUENTIN (02 100), pour la cessation du dépôt de produits agro-pharmaceutiques située 245 Route de Paris sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 6 novembre 1997 à la Société HUBAU, dont le siège social est 44 Boulevard Cordier à SAINT-QUENTIN (02 100), pour la cessation de l'installation de distribution de gazole qui avait été autorisée par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1990, installation située 245 Route de Paris sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1990 autorisant les Établissements HUBAU à exploiter un silo de céréales et de pois protéagineux situé 245 Route de Paris sur le territoire SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/008 délivré le 5 février 2009 autorisant la société HUBAU à exploiter un silo de stockage de céréales d'une capacité de 18 040 m³ sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN

VU le récépissé de déclaration délivré le 25 novembre 2013, à la Société TERNOVEO, dont le siège social est 43 Boulevard Cordier à SAINT-QUENTIN (02 100), pour avoir repris le 5 juillet 2012 l'installation anciennement exploitée par la S.A.S. HUBAU située 245 Route de Paris sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la société TERNOVEO en date du 06 janvier 2014 ;

VU le porter à connaissance des risques technologiques adressé au maire de la commune de SAINT-QUENTIN le 21 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT que la société TERNOVEO exploite à SAINT-QUENTIN au 245 rue de Paris, des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer, en cas d'explosion de poussières inflammables, des effets au-delà des limites du site exploité par la société TERNOVEO ;

CONSIDÉRANT que le régime de classement des silos de ce site a changé en novembre 2012, suite à la publication du décret n)2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le préfet a informé par lettre du 17 avril 2013 à la société TERNOVEO que :

- ses stockages de céréales relèvent désormais de la déclaration ;
- l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1990 autorisant la société TERNOVEO à exploiter un complexe céréalier sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN est abrogé ;
- l'arrêté complémentaire du 5 février 2009 complétant les prescriptions applicables à la société TERNOVEO continue à s'appliquer en tant qu'arrêté de prescriptions spéciales, conformément aux dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions spéciales de l'arrêté IC/2009/008 du 5 février 2009, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a déclaré par courrier du 10 janvier 2014 ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté IC/2009/008 du 5 février 2009 est remplacé par le suivant/

N° rubrique	Désignation des activités	A, D ou DC	Capacité
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable: 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (E) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , ou inférieur ou égal à 15 000 m ³ (DC)	DC	<u>2 Silos plats :</u> Silo Martin de 4053 m ³ Silo Grand Métal de 3733 m ³ Volume total du site : 7786 m³
2160-2	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable: 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (A-3) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , ou inférieur ou égal à 15 000 m ³ (DC)	DC	<u>2 Silos verticaux :</u> Silo STOLZ de 7387 m ³ Silo Béton de 2867 m ³ Volume total du site : 10254 m³
2260.2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300t/j (A-3) 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	D	350kW
2910.A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2710 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2MW, mais inférieure à 20MW (DC)	DC	Séchoirs du silo STOLZ : Combustible : gaz de ville Puissance thermique installée : 6 MW

DC : Déclaration contrôlée avec contrôle périodique – D : Déclaration

ARTICLE 2 :

Les références aux arrêtés ministériels suivants, dans l'arrêté IC/2009/008 du 5 février 2009, sont annulées :

- 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2009/008 du 5 février 2009 (périmètres d'éloignement) est abrogé.

L'arrêté du 28 décembre 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160, est applicable aux silos de ce site.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires, Service de l'environnement, Unité I.C.P.E., 50 boulevard de Lyon – 02 011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-QUENTIN et à la société TERNOVEO.

Fait à Laon, le **17 JAN. 2014**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.



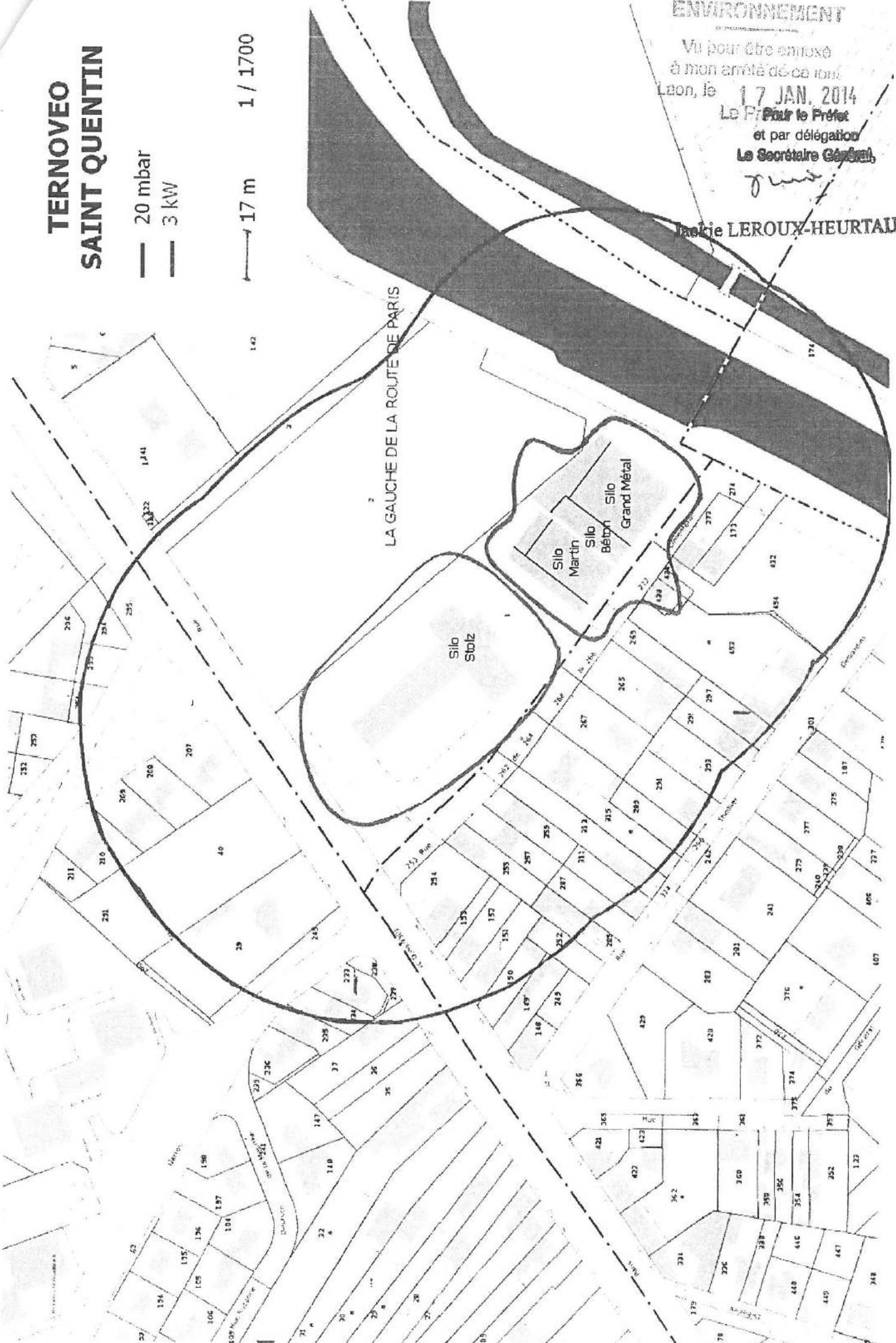
Jackie LEROUX-HEURTAUX

TERNOVEO SAINT QUENTIN

- 20 mbar
- 3 kW

17 m 1 / 1700

LA GAUCHE DE LA ROUTE DE PARIS



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 17 JAN. 2014
Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jackie LEROUX-HEURTAUX

**PORTER À CONNAISSANCE « RISQUES TECHNOLOGIQUES »
TABLEAUX DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET PRÉCONISATIONS D'URBANISME**

Comme le prévoit la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007, relative au « porter à la connaissance risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, l'inspection des installations classées informe Monsieur le Préfet de l'Aisne des zones d'effets susceptibles d'être générées par les stockages de céréales exploités par la **société TERNOVEO sis 245 route de PARIS à SAINT QUENTIN**.

Cette installation est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration, et encadrée par l'arrêté de prescriptions spéciales n°IC/2009/008 du 5 février 2009, conformément au donné acte n°6543 du 17 avril 2013.

Dans son étude de danger déposée le 24 janvier 2005, complétée les 9 novembre 2007 et 19 août 2008, TERNOVEO a déterminé les zones d'effets suivantes :

Ensevelissement :

Les distances évaluées sont les suivantes :

Silo Stolz : 14,10 m

Silo Martin : 10,70 m

Silo Béton : 15,30 m

Silo Grand Métal : 7,10 m

Incendie :

Les distances des zones d'effets thermiques sont exposées dans le tableau suivant :

Côté	Z _{EL} (5kW)	Z _{IRR} (3kW)
Silo Stolz : ensemble des cellules de 350 tonnes - longueur	16,4 m	21,2 m
Silo Stolz : ensemble des cellules de 350 tonnes - largeur	8,7 m	11,2 m
Silo Stolz : tour de travail et séchoir - longueur	14,7 m	18,9 m
Silo Stolz : tour de travail, séchoir et boisseaux - largeur	8 m	10,3 m
Silo Martin : ensemble des cellules - longueur	11,9 m	15,4 m
Silo Martin : ensemble des cellules - largeur	8,2 m	10,6 m
Silo Béton : ensemble des cellules - longueur	10,1 m	13 m
Silo Béton : ensemble des cellules - largeur	5,6 m	7,2 m
Silo Béton : tour de travail	9,9 m	12,8 m
Silo Grand métal - longueur	9 m	11,7 m
Silo Grand métal - largeur	8,2 m	10,6 m

Explosion :

Les effets de pression générés par une explosion dans les différents volumes sont les suivants :

Volume	Distance d'effet de surpression (en mètre)				
	300	200	140 (Zone des effets létaux)	50 (Zone des effets irréversibles)	20 (bris de vitre)
Tour du silo Stolz	Pas d'effet au sol				53,5
Cellules combles du silo Stolz	Pas d'effet au sol				105,8
Tour d'élévation du silo Martin	Pas d'effet au sol				41
Cellules combles du silo Martin	Pas d'effet au sol				84
Tour d'élévation du silo Béton	Pas d'effet au sol				44,2
Cellules combles du silo Béton	Pas d'effet au sol				50,5
Case du silo Grand métal	Pas d'effet au sol				83,5

Le plan joint fait apparaître, pour information, la zone d'effet 20 mbar générée par une explosion survenant dans les différents volumes du silo, et les effets thermiques d'un incendie à 3 kW.

Nota important : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Porter à connaissance « risques technologiques »

Entrepôt HES LOGISTIQUE sis Parc d'activités des autoroutes
(section cadastrée ZR 2, 3 et 4) à Saint-Quentin

CARACTERISATION DU RISQUE

Les distances d'effet des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par ces installations visés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et sortant des limites de propriété, en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, seraient les suivantes :

N° du PhD	Commentaire	Proba	Type d'effet	Effet Très Grave (en m)	Effet Grave (en m)	Effet Significatif (en m)	Bris de Vitres (en m)	Cinétique	Protection	Prise en compte de la protection
1	Incendie cellule 2 ou 3 (Façade Nord)	C	Thermique	0	0	39	0	Rapide	MCF 2H	Oui
	Incendie cellule 2 ou 3 (Façade Sud)		Thermique	31	45	61	0	Rapide	---	---
	Incendie cellule 2 ou 3 (Façade Est)		Thermique	0	33	61	0	Rapide	MCF 2H	Oui
	Incendie cellule 2 ou 3 (Façade Ouest)		Thermique	0	33	61	0	Rapide	MCF 2H	Oui
2	Incendie cellule 1, 4 ou 5 (Façade Nord)	C	Thermique	0	0	29	0	Rapide	MCF 2H	Oui
	Incendie cellule 1, 4 ou 5 (Façade Sud)		Thermique	25	37	52	0	Rapide	---	---
	Incendie cellule 1, 4 ou 5 (Façade Est)		Thermique	0	0	47	0	Rapide	MCF 2H	Oui
	Incendie cellule 1, 4 ou 5 (Façade Ouest)		Thermique	0	0	47	0	Rapide	MCF 2H	Oui
3	Incendie messagerie (Façade Nord)	C	Thermique	18	28	42	0	Rapide	---	---
	Incendie messagerie (Façade Sud)		Thermique	18	28	42	0	Rapide	---	---
	Incendie messagerie (Façade Est)		Thermique	NC	NC	NC	NC	Rapide	---	---
	Incendie messagerie (Façade Ouest)		Thermique	15	21	30	0	Rapide	MCF 2H	Oui
4	Incendie cellule 2 et 3 (Façade Nord)	D	Thermique	0	33	61	0	Rapide	MCF 2H	Oui
	Incendie cellule 2 et 3 (Façade Sud)		Thermique	0	33	61	0	Rapide	MCF 2H	Oui
	Incendie cellule 2 et 3 (Façade Est)		Thermique	0	26	56	0	Rapide	MCF 2H	Oui
	Incendie cellule 2 et 3 (Façade Ouest)		Thermique	41	60	82	0	Rapide	---	---
5	Incendie généralisé (Façade Nord)	E	Thermique	49	78	116	0	Rapide	MCF 2H	Non
	Incendie généralisé (Façade Sud)		Thermique	49	78	116	0	Rapide	---	---
	Incendie généralisé (Façade Est)		Thermique	44	65	92	0	Rapide	MCF 2H	Non
	Incendie généralisé (Façade Ouest)		Thermique	44	65	92	0	Rapide	MCF 2H	Non

Les cases grisées correspondent aux zones sortant des limites de propriété.

Ces zones d'effets thermiques sont représentées sur les 3 plans ci-joints extraits du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant.

PRECONISATIONS

Les préconisations en matière d'urbanisation autour des installations classées concernées sont les suivantes :

Pour les phénomènes dangereux "effets thermiques", de probabilité A à D :

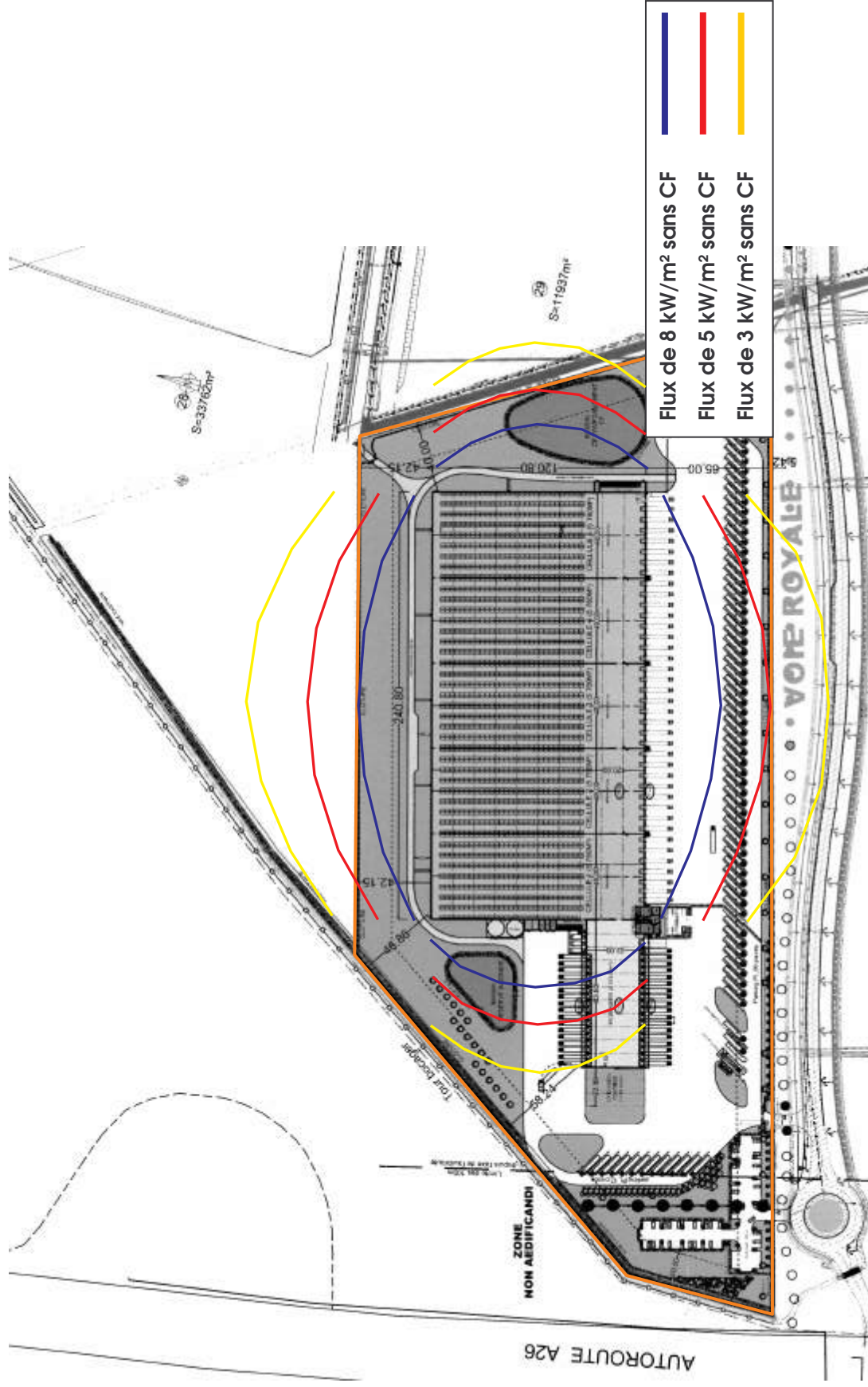
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réévalués dans le même cadre ;

Pour les phénomènes dangereux "effets thermiques", de probabilité E :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Partie D : Etude des Dangers



VILLE DE SAINT-QUENTIN

ETUDE DE CHARTE DE COULEURS POUR LES FACADES DE L'HABITAT .

Deuxième partie de l'étude:

Conception du NUANCIER CONSEIL.

19 novembre 1998.



Page 01	Sommaire
Page 02	Objectifs de l'étude.
1 - LES PALETTES DE COULEURS	
Pages 03-04	1-A. Palette d'encadrements et autres éléments de modénature.
Pages 05-06	1-B. Palette des façades de couleurs claires.
Pages 07-08	1-C. Palette de soubassements coordonnés aux façades de couleurs claires.
Pages 09-10	1-D. Palette des façades de couleurs de briques.
Pages 09-10	1-E. Palette des soubassements coordonnés aux façades de couleurs de briques.
Pages 11-12	1-F. Palette des portes.
Pages 13-14	1-G. Palette des volets.
Pages 13-14	1-H. Palette des fenêtres.
Pages 15-16	1-I. Palette des ferronneries.
2 - EXEMPLES D'ASSOCIATIONS DE COULEURS ENTRE ELLES.	
Pages 17	Préambule
Pages 18-19	2-A. Façades de couleurs claires
Pages 20-21	2-B. Façades de couleurs de briques.
Pages 22-23	2-C. Façades mixtes: couleurs claires et couleurs de briques.
3 - REFERENCES DE COULEURS DE LA CHARTE.	
Pages 24 à 35	3-A. Liste des références des couleurs " ETALON ", des " EQUIVALENCES ", des " TOLERANCES ".

L'objet de l'étude est de réaliser pour l'ensemble de la commune de SAINT - QUENTIN:

- 1- En première partie d'étude, une phase d'investigations chromatiques et d'analyse du site.
- 2- En deuxième partie d'étude, une phase de conception du nuancier conseil, complétée, par la suite, d'une phase de conception du schéma directeur d'application du nuancier.

Ce projet a pour objectif de définir des gammes de couleurs de façades et d'en donner le " mode d'emploi " selon les types de matériaux, de constructions, de quartiers.

L'ensemble de cette étude, didactique, sera, à l'occasion des ravalements à venir, un véritable outil de travail pour aider à la sélection des harmonies de façades, dans un souci de qualité et de cohérence chromatiques. Elle facilitera la tâche du Service de l'Urbanisme et des Services Techniques, ainsi que le choix des propriétaires des constructions.

LE NUANCIER CONSEIL

Ce dossier présente le nuancier conseil: il fait partie de la deuxième partie de l'étude.

Cette phase de conception prend en compte les résultats de la première partie de l'étude, l'analyse chromatique du site de SAINT - QUENTIN. Cette analyse a mis en évidence les caractères essentiels du climat coloré de la Ville.

Les relevés des couleurs de façades (enduits, peintures, brique, pierre) et des éléments de détails (menuiseries, ferronneries) ont permis de " cerner " clairement les registres de couleurs employés (les tonalités), leurs niveaux de luminosité (les valeurs), leur saturation (degré de vivacité de la couleur). Ces relevés ont également apporté des informations précises sur les usages locaux en matière d'associations des couleurs.

Les thèmes chromatiques constatés sur le site ont été repris en tant que données révélatrices de la culture coloristique de l'habitat de SAINT - QUENTIN, une culture des couleurs liée aux matériaux de construction employés, aux typologies d'architectures, à la qualité de la lumière ambiante.

- Ces thèmes chromatiques ont été retravaillés:
- pour satisfaire aux objectifs de l'étude,
 - créer des palettes attractives et variées en couleurs et en valeurs afin de proposer un véritable choix à l'utilisateur de ce nuancier conseil.
 - créer des palettes coordonnées entre elles pour optimiser les harmonies.
- mais aussi, pour répondre à l'évolution du paysage urbain et de ses habitants.

LE NUANCIER CONSEIL: CONTENU.

Le nuancier conseil définit les palettes de couleurs pour les façades et les détails de façades:

- Les palettes de couleurs dominantes dans le cadre urbain: les palettes de façades.
- Les palettes de couleurs ponctuelles: palettes d'encadrements, de modénature, de soubassements, de menuiseries, de ferronneries.

Le nuancier conseil se présente sous deux formes:

- des palettes, incluses dans ce cahier
 - un nuancier " éventail " qui accompagne ce dossier.
- Des exemples d'associations des couleurs guident l'utilisateur dans sa sélection des teintes: ils constituent le mode d'emploi des couleurs du nuancier conseil.

LES COULEURS DU NUANCIER CONSEIL: DES COULEURS INDUSTRIELLES.

Des tons issus de nuanciers de fabricants de peinture ont été sélectionnés pour faciliter l'approvisionnement des couleurs ainsi que la communication des références entre les différents acteurs des opérations de ravalement, maîtres d'ouvrage, propriétaires, architectes, syndics, Service de l'Urbanisme, Architectes des Bâtiments de France, entreprises de ravalement.

LE REFERENCEMENT DES COULEURS.

Les couleurs du Nuancier Conseil sont référencées selon le code d'identification suivant:

EN	couleurs d'encadrements et autres éléments de modénature
FA	couleurs de façades, qu'elles soient de couleurs claires ou de couleurs de brique
SO	couleurs de soubassements
PO	couleurs de portes
VO	couleurs de volets
FE	couleurs de fenêtres
FER	couleurs de ferronneries

Des variations dans le rendu des couleurs sont possibles entre les teintes du nuancier conseil et leur réalisation sur façade: elles sont dues à la différence existant entre une couleur de nuancier qui est imprimée et la couleur - matière appliquée sur façade.

LES ENCADREMENTS

1 - ANALYSE DE LA PALETTE RELEVÉE SUR LE SITE

La palette de constat des couleurs d'encadrements existant actuellement dans l'habitat de SAINT - QUENTIN a révélé **des teintes lumineuses, très claires, telles que des blancs cassés, des crèmes, très souvent employées pour éclairer les façades, et notamment les façades en briques rouges.**

LE DIAGNOSTIC

Le diagnostic a préconisé de **conserver ces teintes lumineuses nécessaires à la lumière ambiante de la région Saint - Quentinoise** pour obtenir un effet **graphique et pimpant** sur les façades en briques.

LE PROJET DE NOUVELLE PALETTE.

. C'est un registre de **blancs colorés à tendance " chaude "**, en harmonie avec les façades en enduits et les façades de couleurs de briques.

Les tonalités sont **variées**. Elles se déclinent en :

- tonalités grisées (colonne A).
- tonalités jaunes (colonne B).
- tonalités beige orangé (colonne C).
- tonalités beige rosé (colonne D).
- tonalités roses (colonne E).

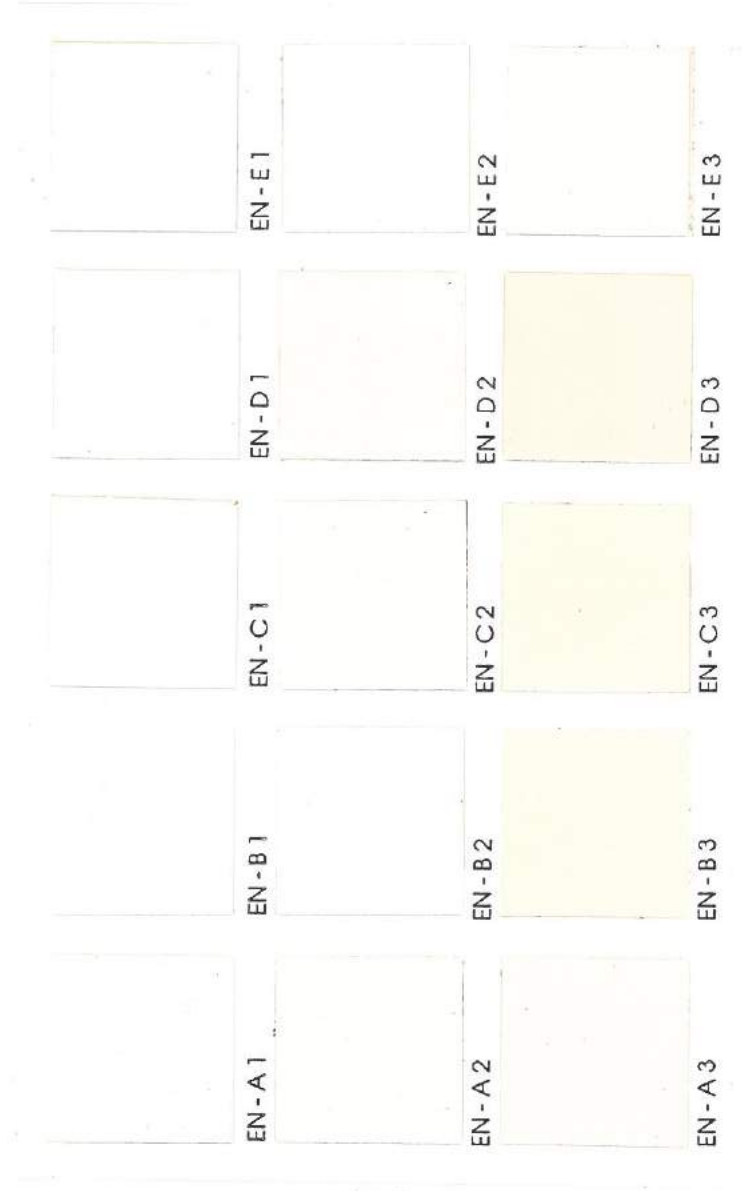
Ces cinq familles de tonalités sont coordonnées aux cinq familles de la palette suivante, la palette de façades de couleurs claires.

Pour **augmenter le choix** de l'utilisateur, ces cinq familles de tonalités se déclinent ensuite en **3 niveaux décroissants de luminosité** (de la ligne 1, luminosité la plus claire, à la ligne 3, luminosité la moins claire)

Ces différents degrés de luminosité permettent de **varier la force du contraste** entre la teinte d'encadrement (ou de modénature) et la teinte dominante de la façade.

. L'utilisateur pourra faire son choix dans cette palette pour peindre , principalement, les **encadrements de fenêtres, de portes, les linteaux, les pièces d'appui des fenêtres, et, éventuellement, les moulures, les corniches ...**

Dans le cas où, pour une façade de couleur de brique, une couleur très claire de subassement est souhaitée, une des teintes de cette palette pourra être sélectionnée pour accentuer le contraste clair / foncé très fréquent dans l'habitat de SAINT - QUENTIN.



ENCADREMENTS

LES FACADES DE COULEURS CLAIRES

I 'ANALYSE DE LA PALETTE RELEVÉE SUR LE SITE

La palette de constat des couleurs claires de façades (enduits) existant actuellement dans l'habitat de SAINT - QUENTIN a révélé des **tons clairs prédominants** tels que des blancs cassés, des beiges, des gris moyens des crèmes, des jaunes blanchis. Beaucoup de ces tons sont **trop jaunis** et produisent un **effet banalisant**, sans caractère régional particulier.

LE DIAGNOSTIC

Le diagnostic a préconisé de:

- **conserver la dominante claire** de la palette, indispensable pour **éclairer l'ambiance chromatique générale** de la Ville de SAINT - QUENTIN.
- **améliorer la qualité chromatique** des tons clairs en évitant les tons trop jaunis .
- **de diversifier les degrés de luminosité des teintes** pour proposer des couleurs de **différentes " forces "**, et ceci pour mettre en valeur les nombreux reliefs de façades, corniches, moulures, frontons, pilastres, trop souvent noyés dans une monochromie.

LE PROJET DE NOUVELLE PALETTE.

C'est un registre de **blancs colorés à tendance " chaude "**, en harmonie avec les encadrements et les façades de couleurs de briques. Comme les tonalités d'encadrements, les tonalités de façades de couleurs claires se déclinent en:

- tonalités **grisées** (colonne A)
- tonalités **jaunes** (colonne B)
- tonalités **beige orange** (colonne C)
- tonalités **beige rosé** (colonne D)
- tonalités **roses** (colonne E)

Cette nouvelle palette de façades reprend les références des encadrements pour proposer des tons très clairs:

- les tonalités grisées: FA - A4, FA - A5, FA - A6.
- les tonalités jaunes: FA - B4, FA - B5, FA - B6.
- les tonalités beige orange: FA - C4, FA - C5, FA - C6.
- les tonalités beige rosé: FA - D4, FA - D5, FA - D6.
- les tonalités roses: FA - E4, FA - E5, FA - E6...

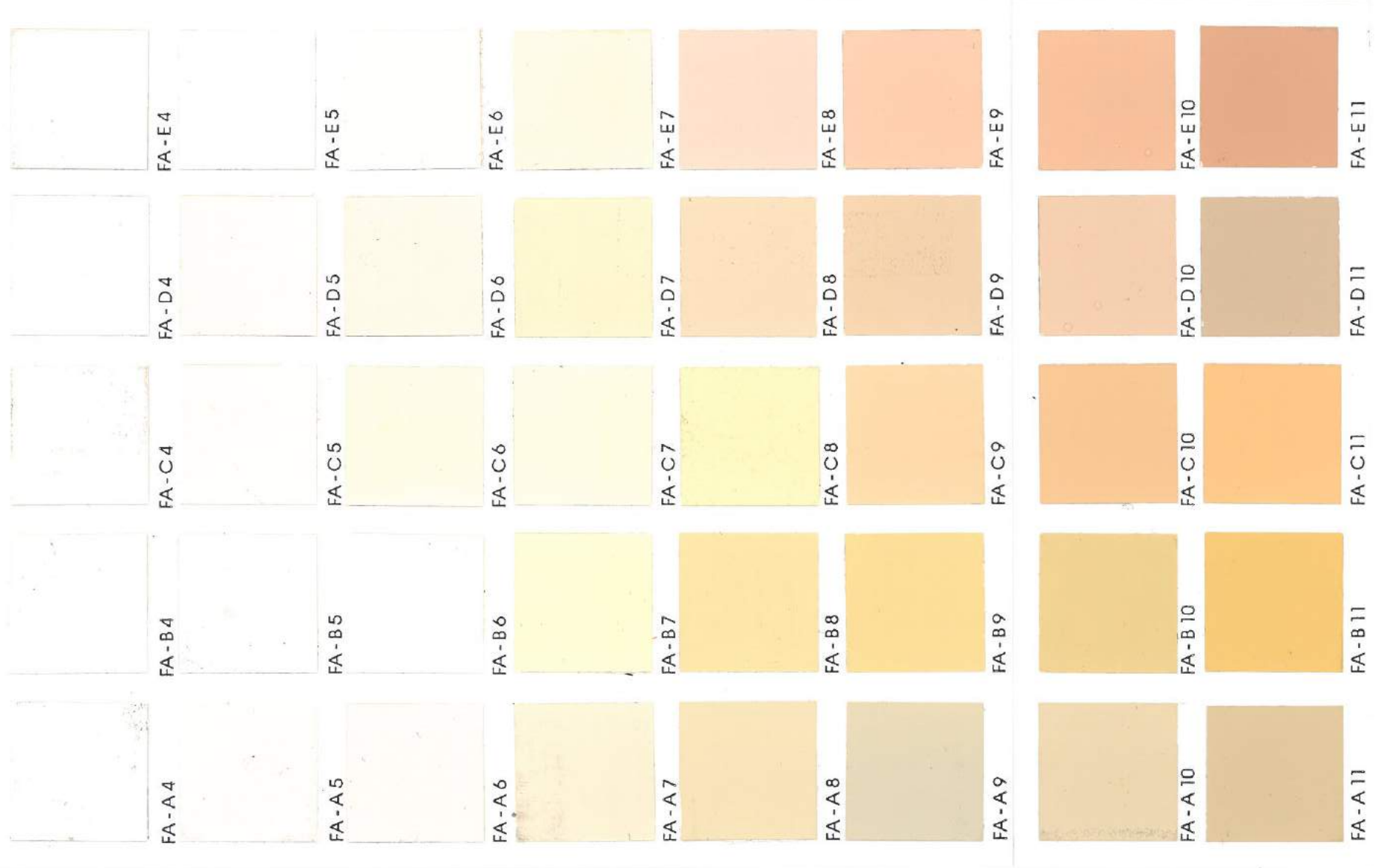
... et complète ces **cinq familles de couleurs** en les déclinant dans des **degrés de luminosité décroissants** (de la ligne 7 à la ligne 11).

Dans les deux dernières lignes (10 et 11), figurent les tonalités les plus foncées et les plus saturées (colorées), c'est-à-dire les tonalités les plus typées: elles peuvent être utilisées ponctuellement pour affirmer une partie de la façade telle qu'un fronton, un niveau de premier étage ...

Ces variations de tonalités et de luminosités composent une gamme de 40 références, **bien centrée** sur un registre de couleurs claires pré-défini par l'analyse du site, mais **assez large**, néanmoins, grâce aux modulations du plus clair au plus foncé.

Le **classement de cette palette** en 5 familles de couleurs A, B, C, D, E, déclinées verticalement en différents niveaux de luminosité, facilite le choix des associations de couleurs de façades. Sélectionner 2 à 3 teintes de façade et de reliefs de façade dans une colonne (ex: colonne B) **garantit la qualité d'harmonie chromatique**, l'objectif de cette étude.

L'utilisateur pourra faire son choix dans cette palette pour **peindre les façades**. Il pourra aussi y sélectionner des teintes pour les différents reliefs de ces façades, tels que les **moultures**, les **corniches**, en prenant garde de bien marquer le contraste entre la teinte de façade dominante et les teintes de ces éléments, pour avoir une **bonne lisibilité des reliefs par rapport au fond**.



FACADES DE COULEURS CLAIRES

LES SOUBASSEMENTS COORDONNES AUX FACADES DE COULEURS CLAIRES

L'ANALYSE DE LA PALETTE SUR LE SITE

La palette de constat des couleurs de soubassements existant actuellement à SAINT - QUENTIN a révélé une **gamme dominante de tons froids et neutres** (gris) qui manquent de qualité chromatique réelle et **pénalisent l'harmonie globale des façades**. Ces tons sont d'une luminosité claire et moyenne.

LE DIAGNOSTIC

Le diagnostic a préconisé de :

- **améliorer la qualité chromatique** des couleurs.
- de **renforcer l'harmonie** des tons de façades (les couleurs claires et les couleurs de brique).

LE PROJET DE NOUVELLE PALETTE.

La nouvelle palette est composée de **tons plus " chauds "** pour parfaire l'harmonie avec les tons de façades clairs :

- gris chauds, beige grisés, beiges ocrés, beiges.
- bruns beige, bruns ocre rouge, brun ocre orange.

La luminosité dominante des couleur est **moyenne** pour assurer la **fonction de protection** des parties basses des façades.

La **logique du classement** déjà utilisée pour les couleurs de façades claires et pour les couleurs d'encadrements est maintenue :

- Les couleurs de soubassements sont classées horizontalement selon le principe des cinq familles de tonalités.
- Elles sont déclinées verticalement en différents degrés de luminosité.

Ce classement vertical **garantit la qualité d'harmonie**.



SOUBASSEMENTS COORDONNES
AUX FACADES DE COULEURS CLAIRES

LES FACADES DE COULEURS DE BRIQUES

1 - ANALYSE DE LA PALETTE RELEVÉE SUR LE SITE

La palette de constat des façades de couleurs de brique existant actuellement dans l'habitat de SAINT-QUENTIN a révélé :

- des tons **intenses rouge oxyde**, à tendance orange, brun, violet.
- des tons **de luminosités moyennes et foncées**,
- et aussi, des **tons clairs**, beiges moyens, correspondant aux couleurs de la brique flamande.

LE DIAGNOSTIC

Le diagnostic a préconisé de :

- conserver l'esprit des **couleurs intenses**, typique de l'habitat de SAINT-QUENTIN.
- introduire des nuances supplémentaires pour **moduler davantage la coloration des enfilades de façades** en brique peinte.

LE PROJET DE NOUVELLE PALETTE.

La nouvelle palette reprend l'intensité des **oxydes rouges** existants et **diversifie les nuances**.

Elle se décline en **8 familles** de tonalités.

- colonne A : les beiges clairs et moyens inspirés des couleurs des briques flamandes.
- colonne B: les oxydes orangés
- colonne C: les oxydes orangés à tendance rosée.
- colonne D: les ocres bruns
- colonne E: les rouges
- colonne F: les ocres rosés
- colonne G: les ocres pourpres
- colonne H: les violets ocrés.

Ces 8 familles de couleurs se déclinent ensuite en différents **degrés de luminosité** pour offrir un véritable choix à l'utilisateur.

La diversité de ces nuances permettra de **moduler davantage** les couleurs de brique et de **varier l'effet chromatique** des maisons de faubourg " en enfilade " .

Les tonalités de cette palette s'associeront parfaitement aux couleurs de façades claires et aux couleurs d'encadrements, dans le cas de façades " mixtes " (brique peinte + peinture - ou enduit - de couleurs claires).

L'utilisateur pourra faire son choix dans cette palette pour **peindre les façades en briques ou en enduit**.

LES SOUBASSEMENTS COORDONNES AUX FACADES DE COULEURS DE BRIQUE

LE DIAGNOSTIC

Le diagnostic relatif aux couleurs de soubassement a préconisé **d'optimiser l'harmonie générale** de la façade en concevant des **couleurs mieux coordonnées** aux teintes de façades, notamment aux couleurs de briques des façades.

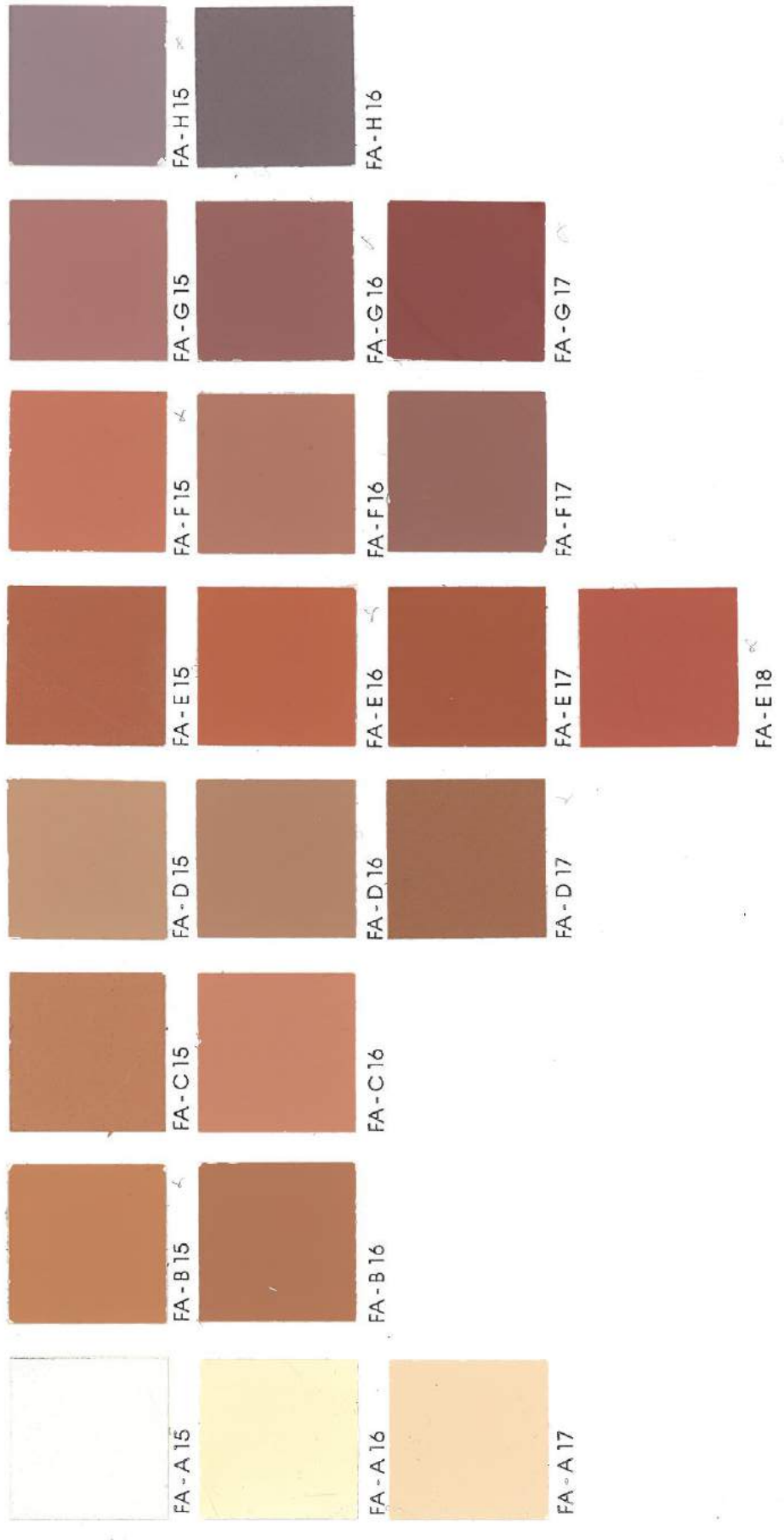
LE PROJET DE NOUVELLE PALETTE.

Pour satisfaire à ce critère de coordination des couleurs, la nouvelle palette décline des **tonalités d'ocres** bruns, orangés ou rouges.

Les **luminosités** de ces couleurs sont **moyennes ou foncées** pour répondre à la fonction de protection de la partie basse de la façade contre les salissures :

- Les soubassements **plus foncés** pourront se coordonner aux couleurs de façades de briques de **luminosité moyenne**.
- Les soubassements **plus clairs** pourront se coordonner aux couleurs de façades de briques de **luminosité foncée**.
- Les soubassements **plus neutres** pourront se coordonner aux couleurs de façades de briques **plus vives**.

VILLE DE ST QUENTIN - CONCEPTION DU NUANCIER CONSEIL : 1 - LES PALETTE DE COULEURS.
 1 - D . LA PALETTE DES FACADES DE COULEURS DE BRIQUES / 1 - E . LA PALETTE DES SOUBASSEMENTS COORDONNES.



FACADES DE COULEURS DE BRIQUE



SOUBASSEMENTS COORDONNES
 AUX FACADES DE COULEURS DE BRIQUE

LES PORTES

L'ANALYSE DE LA PALETTE SUR LE SITE

La palette de constat des couleurs de portes existant actuellement à SAINT - QUENTIN a montré que:

- le **nombre** de couleurs est **important**.
- les tons sont **très nuancés** en tonalités et en luminosités.
- les tons **froids** sont les tons les plus fréquemment utilisés (usage local du **contraste chaud/ froid** " porte / Façade ").
- les tons chauds, **oxyde rouge et bois**, sont nombreux.
- Les tons de **luminosité moyenne et foncée** dominent: très peu de **couleurs claires** sont présentes dans la palette.

LE DIAGNOSTIC

Le diagnostic a préconisé de:

- conserver la **qualité chromatique globale** de la palette existante et sa **richesse** de couleurs.
- introduire des **nuances complémentaires** pour offrir plus de choix à l'utilisateur.

LE PROJET DE NOUVELLE PALETTE.

- La nouvelle palette décline **davantage de tons clairs**, importants pour l' " **éclairage** " des façades de couleurs de brique. Ils se déclinent du blanc, blanc cassé aux beiges moyens colorés. Ils ont des nuances à tendance violette, beige, jaune, pour se coordonner aux couleurs claires de façades et aux couleurs de briques.
- Les tons de bois sont maintenus** dans la palette car ils sont fréquemment utilisés dans l'habitat Saint - Quentinois, mais ils sont **corrigés**:
 - Les tons de **bois clairs beige moyen** remplacent les tons bois existants trop jaunés.
 - Les tons de **bois plus foncés** restent présents dans la palette: moins marrons que les tons existants, ils sont plus colorés (plus **oxyde**) ou plus raffinés (plus **sépia**).Corrigés de telle manière, les tons bois gagnent en qualité d'harmonie avec les tons de façades.
- Les tons **ocres** de la palette existante se sont enrichis de nuances **ocre jaune, ocre orange**: ils permettent d'éclairer la gamme des couleurs de portes.
- Les tons **oxyde rouges** se nuancent de **carmin** et d'**ocre violacés**: l'harmonie avec les couleurs de façades gagnent en qualité.
- Les **bleus** ont été **rationnalisés**: les tons trop proches ont été supprimés au profit d'une déclinaison allant **du bleu moyen au bleu marine**. Quelques **bleus**, à tonalité plus **prune**, ont été rajoutés pour s'harmoniser avec la nouvelle palette de tons de briques.
- Le nombre des tons **verts** ont été **augmentés**, les nuances se sont enrichies de verts moyens, de verts foncés, de verts plus vifs, de verts plus turquoise. L'association du vert des portes et du rouge de la brique représente le **contraste froid / chaud le plus fréquemment utilisé** dans la région Nord de la France.
- Un équilibre a été créé entre les tons chauds, les tons froids et les tons plus neutres. Les tons " moyens / clairs " sont à éviter.
- Les tons **très foncés** sont, à SAINT - QUENTIN, traditionnellement choisis pour les portes des habitations **résidentielles**; les tons **plus moyens** sont fréquemment utilisés pour les portes de l'habitat de **centre - ville** ou de **faubourg**.

VILLE DE ST QUENTIN - CONCEPTION DU NUANCIER CONSEIL :
 1 - LES PALETTE DE COULEURS: 1 - F . LA PALETTE DES PORTES.



PORTES

LES VOLETS

L'ANALYSE DE LA PALETTE SUR LE SITE

La palette de constat des couleurs de volets existant actuellement à SAINT - QUENTIN est composée de **couleurs claires** (blanc, blanc cassé, beige ...) et de **tons bois**. Ces tons sont dominants et **sans caractère chromatique régional**. Quelques **verts et bleus** s' affichent poctuellement dans l'habitat de type Faubourg, comme un **signe de personnalisation affirmée** .

LE DIAGNOSTIC

Le diagnostic a préconisé de redonner à la palette des volets une **identité chromatique** plus affirmée pour éviter la banalisation actuelle et pour offrir à l'utilisateur un choix plus grand de couleurs qui lui permette de **personnaliser davantage** sa façade.

LE PROJET DE NOUVELLE PALETTE.

La nouvelle palette est **plus riche** en tonalités: elle intègre les tons clairs et les tons bois mais s'étoffe de **tons coordonnés aux nouvelles couleurs** de portes et de façades.
- les blancs colorés se **diversifient en nuances** chaudes et froides. La **qualité pigmentaire est très composée**.
- Les **tons bois** sont rationalisés et **diversifiés** (oxydes orangés, oxydes rouges).
- Des tons **violet ocrés** complètent les bordeaux.
- Les **bleus** et les **verts** sont plus nombreux.

LES FENETRES

L'ANALYSE DE LA PALETTE SUR LE SITE

La palette de constat des couleurs de fenêtres existant actuellement à SAINT - QUENTIN a révélé que:
- le nombre des couleurs est **très limité**
- qu'elle est **sommairement** composée de blanc, de gris clair, de tons bois jaune et orangés, des tons qui se distinguent par leur **neutralité** et leur **manque de caractère chromatique**.

LE DIAGNOSTIC

Le diagnostic a préconisé de:
- **conserver des tons très clairs** qui éclaircissent les façades
- de **nuancer davantage** les teintes pour les **coordonner** aux nouvelles couleurs des palettes de façades.

LE PROJET DE NOUVELLE PALETTE.

. La nouvelle palette **nuance les tons clairs**: blancs, crème, lilas clair.
. Les tons bois se transforment en **ocres moins jaunes, plus rosés**.
. Les tons de **luminosité moyenne** sont plus nombreux (beige rosé, gris, vert grisé) pour se coordonner aux nouvelles palettes de façades.



VOILETS

FENETRES

LES FERRONNERIES

L'ANALYSE DE LA PALETTE SUR LE SITE

La palette de constat des couleurs de ferronneries existant actuellement à SAINT - QUENTIN s'est révélée **réduite à des tons très foncés**, tels que le noir, le vert sapin, le brun, le bordeaux.

Une **amorce de couleurs plus pimpantes** se fait jour grâce à l'oxyde rouge et au bleu moyen.

LE DIAGNOSTIC

Le diagnostic a préconisé de:

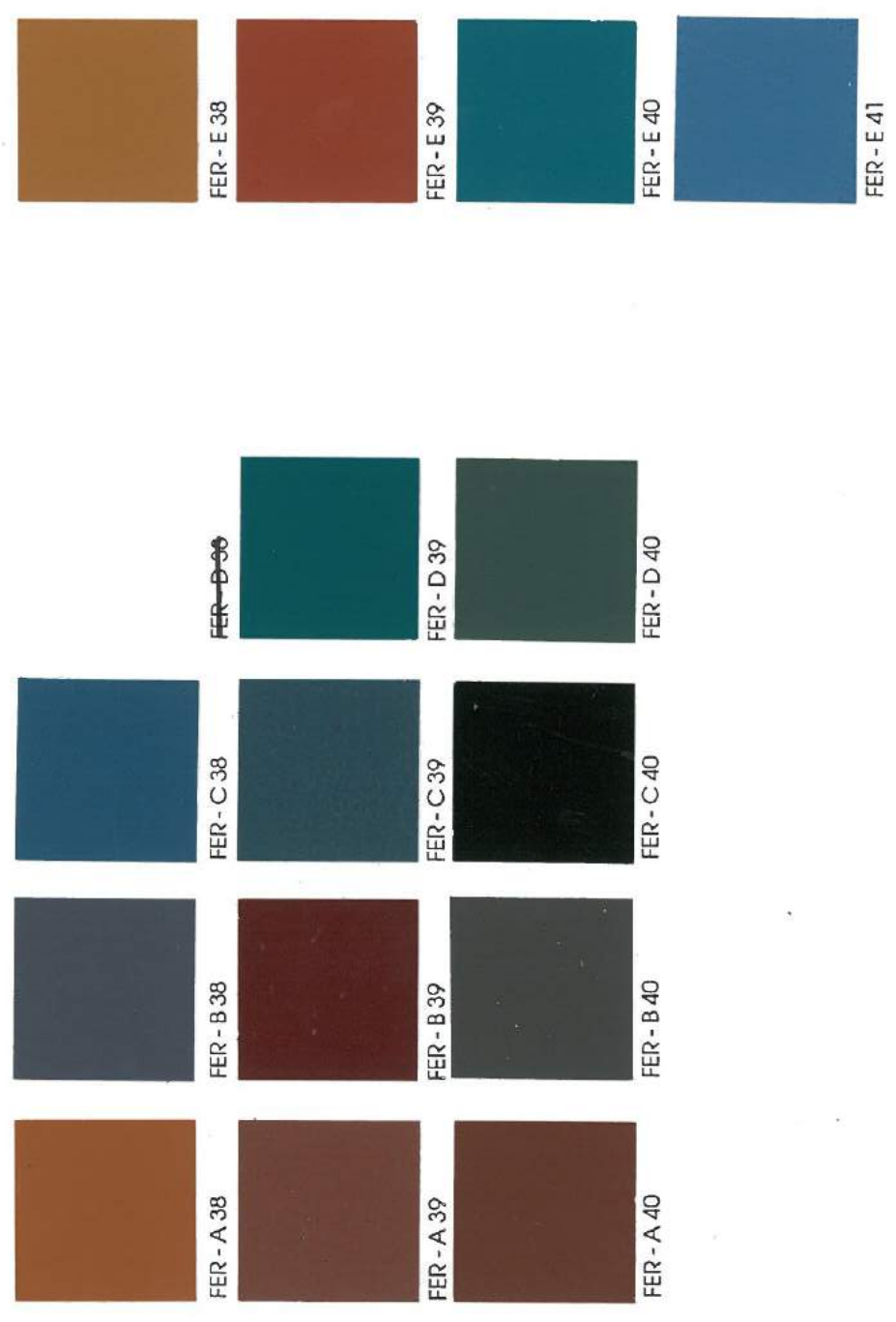
- **conserver la base chromatique existante**
- **d'ajouter des tons complémentaires** pour diversifier la gamme.

LE PROJET DE NOUVELLE PALETTE.

La nouvelle palette offre un **nombre plus grand** de couleurs (15 tons) coordonnées aux thèmes chromatiques des **portes et des volets**.

Les tons **froids** sont dominants.

En regard des tons foncés, cohabitent des tons plus clairs, plus vifs pour jouer le rôle de **couleurs de rehaut de détails** de ferronneries (FER - E 38 à FER - E 41).



FERRONNERIES

L'HARMONIE DES COULEURS DEPEND

- du **choix des tonalités**
mais aussi
- du **choix des valeurs** (degrés de luminosité) et de la **proportion des éléments** à mettre en couleur.

Ces critères ont été pris en compte pour la réalisation des **exemples d'association des couleurs entre elles.**

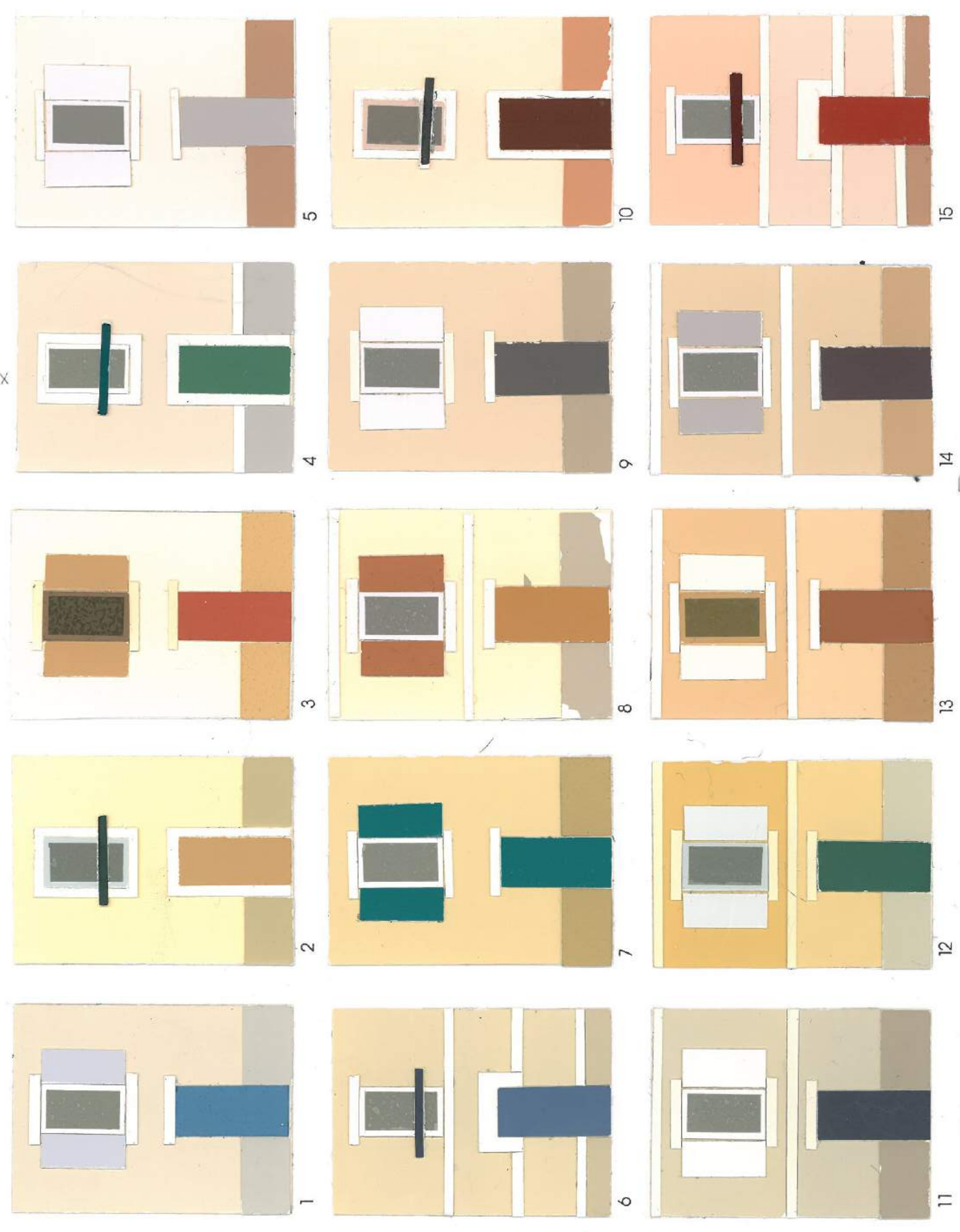
Ils ont pour objectif de montrer les **nombreuses possibilités de mise en couleur** des façades de l'habitat de SAINT - QUENTIN, selon les différentes **typologies de modénature.**

L'ensemble de ces visualisations schématiques constitue un **premier guide d'utilisation** des couleurs entre elles, précédant la phase ultérieure de visualisations des différentes typologies d'architecture Saint - Quentinoise.

*Chacun des schémas d'association des couleurs est numéroté.
Un descriptif des références de couleurs a été réalisé pour chacun des schémas .*

<p>VISUALISATION 1</p> <ul style="list-style-type: none"> . Façade . Soubassement . Encadrements, Linéaux et pièces d'appui . Portes . Volets . Fenêtres 	<p>FA - A7 SO - A 14 EN - A1</p> <p>PO - E 21 VO - A 32 FE - A 35</p>	<p>VISUALISATION 6</p> <ul style="list-style-type: none"> . Façade . Soubassement . Encadrements, Linéaux et pièces d'appui . Portes . Fenêtres . Ferronneries 	<p>FA - A 8 SO - A 13 EN - A 1</p> <p>PO - E 22 FE - A 35 FER - B 38</p>	<p>VISUALISATION 11</p> <ul style="list-style-type: none"> . Façade . Soubassement . Encadrements, Linéaux et pièces d'appui . Portes . Volets . Fenêtres 	<p>FA - A 9 SO - A 12 EN - A 2</p> <p>PO - E 26 VO - A 30 FE - A 35</p>
<p>VISUALISATION 2</p> <ul style="list-style-type: none"> . Façade . Soubassement . Encadrements, Linéaux et pièces d'appui . Portes . Fenêtres . Ferronneries 	<p>FA - B 7 SO - B 13 EN - B 1</p> <p>PO - B 26 FE - A 37 FER - D 40</p>	<p>VISUALISATION 7</p> <ul style="list-style-type: none"> . Façade . Soubassement . Encadrements, Linéaux et pièces d'appui . Portes . Volets . Fenêtres 	<p>FA - B 8 SO - B 12 EN - B 2</p> <p>PO - F 26 VO - F 33 FE - A 35</p>	<p>VISUALISATION 12</p> <ul style="list-style-type: none"> . Façade . Soubassement . Encadrements, Linéaux et pièces d'appui . Portes . Volets . Fenêtres 	<p>FA-B9,FA-B11 SO - B 14 EN - B 3</p> <p>PO - G 26 VO - A 31 FE - A 37</p>
<p>VISUALISATION 3</p> <ul style="list-style-type: none"> . Façade . Soubassement . Encadrements, Linéaux et pièces d'appui . Portes . Volets . Fenêtres 	<p>FA - C 5 SO - C 13 EN - C 3</p> <p>PO - D 24 VO - C 31 FE - B 37</p>	<p>VISUALISATION 8</p> <ul style="list-style-type: none"> . Façade . Soubassement . Encadrements, Linéaux et pièces d'appui . Portes . Volets . Fenêtres 	<p>FA - C 6 SO - C 14 EN - C 1</p> <p>PO - C 21 VO - D 31 FE - B 35</p>	<p>VISUALISATION 13</p> <ul style="list-style-type: none"> . Façade . Soubassement . Encadrements, Linéaux et pièces d'appui . Portes . Volets . Fenêtres 	<p>FA-C9,FA-C10 SO - C 12 EN - C 2</p> <p>PO - D 22 VO - B 30 FE - C 36</p>
<p>VISUALISATION 4</p> <ul style="list-style-type: none"> . Façade . Soubassement . Encadrements, Linéaux et pièces d'appui . Portes . Fenêtres . Ferronneries 	<p>FA - D 6 SO - D 14 EN - D1</p> <p>PO - G 25 FE - A 35 FER - D 39</p>	<p>VISUALISATION 9</p> <ul style="list-style-type: none"> . Façade . Soubassement . Encadrements, Linéaux et pièces d'appui . Portes . Volets . Fenêtres 	<p>FA - D 8 SO - D 12 EN - D 2</p> <p>PO - A 28 VO - A 33 FE - B 35</p>	<p>VISUALISATION 14</p> <ul style="list-style-type: none"> . Façade . Soubassement . Encadrements, Linéaux et pièces d'appui . Portes . Volets . Fenêtres 	<p>FA - D 9 SO - D 13 EN - D 1</p> <p>PO - E 27 VO - A 34 FE - B 35</p>
<p>VISUALISATION 5</p> <ul style="list-style-type: none"> . Façade . Soubassement . Encadrements, Linéaux et pièces d'appui . Portes . Volets . Fenêtres 	<p>FA - E 6 SO - E 12 EN - E1</p> <p>PO - A 24 VO - A 33 FE - B 35</p>	<p>VISUALISATION 10</p> <ul style="list-style-type: none"> . Façade . Soubassement . Encadrements, Linéaux et pièces d'appui . Portes . Fenêtres . Ferronneries 	<p>FA - E 7 SO - E 13 EN - E 2</p> <p>PO - C 29 FE - B 36 FER - B 40</p>	<p>VISUALISATION 15</p> <ul style="list-style-type: none"> . Façade . Soubassement . Encadrements, Linéaux et pièces d'appui . Portes . Fenêtres . Ferronneries 	<p>FA-E8,FA-E9 SO - E 12 EN - E 3</p> <p>PO - D 26 FE - B 35 FER - B 39</p>

VILLE DE ST QUENTIN - CONCEPTION DU NUANCIER CONSEIL : 2 - LES EXEMPLES D'ASSOCIATIONS DES COULEURS.
 2 - A . LES FACADES DE COULEURS CLAIRES.



VISUALISATION 16

- . Façade
- . Soubassement
- . Encadrements,
- Linéaux et pièces
- d'appui
- . Portes
- . Volets
- . Fenêtres

FA - F 15
 SO - F 19
 EN - A1

 PO - F 29
 VO - F 33
 FE - A 37

VISUALISATION 17

- . Façade
- . Soubassement
- . Encadrements,
- Linéaux et pièces
- d'appui
- . Portes
- . Fenêtres
- . Ferronneries

FA - B 15
 SO - E 14
 EN - C1

 PO - D 24
 FE - C 36
 FER - E 38

VISUALISATION 18

- . Façade
- . Soubassement
- . Encadrements,
- Linéaux et pièces
- d'appui
- . Portes
- . Fenêtres
- . Ferronneries

FA - H 15
 EN - D1
 EN - D1

 PO - E 22

 FE - B 35
 FER - E 39

VISUALISATION 19

- . Façade
- . Soubassement
- . Encadrements,
- Linéaux et pièces
- d'appui
- . Portes
- . Fenêtres
- . Volets

FA - B 15
 SO - B 19
 EN - D 3

 PO - F 25
 FE - C 35
 VO - B 34

VISUALISATION 20

- . Façade
- . Soubassement
- . Encadrements,
- Linéaux et pièces
- d'appui
- . Portes
- . Fenêtres
- . Ferronneries

FA - G 16
 SO - F 20
 FA - E 8

 PO - D 26

 FE - B 36
 FER - E 40

VISUALISATION 21

- . Façade
- . Soubassement
- . Encadrements,
- Linéaux et pièces
- d'appui
- . Portes
- . Volets
- . Fenêtres

FA - D 17
 SO - B 19
 EN - E 2

 PO - C 21
 VO - C 31
 FE - B 36

VISUALISATION 22

- . Façade
- . Soubassement
- . Encadrements,
- Linéaux et pièces
- d'appui
- . Portes
- . Fenêtres
- . Ferronneries

FA - E 18
 SO - D 19
 FA - E 8

 PO - E 26

 FE - B 35
 FER - E 38

VISUALISATION 23

- . Façade
- . Soubassement
- . Encadrements,
- Linéaux et pièces
- d'appui
- . Portes
- . Volets
- . Fenêtres

FA - E 16
 SO - E 20
 EN - E 3

 PO - E 22
 VO - A 32
 FE - B 36

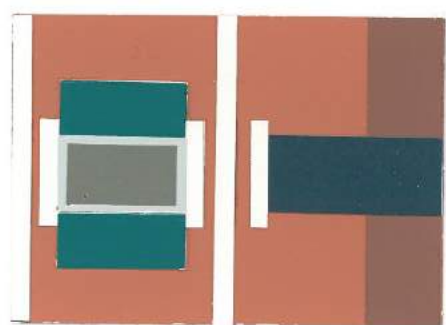
VISUALISATION 24

- . Façade
- . Soubassement
- . Encadrements,
- Linéaux et pièces
- d'appui
- . Portes
- . Fenêtres
- . Ferronneries

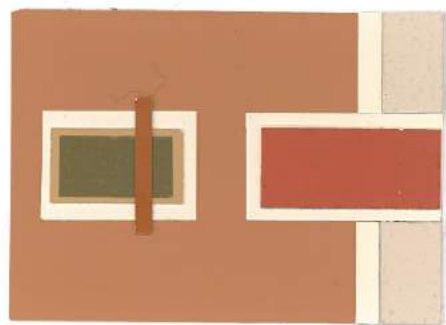
FA - G 17
 SO - F 20
 EN - D 1

 PO - D 25

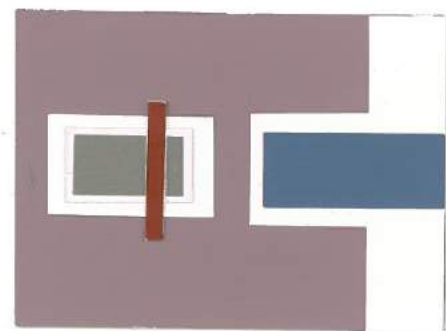
 FE - B 35
 FER - E 40



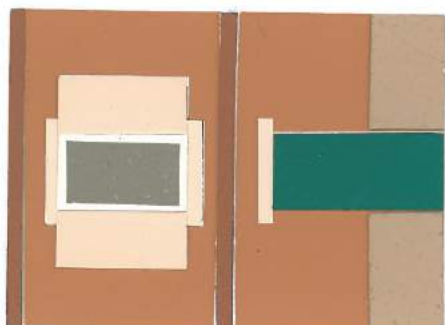
16



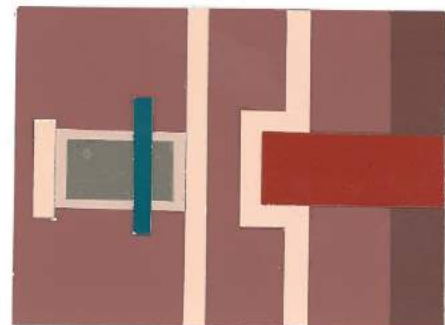
17



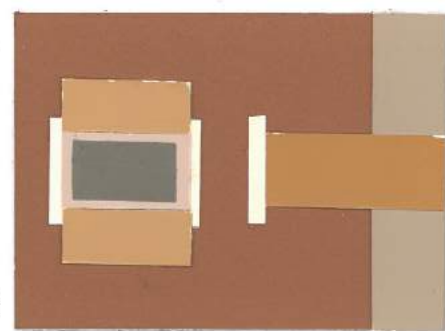
18



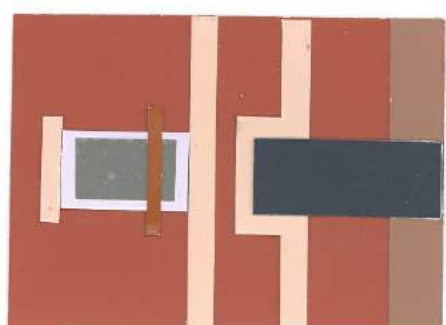
19



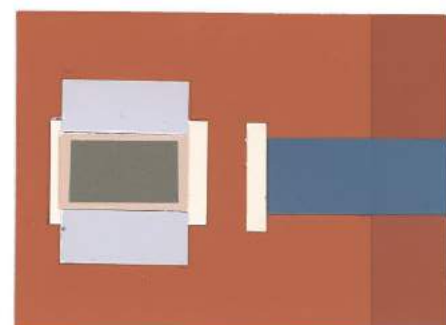
20



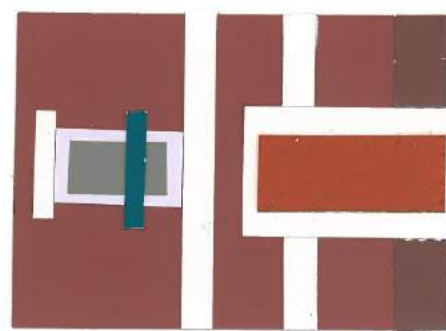
21



22



23



24

**EXEMPLE DE COLORATION
 DE L'IMMEUBLE D'ANGLE, SIS AU CARREFOUR DES RUES E. ZOLA ET DE LA COMEDIE.**

VISUALISATION 25

- . Façade Niv. 1 et 2
- . Bow window
- . Moulure
- sous bow window
- . Bandeau R d Ch
- . Menuiseries Portes
- . Fenêtres
- . Fenêtre de chien assis
- . Fronton de chien assis

VISUALISATION 26

- . Façade Niv. 1 et 2
- . Bow window
- . Moulure
- sous bow window
- . Bandeau R d Ch
- . Menuiseries Portes
- . Fenêtres
- . Fenêtre de chien assis
- . Fronton de chien assis

VISUALISATION 27

- . Façade Niv. 1 et 2
- . Bow window
- . Moulure
- sous bow window
- . Bandeau R d Ch
- . Menuiseries Portes
- . Fenêtres
- . Fenêtre de chien assis
- . Fronton de chien assis

VISUALISATION 28

- . Façade Niv. 1 et 2
- . Bow window
- . Moulure
- sous bow window
- . Bandeau R d Ch
- . Menuiseries Portes
- . Fenêtres
- . Fenêtre de chien assis
- . Fronton de chien assis

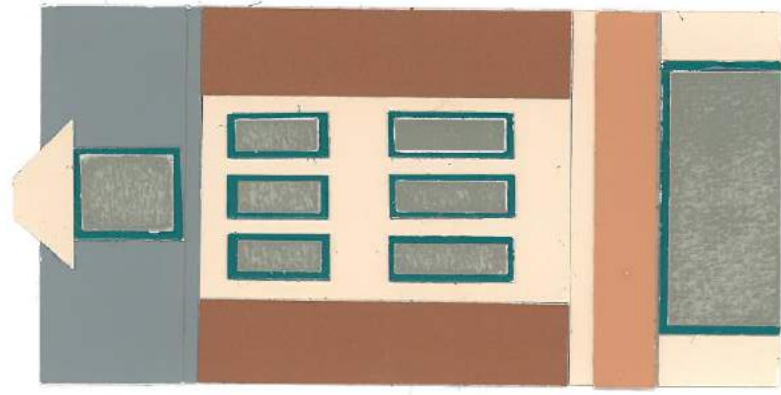
VISUALISATION 29

- . Façade Niv. 1 et 2
- . Bow window
- . Moulure
- sous bow window
- . Bandeau R d Ch
- . Menuiseries Portes
- . Fenêtres
- . Fenêtre de chien assis
- . Fronton de chien assis

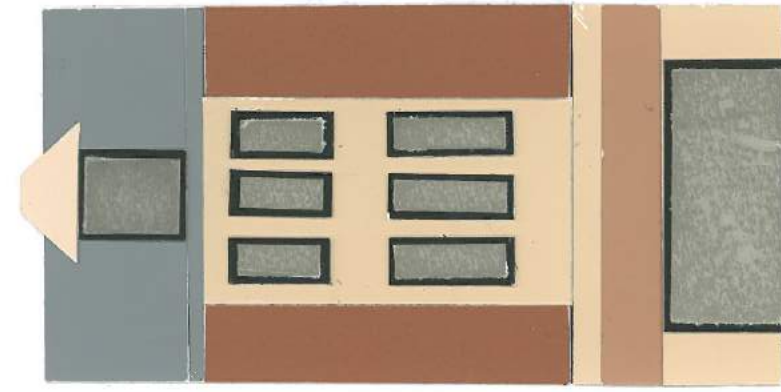
VISUALISATION 30

- . Façade Niv. 1 et 2
- . Bow window
- . Moulure
- sous bow window
- . Bandeau R d Ch
- . Menuiseries Portes
- . Fenêtres
- . Fenêtre de chien assis
- . Fronton de chien assis

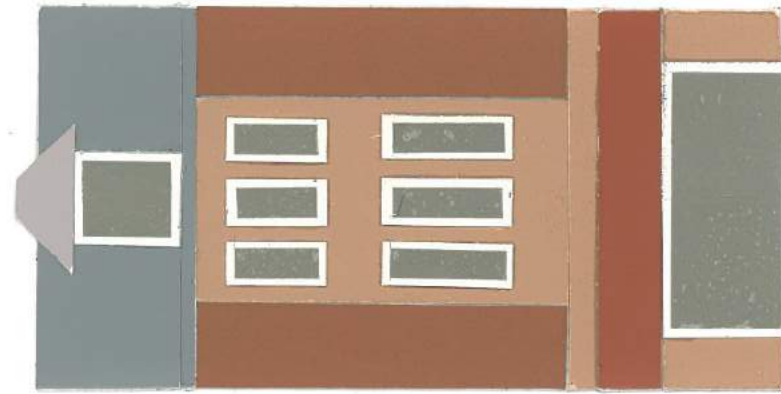
VILLE DE ST QUENTIN - CONCEPTION DU NUANCIER CONSEIL : 2 - LES EXEMPLES D'ASSOCIATIONS DES COULEURS.
 2 - C . LES FACADES DE COULEURS MIXTES: COULEURS DE BRIQUES ASSOCIEES AUX COULEURS CLAIRES.



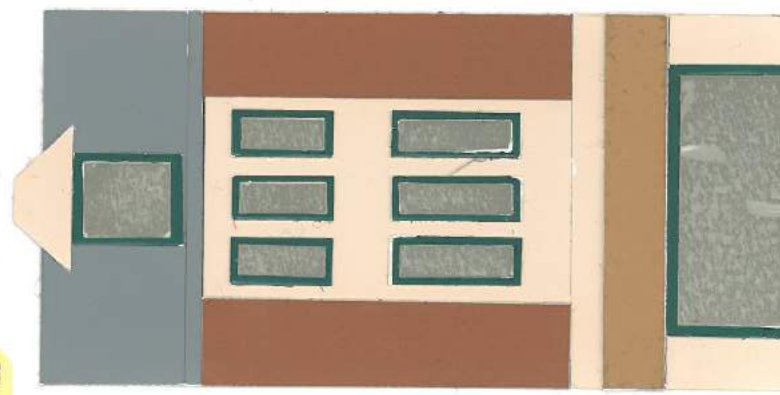
25



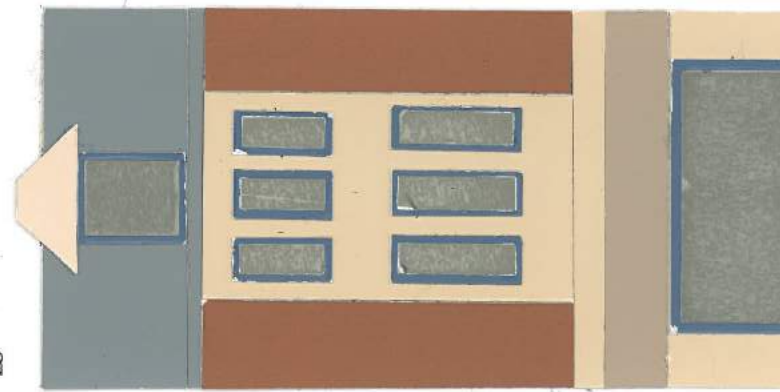
26



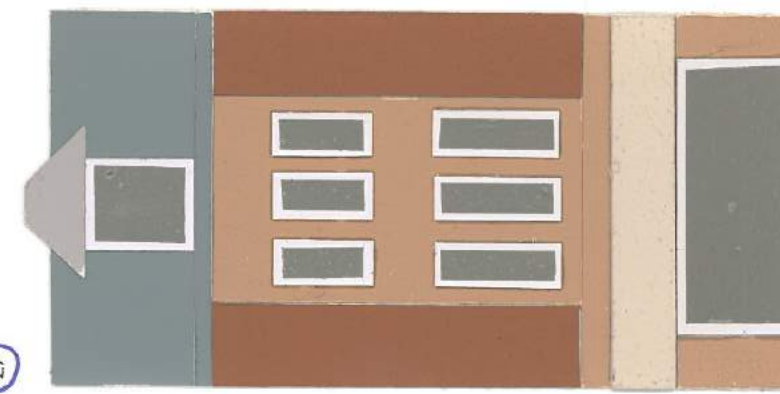
27



28



29



30

Les couleurs sélectionnées pour figurer dans la charte de couleurs pour l' habitat de SAINT - QUENTIN sont référencées dans les pages suivantes.
Elles sont classées selon l'ordre de classement des palettes précédentes.

Chaque couleur a:

- une référence " ETALON " .

La référence " ETALON " est la référence sélectionnée pour figurer dans les palettes présentées dans ce cahier et dans le nuancier " éventail " .

- une référence " EQUIVALENCE " .

La référence " EQUIVALENCE " est une référence qui, si besoin est, peut se substituer à la référence " ETALON " : la couleur de la référence EQUIVALENCE est quasiment identique à celle de la référence ETALON. L'utilisateur peut, selon les cas, s'approvisionner en couleur EQUIVALENCE soit chez le même fabricant de peintures que pour la couleur ETALON, soit chez un concurrent.

- une référence " TOLERANCE " .

La référence " TOLERANCE " est une référence dont la couleur n'est pas rigoureusement identique à la référence ETALON mais elle s'en approche: sa différence de couleur est jugée acceptable.

Pour faciliter l'approvisionnement de ces références de couleurs, les teintes de la charte de SAINT - QUENTIN ont toutes été sélectionnées dans des nuanciers de peintures de fabricants.

ENCADREMENTS ET AUTRES ELEMENTS DE MODENATURE (de EN A1 à EN E3).

REFERENCE	ETALON	EQUIVALENCE	TOLERANCE
EN. A 1	La Seigneurie Façades NP 3187 Blanc Pra-Loup	Sigma Coatings.Façade./Harmonie HM 8 25. Astral Façades EN 02 87.	La Seigneurie.Le Chromatic NP 3004 Blanc Méribel.
EN. A 2	Sigma Coatings.Façade./Harmonie HM 8 21.	Astral Façades F6 05 85.	La Seigneurie.Le Chromatic NP 3005 Blanc Cassé. Astral Façades F2 06 84.
EN. A 3	La Seigneurie.Le Chromatic NP 3009 Blanc Valloire		La Seigneurie.Le Chromatic NP 3188 Blanc Modane.
EN. B 1	Sigma Coatings.Façade./Harmonie GM 7 21.	Astral Façades F6 03 87. Tollens Teintes Façade SI 129 I	Tollens Teintes Façade SI 127 I.
EN. B 2	Tollens Teintes Façade SI 128 I.	Sigma Coatings.Façade./Harmonie FM 6 25. Stic b Panorama Façades L1 317 S1/A 1.	Zolpan Zolpachrome Façade Citronnelle. Plasdox Perspectives PX9 007.
EN. B 3	Sigma Coatings.Façade./Harmonie GM 7 22.	Guittet Façades & Bois 91 302. Stic b Panorama Façades L6 013 S1/A 1.	
EN. C 1	Plasdox Mikado PX1 008	Tollens Teintes Façade SI 131 I Sigma Coatings.Façade./Harmonie DM 4 21.	
EN. C 2	La Seigneurie.Le Chromatic NP 3027 Beige Pierre	Zolpan Zolpachrome Façade Cratic. Tollens Teintes Façade SI 155 I	Tollens Teintes Façade SI 130 I. Guittet Façades 91 026.
EN. C 3	La Seigneurie.Le Chromatic NP 3028 Beige Dune	Astral Façade E8 10 85 Zolpan Zolpachrome Façade Pastel 57.	Guittet Façades 91 025 Tollens Teintes Façade SI 152 I
EN. D 1	Astral Façade EN 02 85		Astral Façade CN 02 88
EN. D 2	Zolpan Zolpachrome Façade Chamois 9	Stic b Panorama Façades L6 014 S1/A 1. Astral Façade E+ 04 83	Astral Façade E+ 05 85 Zolpan Zolpachrome Façade Pastel 56.
EN. E 1	Tollens Teintes Façade SI 133 I		Sikkens Collection 3031 E0 03 88
EN. E 2	Astral Façade D2 03 86	Zolpan Zolpachrome Façade Brésil 9.	La Seigneurie.Le Chromatic NP 3036 Beige Calcaire
EN. E 3	Astral Façade D6 05 85	Zolpan Zolpachrome Façade Brésil 8.	

FACADES DE COULEURS CLAIRES (de FA A4 à FA E11).

REFERENCE	ETALON	EQUIVALENCE	TOLERANCE
FA. A 4	La Seigneurie Façades NP 3187 Blanc Prai-Loup	Sigma Coatings.Façade./Harmonie HM 8 25. Astral Façades EN 02 87.	La Seigneurie.Le Chromatic NP 3004 Blanc Méribel.
FA. A 5	Sigma Coatings.Façade./Harmonie HM 8 21.	Astral Façades F6 05 85.	La Seigneurie.Le Chromatic NP 3005 Blanc Cassé. Astral Façades F2 06 84.
FA. A 6	La Seigneurie.Le Chromatic NP 3009 Blanc Valloire		La Seigneurie.Le Façade NP 3188 Blanc Modane.
FA. A 7	Guittet Façades & Bois 91 301.	Sigma Coatings.Façade./Harmonie FM 8 22.	La Seigneurie.Le Façade NP 3202 Beige Jurassique.
FA. A 8	Sigma Coatings.Façade./Harmonie HM 8 22.		Astral Façades F6 10 80
FA. A 9	Sigma Coatings.Façade./Harmonie FM 6 23.	Tollens Teintes Façade SI 191 1 Stic b Panorama Façades L1 276 S1/A 1.	Astral Façades F6 07 77
FA. A 10	La Seigneurie.Le Chromatic NP 3048 Beige Silice.	Stic b Panorama Façades L1 275 S1/A 1.	Sigma Coatings.Façade./Harmonie GM 7 23. Tollens Teintes Façade SI 187 1
FA. A 11	Plasdox Perspectives PX9 022.	Guittet Façades & Bois 91 116. Tollens Teintes Façade SI 129 1	
FA. B 4	Sigma Coatings.Façade./Harmonie GM 7 21.	Astral Façades F6 03 87 Tollens Teintes Façade SI 129 1	Tollens Teintes Façade SI 127 1
FA. B 5	Tollens Teintes Façade SI 128 1	Sigma Coatings.Façade./Harmonie FM 6 25. Stic b Panorama Façades L1 317 S1/A 1.	Zolpan Zolpachrome Façade Citronnelle. Plasdox Perspectives PX9 007.
FA. B 6	Sigma Coatings.Façade./Harmonie GM 7 22.	Guittet Façades & Bois 91 302. Stic b Panorama Façades L6 013 S1/A 1.	
FA. B 7	Guittet Façades & Bois 91 213.	Sigma Coatings.Façade./Harmonie IM 9 21. Zolpan Zolpachrome Façade Saltara.	La Seigneurie.Le Façade NP 3025 Blanc Pralognan.
FA. B 8	Guittet Façades & Bois 91 211.		Zolpan Zolpachrome Façade Cuir 7.
FA. B 9	Guittet Façades & Bois 91 207.		Sikkens Collection 3031 F2 15 75
FA. B 10	Guittet Façades & Bois 91 142.		Sigma Coatings.Façade./Harmonie GM 7 25 Guittet Façades & Bois 91 143
FA. B 11	Zolpan Zolpachrome Façade Cuir 4.		Astral Façades F2 20 75

FACADES DE COULEURS CLAIRES (de FA A4 à FA E11).

REFERENCE	ETALON	EQUIVALENCE	TOLERANCE
FA. C 4	Plasdox Mikado PX1 008	Tollens Teintes Façade SI 131 1 Sigma Coatings.Façade./Harmonie DM 4 21.	
FA. C 5	La Seigneurie.Le Chromatic NP 3027 Beige Pierre	Zolpan Zolpachrome Façade Craie. Tollens Teintes Façade SI 155 1	Tollens Teintes Façade SI 130 1. Guittet Façades 91 026.
FA. C 6	La Seigneurie.Le Chromatic NP 3028 Beige Dune	Astral Façade E8 10 85 Zolpan Zolpachrome Façade Pastel 57.	Guittet Façades 91 025 Tollens Teintes Façade SI 152 1
FA. C 7	Astral Façade E4 10 80	Gauthier Arc En Ciel Sélection Façades G 2560 F	Stic b Panorama Façades L6 028 S1/A 1. La Seigneurie.Le Chromatic NP 3029 Beige Lithographique
FA. C 8	Tollens Teintes Façade SI 158 1	Plasdox Perspectives PX2 10.	Gauthier Arc En Ciel Sélection Façades G 2510 F
FA. C 9	Guittet Façades & Bois 91 129.	Tollens Teintes Façade SI 185 1 Plasdox Perspectives PX2 034	Guittet Façades & Bois 91 081. La Seigneurie.Le Chromatic NP 3030 Beige Grés
FA. C 10	La Seigneurie.Le Façade NP 3383 Oere Gobi	Astral Façade E4 20 70	Sigma Coatings.Façade./Harmonie JM 10 26 Guittet Façades & Bois 91 130.
FA. C 11	La Seigneurie.Le Chromatic NP 3427 Oere Tasmanie		La Seigneurie.Le Façade NP 3209 Jaune Ladaq
FA. D 4	Astral Façade EN 02 85		Astral Façade CN 02 88
FA. D 5	Zolpan Zolpachrome Façade Chamois 9	Stic b Panorama Façades L6 014 S1/A 1. Astral Façade E4 04 83	Astral Façade E4 05 85 Zolpan Zolpachrome Façade Pastel 56.
FA. D 6	Zolpan Zolpachrome Façade Chamois 8		La Seigneurie.Le Chromatic NP 3033 Beige Argile
FA. D 7	Zolpan Zolpachrome Façade Chamois 7	Sikkens Collection 3031 E4 07 77	La Seigneurie.Le Chromatic NP 3034 Beige Brocaille
FA. D 8	Zolpan Zolpachrome Façade Chamois 6	La Seigneurie.Le Chromatic NP 3035 Beige Galat La Seigneurie.Le Chromatic NP 3047 Beige Coquille	Guittet Façades & Bois 91 111. La Seigneurie.Le Chromatic NP 3038 Beige Sahel
FA. D 9	Guittet Façades & Bois 91 128		Guittet Façades & Bois 91 199
FA. D 10	Zolpan Zolpachrome Façade Chamois 5	Sigma Coatings.Façade./Harmonie JM 10 24	Gauthier Arc En Ciel Sélection Façades G 2800 F
FA. D 11	Guittet Façades & Bois 91 102	Astral Façade E4 10 70	Guittet Façades & Bois 91 109 Guittet Façades & Bois 91 110

FACADES DE COULEURS CLAIRES (de FA A4 à FA E11).

REFERENCE	ETALON	EQUIVALENCE	TOLERANCE
FA. E 4	Tollens Teintes Façade S1 133 1		Sikkens Collection 3031 E0 03 88
FA. E 5	Astral Façade D2 03 86	Zolpan Zolpachrome Façade Brésil 9.	La Seigneurie.Le Chromatic NP 3036 Beige Calcaire
FA. E 6	Astral Façade D6 05 85	Zolpan Zolpachrome Façade Brésil 8.	
FA. E 7	Astral Façade E0 10 80	Sikkens Collection 3031 E0 10 80	
FA. E 8	Astral Façade D6 07 077	Guittet Façades & Bois 91 012	
FA. E 9	Zolpan Zolpachrome Façade Brésil 6		Guittet Façades & Bois 91 126
FA. E 10	Zolpan Zolpachrome Façade Brésil 5	Guittet Façades & Bois 91 124	La Seigneurie.Le Chromatic NP 3065 Beige Madras
FA. E 11	Zolpan Zolpachrome Façade Brésil 4		La Seigneurie.Le Chromatic NP 3213 Gold Manosque

SOUBASSEMENTS COORDONNES AUX FAÇADES DE COULEURS CLAIRES
de SO A12 à SO E14).

REFERENCE	ETALON	EQUIVALENCE	TOLERANCE
SO. A 12	Astral Façade E4 10 60	Sikkens Collection 3031 E4 10 60	
SO. A 13	Sigma Coatings.Façade./Harmonie FM 6 20	Plasdox Perspectives PX9 021	
SO. A 14	Zolpan Zolpachrome Façade Capucini 6	La Seigneurie.Le Façade NP 3195 Pierre de Lune	
SO. B 12	Tollens Teintes Façade S2 188 I	Plasdox Perspectives PX9 029	
SO. B 13	Astral Façade E8 15 65		Zolpan Zolpachrome Façade Caramel 4
SO. B 14	Sigma Coatings.Façade./Harmonie BM 2 22		Gauthier Arc En Ciel Sélection Façades G 3045 FM
SO. C 12	Plasdox Perspectives PX2 093	Sigma Coatings.Façade./Harmonie JM 10 24	
SO. C 13	Stic b Panorama Façades L6 026 S1/A 1	Gauthier Arc En Ciel Sélection Façades G 2.580 F	
SO. C 14	Zolpan Zolpachrome Façade Lichen		Tollens Teintes Façade S1 190 I
SO. D 12	Sigma Coatings.Façade./Harmonie EM 5 20		La Seigneurie.Le Façade NP 3045 Beige Marbre
SO. D 13	Sigma Coatings.Façade./Harmonie EM 5 26		Sikkens Collection 3031 E0 15 65
SO. D 14	Zolpan Zolpachrome Façade Pastel 53	Guittet Façades & Bois 91 198	
SO. E 12	Plasdox Perspectives PX9 028	Tollens Teintes Façade S2 224 I	
SO. E 13	Zolpan Zolpachrome Façade Brésil 3		Tollens Teintes Façade S2 225 I
SO. E 14	Stic b Panorama Façades L1 269 S1/A 1	Tollens Teintes Façade S1 193 I	

FACADES DE COULEURS DE BRIQUES (de FA A15 à FA H16).

REFERENCE	ETALON	EQUIVALENCE	TOLERANCE
FA. A 15	Plasdox Perspectives PX9 001	Astral Façade EN 20 90	
FA. A 16	Guittet Façades & Bois 22 098	Sigma Coatings.Façade./Harmonic FM 6 22	
FA. A 17	Guittet Façades & Bois 22 088		La Seigneurie.Le Façade NP 3038 Beige Sahel
FA. B 15	Zolpan Zolpachrome Façade Brésil 2		La Seigneurie.Le Façade SV 3440 Gold Aquitaine
FA. B 16	Guittet Façades & Bois 91 066		Sikkens Collection 3031 D2 30 50
FA. C 15	Plasdox Perspectives PX9 035	Site b Panorama Façades L6 024 S2/C	
FA. C 16	Guittet Façades & Bois 91 067	Gauthier Arc En Ciel Sélection Façades G 1835 F	
FA. D 15	Plasdox Perspectives PX9 028		Sigma Coatings.Façade./Harmonic NM 14 20
FA. D 16	Sikkens Collection 3031 C8 20 50		Sigma Coatings.Façade./Harmonic NM 14 24
FA. D 17	Tollens Teintes Façade S2 226 0	Gauthier Arc En Ciel Sélection Façades G 1840 F	
FA. E 15	Plasdox Perspectives PX3 117	Site b Panorama Façades L4 023	
FA. E 16	La Seigneurie.Le Façade OJ 3516 Marron Landes	Sikkens Collection 3031 C8 40 40	
FA. E 17	La Seigneurie.Le Façade SV 3518 Marron Cote d'Azur	Sikkens Collection 3031 C4 30 40	
FA. E 18	Sikkens Collection 3031 C0 30 40	La Seigneurie.Le Façade TF 3513 Marron Corse	
FA. F 15	Guittet Façades & Bois 91 068 Base 13		Sikkens Collection 3031 C4 30 50
FA. F 16	La Seigneurie.Le Façade SV 3444 Rose Lilium	Gauthier Arc En Ciel Sélection Façades G 1455 F	
FA. F 17	Sikkens Collection 3031 B6 20 40		La Seigneurie.Le Façade SV 3532 Gold Bauges
FA. G 15	La Seigneurie.Le Chromatic SV 3457 Rose Fraise		Sikkens Collection 3031 B6 20 50
FA. G 16	Sikkens Collection 3031 B2 20 40		Sikkens Collection 3031 B6 20 40
FA. G 17	Sikkens Collection 3031 B6 30 30		Sikkens Collection 3031 B2 30 30
FA. H 15	Astral Façades A0 10 50	Sikkens Collection 3031 A0 10 50	
FA. H 16	Tollens Teintes Façade S2 230 0	Plasdox Perspectives PX9 040	

SOUBASSEMENTS COORDONNES AUX FACADES DE COULEURS DE BRIQUES
(de SO A19 à SO F20).

REFERENCE	ETALON	EQUIVALENCE	TOLERANCE
SO. A 19	Plasdox Perspectives PX2 093	Sigma Coatings.Façade./Harmonie JM 10 24	
SO. A 20	Sikkens Collection 3031 C8 25 45	Gauthier Arc En Ciel Sélection Façades G 1840 F Tollens Teintes Façade S2 226 0	
SO. B 19	Sigma Coatings.Façade./Harmonie EM 5 20	Astral Façade E0 10 60	
SO. B 20	Astral Façade E4 10 60	Sikkens Collection 3031 E4 10 60	
SO. C 19	La Seigneurie.Le Façade NP 3536 Brun Lorraine		Gauthier Arc En Ciel Sélection Façades G 2010 F
SO. C 20	Zolpan Zolpachrome Façade Taupe		Astral Façade D6 10 50
SO. D 19	Sigma Coatings.Façade./Harmonie NM 14 24		Sikkens Collection 3031 C8 20 50
SO. D 20	Sigma Coatings.Façade./Harmonie NM 14 27		Guitet Façades & Bois 91 060
SO. E 19	Stic b Panorama Façades L6 089	Guitet Façades & Bois 91 071	
SO. E 20	Sikkens Collection 3031 C4 30 40	La Seigneurie.Le Façade OJ 3518 Marron Côte D'Azur	
SO. F 19	La Seigneurie.Le Façade SV 3445 Rose Bois Gentil		Plasdox Perspectives PX9 038
SO. F 20	Sikkens Collection 3031 B2 20 30	Sikkens Collection 3031 B6 20 30	

PORTES (de PO A21 à PO G29).

REFERENCE	ETALON	EQUIVALENCE	TOLERANCE
PO. A 21	La Seigneurie, Le Chromatic NP 3002 Blanc Vars	Sigma Coatings.Façade./Harmonie HL 8 07	Stic b Panorama Décoration L1 319
PO. A 22	Tollens Totem Décoration 1151 5 PA	Sigma Coatings.Façade./Harmonie DL 4 01	Stic b Panorama Décoration L1 152
PO. A 23	La Seigneurie, Le Chromatic NP 3266 Violet Sureau	Sigma Coatings.Façade./Harmonie PL 15 01	Stic b Panorama Décoration L1 154
PO. A 24	Guittet Constellation 88 087	Sigma Coatings.Façade./Harmonie ML 13 03	L3 133
PO. A 25	Guittet Bois 08 088	Gauthier Arc En Ciel Sélection Décoration G 1935 F	Plasdox Mikado PX3 039
PO. A 26	Tollens Totem Décoration 1025 4 PA	Sigma Coatings.Façade./Harmonie ML 13 04	Plasdox Mikado PX3 064
PO. A 27	Stic b Panorama Décoration L3 108 M/A	Plasdox Mikado PX3 131	Sikkens Collection 3031 C0 10 50
PO. A 28	Guittet Constellation 88 084	Sigma Coatings.Façade./Harmonie RL 17 04	Sikkens Collection 3031 C0 10 30
PO. B 21	La Seigneurie, Le Chromatic NP 3187 Blanc Pra-Loup	Sikkens Collection 3031 F2 03 84	Stic b Panorama Décoration L1 234
PO. B 22	La Seigneurie, Le Chromatic NP 3046 Beige Carrière	Sigma Coatings.Façade./Harmonie EL 5 01	Stic b Panorama Décoration L1 232 P/A
PO. B 23	Tollens Totem Décoration 1021 1 PA	Sigma Coatings.Façade./Harmonie DL 4 02	Stic b Panorama Décoration L1 216
PO. B 24	Stic b Panorama Décoration L1 204 P/A	Plasdox Mikado PX2 043	Sigma Coatings.Façade./Harmonie PL 15 02
PO. B 25	Gauthier Arc En Ciel Sélection Décoration G 2550 F	Sigma Coatings.Façade./Harmonie JL 10 01	Stic b Panorama Décoration L3 130
PO. B 26	Gauthier Arc En Ciel Sélection Décoration G 2580 F	Sigma Coatings.Façade./Harmonie FL 6 04	Stic b Panorama Décoration L3 136
PO. B 27	Plasdox Mikado PX2 111	Stic b Panorama Décoration L3 143 TC	Guittet Bois 10 165
PO. C 21	Guittet Constellation 18 246	Sigma Coatings.Façade./Harmonie EL 5 02	Sigma Coatings.Façade./Harmonie GL 7 03
PO. C 22	Sikkens Collection 3031 E4 40 50	Plasdox Mikado PX1 111	Stic b Panorama Décoration L4 003
PO. C 23	Guittet Constellation 18 325	Sigma Coatings.Façade./Harmonie IL 9 05	Sikkens Collection 3031 E4 50 40
PO. C 24	Stic b Panorama Décoration L4 019 T/Jaune	Tollens Totem Décoration 1040 6 TC	Guittet Bois Base 21
PO. C 25	Stic b Panorama Décoration L5 074 T/Jaune	Plasdox Mikado PX2 118	Sikkens Collection 3031 D2 40 30
PO. C 26	Sigma Coatings.Façade./Harmonie KL 11 06	Sikkens Collection 3031 D2 50 30	Plasdox Mikado PX2 120
PO. C 27	Sigma Coatings.Façade./Harmonie JL 10 11	Sikkens Collection 3031 C8 40 30	Stic b Panorama Décoration L5 073
PO. C 28	Sigma Coatings.Façade./Harmonie EL 5 11	Guittet Constellation 05 244	Plasdox Mikado PX3 130
PO. C 29	Guittet Constellation 07 243	Sigma Coatings.Façade./Harmonie JL 10 12	Plasdox Mikado PX3 144

PORTES (de PO A21 à PO G29).

REFERENCE	ETALON	EQUIVALENCE	TOLERANCE
PO. D 21	Stic b Panorama Décoration L4 012 T/Jaune	Plasdox Mikado PX2 103	Gauthier Arc En Ciel Sélection Décoration G 2250
PO. D 22	Sikkens Collection 3031 D2 40 40	Gauthier Arc En Ciel Sélection Décoration G 2340 B	Sigma Coatings.Façade./Harmonie NL 14 10
PO. D 23	Sikkens Collection 3031 C8 40 40	Guittet Constellation 08 325	Gauthier Arc En Ciel Sélection Décoration G 1645 BD
PO. D 24	Plasdox Mikado PX3 116	Sigma Coatings.Façade./Harmonie NL 14 03	Sikkens Collection 3031 C0 40 40
PO. D 25	Stic b Panorama Décoration L4 025 T/Rouge	Plasdox Mikado PX3 123	Sigma Coatings.Façade./Harmonie EL 5 10
PO. D 26	Gauthier Arc En Ciel Sélection Décoration G 1315 B	Sikkens Collection 3031 C0 40 30	Plasdox Mikado PX3 136
PO. D 27	Tollens Totem Décoration 1024 4 TR	Stic b Panorama Décoration L4 041	Plasdox Mikado PX3 137
PO. D 28	Stic b Panorama Décoration L5 068 T/Rouge	Plasdox Mikado PX4 068	Sikkens Collection 3031 B2 30 20
PO. D 29	Guittet Constellation 02 282	Sigma Coatings.Collection Reflets 6212	Sikkens Collection 3031 A0 20 12
PO. E 21	Stic b Panorama Décoration L3 049 M/B	Plasdox Mikado PX6 087	Guittet Constellation 78 245
PO. E 22	Sikkens Collection 3031 U0 20 40	Sigma Coatings.Façade./Harmonie QL 16 10	Plasdox Mikado PX6 094
PO. E 23	Stic b Panorama Décoration L3 055 M/C	Plasdox Mikado PX6 093	Sikkens Collection 3031 S9 32 35
PO. E 24	Plasdox Mikado PX6 111 T/Bleu	Stic b Panorama Décoration L3 056	Sikkens Collection 3031 U0 20 30
PO. E 25	Plasdox Mikado PX5 079	Stic b Panorama Décoration L4 067	Sigma Coatings.Façade./Harmonie RL 17 03
PO. E 26	Plasdox Mikado PX5 080 T/Bleu	Stic b Panorama Décoration L5 052	Sigma Coatings.Façade./Harmonie RL 17 12
PO. E 27	Guittet Constellation 88 163	Sikkens Collection 3031 A0 20 20	Sigma Coatings.Façade./Harmonie PL 15 10
PO. E 28	Stic b Panorama Décoration L5 059 T/Rouge	Plasdox Mikado PX4 075	Sikkens Collection 3031 Y0 10 20
PO. E 29	Plasdox Mikado PX6 125	Gauthier Arc En Ciel Sélection Décoration G 0090 Noir	Sikkens Collection 3031 W0 05 07
PO. F 21	Sigma Coatings.Façade./Harmonie TL 19 06	Plasdox Mikado PX6 075	Stic b Panorama Décoration L3 045
PO. F 22	Stic b Panorama Décoration L3 038 P/B	Plasdox Mikado PX7 055	Sigma Coatings.Façade./Harmonie TL 19 06
PO. F 23	Stic b Panorama Décoration L4 093 M/B	Plasdox Mikado PX7 059	Sikkens Collection 3031 P0 30 50
PO. F 24	Stic b Panorama Décoration L4 101 M/Vert	Plasdox Mikado PX8 101	Sikkens Collection 3031 N0 20 40
PO. F 25	Plasdox Mikado PX8 116	Stic b Panorama Décoration L5 020	Sikkens Collection 3031 N0 30 40
PO. F 26	Sigma Coatings.Façade./Harmonie TL 19 11	Guittet Constellation 67 164	Sikkens Collection 3031 P0 30 40
PO. F 27	Stic b Panorama Décoration L5 032 T/Vert	Sikkens Collection 3031 P0 50 30	Tollens Totem Décoration 1110 5

PORTES (de PO A21 à PO G29).

REFERENCE	ETALON	EQUIVALENCE	TOLERANCE
PO. F 28	Guittet Constellation Façade 67 243	Tollens Totem Décoration 11106	Sikkens Collection 3031 P0 45 20
PO. F 29	Plasdox Mikado PX7 081 T/Bleu	Stic b Panorama Décoration L5 035 T/Bleu	Sikkens Collection 3031 Q0 50 20
PO. G 22	Gauthier Arc En Ciel Sélection Décoration G 4665 BF	Guittet Constellation 57 167	Sikkens Collection 3031 L0 15 55
PO. G 23	Stic b Panorama Décoration L3 015 M/B	Sigma Coatings.Façade./Harmonie UL 20 08	Plasdox Mikado PX7 058 M/B
PO. G 24	Stic b Panorama Décoration L3 014 M/B	Plasdox Mikado PX8 083 M/B	Guittet Constellation 59 166
PO. G 25	Gauthier Arc En Ciel Sélection Décoration G 4580 B	Sigma Coatings.Façade./Harmonie IL 9 10	Sikkens Collection 3031 K4 20 45
PO. G 26	Sigma Coatings.Façade./Harmonie NL 14 09	Guittet Constellation 59 084	Sikkens Collection 3031 L0 20 30
PO. G 27	Sigma Coatings.Façade./Harmonie CL 3 10	Sikkens Collection 3031 N0 20 30	Guittet Constellation 61 164
PO. G 28	Stic b Panorama Décoration L5 019 T/Noir	Plasdox Mikado PX8 125	Guittet Constellation 63 163
PO. G 29	Stic b Panorama Décoration L5 029 T/Jaune	Plasdox Mikado PX8 129	Sikkens Collection 3031 N0 20 30

VOLETS (de VO A30 à VO F34).

REFERENCE	ETALON	EQUIVALENCE	TOLERANCE
VO. A 30	La Seigneurie, Le Chromatic NP 3187 Blanc Pra-loup	Sikkens Collection 3031 F2 03 84	Stic b Panorama Décoration LI 234
VO. A 31	Guittet Constellation Façade 97 826	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie CL 3 02	Stic b Panorama Décoration LI 024
VO. A 32	Guittet Constellation Façade 81 088	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie JL 10 02	Stic b Panorama Décoration LI 102
VO. A 33	Tollens Totem Décoration 1151 5 PA	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie DL 4 01	Stic b Panorama Décoration LI 152
VO. A 34	Guittet Constellation Façade 88 087	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie ML 13 03	Stic b Panorama Décoration L3 133
VO. B 30	La Seigneurie, Le Chromatic NP 3046 Beige Carrière	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie EL 5 01	Stic b Panorama Décoration LI 232 PA
VO. B 31	Gauthier Arc En Ciel Sélection Décoration G 2535 D	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie RL 17 08	Stic b Panorama Décoration LI 239
VO. B 32	Gauthier Arc En Ciel Sélection Décoration G 0100 M	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie PL 15 02	Sikkens Collection 3031 CN 02 77
VO. B 33	Tollens Totem Décoration 1021 1 PA	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie DL 4 02	Stic b Panorama Décoration LI 216
VO. B 34	Gauthier Arc En Ciel Sélection Décoration G 2860 F	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie JL 10 01	Sikkens Collection 3031 E4 07 77
VO. C 31	Gauthier Arc En Ciel Sélection Décoration G 2580 F	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie FL 6 04	Stic b Panorama Décoration L 3136
VO. C 32	Guittet Constellation Façade 18 246	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie EL 5 02	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie GL 7 03
VO. C 33	Guittet Constellation Façade 18 325	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie IL 9 05	Sikkens Collection 3031 E4 50 40
VO. C 34	Plasdox Mikado PX2 111	Stic b Panorama Décoration L3 143 TC	Guittet Bois 10 165
VO. D 31	Plasdox Mikado PX3 114 MC	Stic b Panorama Décoration L 3106	Sikkens Collection 3031 C8 25 55
VO. D 32	Sikkens Collection 3031 C8 40 40	Guittet Constellation 08 325	Gauthier Arc En Ciel Sélection Décoration G 1645 BD
VO. D 33	Guittet Constellation 08 244	Sikkens Collection 3031 C4 30 40	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie DL 4 04
VO. D 34	Guittet Bois Base 12	Sikkens Collection 3031 C0 40 20	Plasdox Mikado PX3 142
VO. E 31	Guittet Constellation 88 084	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie RL 17 04	Sikkens Collection 3031 C0 10 30
VO. E 32	Guittet Constellation 85 084	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie QL 16 06	Sikkens Collection 3031 A0 05 35
VO. E 33	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie EL 5 11	Guittet Constellation 05 244	Plasdox Mikado PX3 130
VO. E 34	Guittet Constellation 07 243	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie JL 10 12	Plasdox Mikado PX3 144
VO. F 31	Stic b Panorama Décoration L3 049 MB	Plasdox Mikado PX6 087	Guittet Constellation 78 245
VO. F 32	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie TL 19 06	Plasdox Mikado PX6 075	Stic b Panorama Décoration L3 045 ML
VO. F 33	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie TL 19 11	Guittet Constellation 67 164	Sikkens Collection 3031 PO 30 40
VO. F 34	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie CL 3 10	Sikkens Collection 3031 N0 20 30	Guittet Constellation 61 164

FENETRES (de FE A35 à FE C37).

REFERENCE	ETALON	EQUIVALENCE	TOLERANCE
FE. A 35	La Seigneurie, Le Chromatic NP 3002 Blanc Vars	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie HL 8 07	Stic b Panorama Décoration L1 319
FE. A 36	Guittel Constellation Façade 81 088	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie JL 10 02	Stic b Panorama Décoration L1 102
FE. A 37	Guittel Constellation Façade 71 048	Sikkens Collection 3031 PN 02 77	Plasdox Mikado PX7 021
FE. B 35	Tolleus Tolcm Décoration 1151 5 PA	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie DL 4 01	Stic b Panorama Décoration L1 152
FE. B 36	Guittel Bois 08 088	Gauthier Arc En Ciel Sélection Décoration G 19,35 F	Plasdox Mikado PX3 039
FE. B 37	Plasdox Mikado PX2 111	Stic b Panorama Décoration L3 143 TC	Guittel Bois 10 165
FE. C 35	La Seigneurie, Le Chromatic NP 3046 Beige Carrière	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie EL 5 01	Stic b Panorama Décoration L1 232 PA
FE. C 36	Gauthier Arc En Ciel Sélection Décoration G 2580 F	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie FL 6 04	Stic b Panorama Décoration L 3136
FE. C 37	Guittel Constellation Façade 18 246	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie EL 5 02	Sigma Coatings, Façade, /Harmonie GL 7 03

FERRONNERIES (de FER A38 à FER E41).

REFERENCE	ETALON	EQUIVALENCE	TOLERANCE
FER. A 38	Sigma Coatings Façade./Harmonie KL 11 06	Sikkens Collection 3031 D2 50 30	Plasdox Mikado PX2 120
FER. A 39	Stic b Panorama Décoration L5 068	Plasdox Mikado PX4 068	Sikkens Collection 3031 B2 30 20
FER. A 40	Guittet Constellation 07 243	Sigma Coatings Façade./Harmonie JL 10 12	Plasdox Mikado PX3 144
FER. B 38	Plasdox Mikado PX5 080	Stic b Panorama Décoration L5 052	Sigma Coatings Façade./Harmonie RL 17 12
FER. B 39	Guittet Constellation 02 282	Sigma Coatings Nuancier Reflets 6212	Sikkens Collection 3031 A0 20 12
FER. B 40	Stic b Panorama Décoration L5 059	Plasdox Mikado PX4 075	Sikkens Collection 3031 Y0 10 20
FER. C 38	Plasdox Mikado PX6 111	Stic b Panorama Décoration L3 056	Sikkens Collection 3031 U0 20 30
FER. C 39	Plasdox Mikado PX7 081	Stic b Panorama Décoration L5 035	Sikkens Collection 3031 Q0 50 20
FER. C 40	Plasdox Mikado PX6 125	Gauthier Arc En Ciel Selection Décoration G 0090 BID	Sikkens Collection 3031 W0 05 07
FER. D 39	Guittet Façade 67 243	Tollens Totem Décoration 1110 6	Sikkens Collection 3031 P0 45 20
FER. D 40	Stic b Panorama Décoration L5 029 T/Jaune	Plasdox Mikado PX8 129	Sikkens Collection 3031 N0 20 30
FER. E 38	Stic b Panorama Décoration L4 019 T/Jaune	Tollens Totem Décoration 1040 6	Guittet Bois Base 21
FER. E 39	Tollens Totem Décoration 1024 4 JR	Stic b Panorama Décoration L4 041	Plasdox Mikado PX3 137
FER. E 40	Stic b Panorama Décoration L5 032 T/Vert	Sikkens Collection 3031 PO 50 30	Tollens Totem Décoration 1110 5
FER. E 41	Stic b Panorama Décoration L3 055 M/C	Plasdox Mikado PX6 093	Sikkens Collection 3031 S9 32 35



*Cultiver
son espace
de Vie*



action de sensibilisation au cadre de vie

*Planter un arbre
Planter une haie
Fleurir son lieu de vie,
son lieu de travail*



Pays de l'Aisne
Centre Permanent
d'Initiatives pour l'Environnement
33, rue des Victimes de Comportet
02000 Merlieux



CONSEIL
d'ARCHITECTURE,
d'URBANISME
d'ENVIRONNEMENT
Conseils, programmation, sensibilisation
34, rue Sérurier 02000 LAON
- Tél: 03.23.79.00.03 - Fax: 03.23.23.47.25.

Planter un arbre...



*Aujourd'hui vous construisez....
Voici ce que peut vous apporter
la plantation d'un arbre.*



*Par un meilleur équilibre des volumes,
il complète l'intégration du bâtiment dans
son environnement.*



*L'arbre met en
scène votre
maison, votre
entreprise*



*L'arbre planté sur votre terrain participe au cadre de vie de
la rue, du quartier. Hôte pour bon nombre d'oiseaux et
d'insectes, il est facteur de vie.*



*Par son change-
ment de feuillage,
il nous rappelle les
saisons.*

*Par sa longévité
(au delà de la
nôtre), il consti-
tue un point d'an-
crage dans le
temps.*

*Planter un arbre,
c'est aussi tra-
vailler pour les
générations
futures.*

*"les arbres
contribuent essentiellement à la
beauté des paysages.
Car de toutes les plantes, ce sont
les plus grandes et celles qui
vivent le plus longtemps.
Ce sont les arbres qui plantent le
décor et qui dictent l'atmosphère".*

Avant de planter :

Choisir l'arbre pour ...

* Son aspect décoratif



silhouette de l'orme pleureur



fleurs du marronnier



fruits du sorbier



écorces de bouleaux

* Son aspect productif ou pratique



des fruits sous la main



production de bois



maintien des terres et brise vent



ombrage du parking : des voitures au "frais"

* Un meilleur environnement du lieu de travail



Au choix : usine "nue" ou plantée ?

Choisir l'arbre adapté...



... au terrain,
au climat et
à son environnement.

Préférez les essences locales mieux adaptées au sol et au climat et plus résistantes aux maladies.

Le pépiniériste pourra vous apporter les garanties de la bonne adaptation de l'arbre choisi.

Le développement de la couronne est plus ou moins égal ...



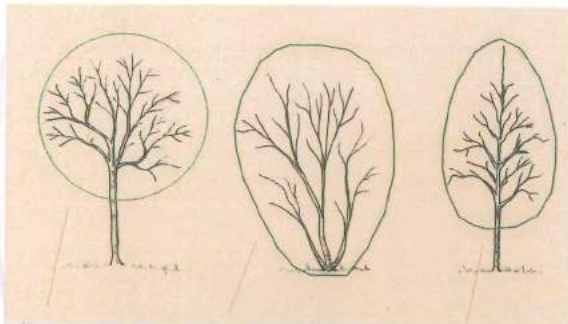
...au développement des racines.



... à l'espace disponible.

Se renseigner sur sa taille adulte pour éviter :
- des tailles sévères ou répétitives, coûteuses et néfastes au bon développement de l'arbre.
- les problèmes dus à la proximité de drains, canalisations, réseaux souterrains et aériens.

Choisir sa forme



tige couronnée pour une forme arrondie

cépée : plusieurs troncs dès la base pour une forme touffue

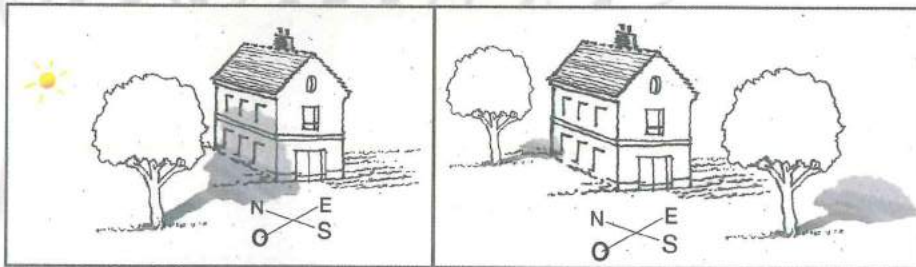
tige fléchée pour une forme élancée

A l'achat, faire le bon choix

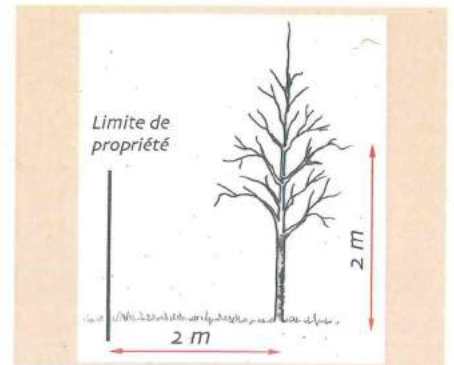
Un baliveau est un arbre jeune, garni de branches latérales. Sa taille est exprimée en cm depuis le sol. exemple: 150/175 signifie qu'il mesure de 1m50 à 1m75. Sa reprise est facile. Son coût est modique.

Un arbre tige est un arbre présentant un tronc sans branche sur une certaine hauteur. Sa taille est indiquée en chiffres, tel que 10/12, 12/14, indiquant la circonférence du tronc en cm mesurée à 1m du sol. Sa charpente a été formée par le pépiniériste. Pris en jeune taille, il voit sa reprise se faire sans problème.

Choisir son emplacement



Suivant votre souhait d'ombre ou de clareté, pensez à le positionner par rapport à la course du soleil. A droite la maison reste bien ensoleillée l'après-midi.



Distances réglementaires de plantation : Si votre arbre venait à dépasser deux mètres, plantez-le à plus de 2m de la limite de propriété.

En attendant la plantation!



Protéger du gel les arbres en motte ou en conteneur, en couvrant le pied de l'arbre d'une bache.



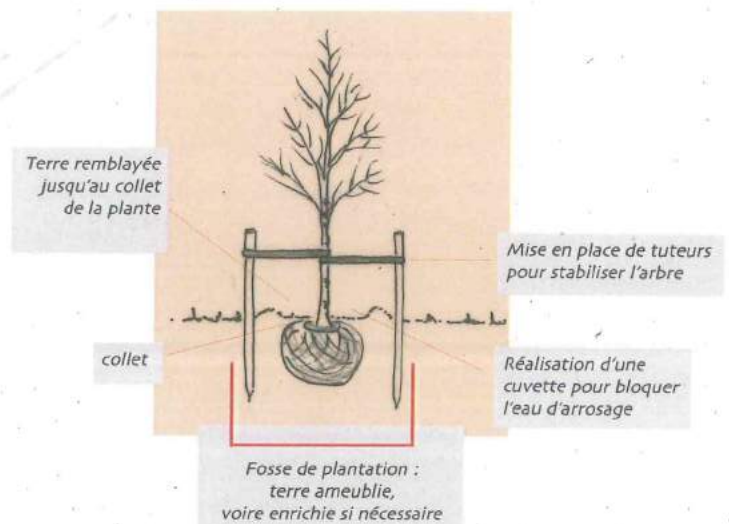
Mettre les plants à racines nues en jauge, pour éviter le dessèchement des racines par le vent, le soleil.

Savoir Le planter

En dehors des périodes de gel, de novembre à fin mars.

Plantation racines nues : couper de manière nette les racines abimées, les enrober de pralin par trempage (mélange de terre, eau, ou préparation disponible dans le commerce) afin d'éviter le dessèchement des racines.

Plantation en motte ou conteneur : même principe de plantation. Veiller à ne pas casser la motte et à ce qu'elle soit bien humidifiée. Mise en place de 2, voire 3 tuteurs pour stabiliser l'arbre.



Tailler légèrement les branches cassées. Veiller à ne pas tailler la flèche de l'arbre.



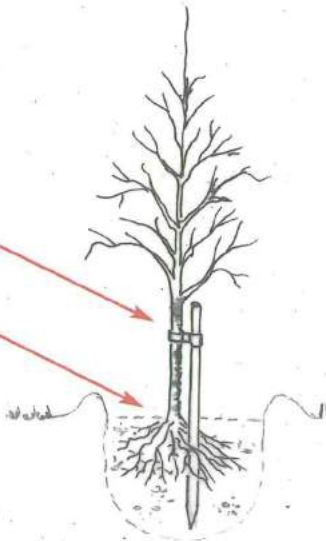
Bien arroser à la plantation pour supprimer les poches d'air au niveau des racines

savoir l'entretenir

les premières années

Vérifier que les attaches
des tuteurs n'étranglent pas
le tronc de l'arbre.
Penser à les desserrer.

Verser un bon arrosoir
régulièrement,
s'il ne pleut pas,
la première année.



Désherber le sol autour du tronc les premières années, pour éviter la concurrence des mauvaises herbes et faciliter ainsi la reprise.

Il est possible d'utiliser un paillage (dalle en fibres végétales, film plastique ou matériaux en vrac : écorce de pin, écorce de cacao...)

Les erreurs à éviter :

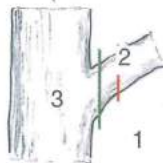
- Imperméabiliser ou tasser le sol autour de l'arbre
- descendre ou remonter le niveau de la terre par rapport au collet de la plante
- sectionner les racines
- endommager l'écorce du tronc

Le tailler ?

Hormis le choix de départ, de planter un arbre avec l'idée de lui donner une forme architecturée (tonnelle, rideau), un arbre bien portant n'a pas besoin d'être taillé si le site de plantation a été étudié et le choix de l'arbre adapté.

La taille risque de lui faire perdre son port naturel et de l'affaiblir en favorisant le développement de maladies. Les interventions susceptibles d'être faites concerneront la suppression de branches mortes ou dépérissantes, la coupe de branches trop basses gênant le passage de piétons ou de véhicules.

Si cependant, une taille plus importante s'avère nécessaire, éviter d'intervenir en période de gel et au printemps et se renseigner sur les méthodes de taille douce moins agressives envers les arbres.



Pour les branches de moyenne importance à grosse, couper celles-ci en deux fois pour éviter de les déchirer.

- 1- Pratiquer une première entaille sous la branche (trait rouge), puis 2- couper par le dessus.
- 3- Finir la coupe en évitant de couper au ras du tronc (trait vert), afin de favoriser une bonne cicatrisation.

Pour en savoir plus ...

" la taille des arbres d'ornement "
Christophe Drénou, IDF 1999
"La taille des arbres libres"
Alain Pontoppidan
Collection Terre Vivante
"Taillez tous les arbres, arbres
d'ornement" J.Y Prat D. Retournard
Rustica Editions



Arbres taillés en tonnelle, en rideau, en fuseau

" Les plantations d'arbres
d'alignement le long des routes,
chemins, canaux, allées "

C. bourgery, D. Castaner. IDF

" L'élagage, la taille des arbres
d'ornement "

Emmanuel Michau. IDF

Contacts

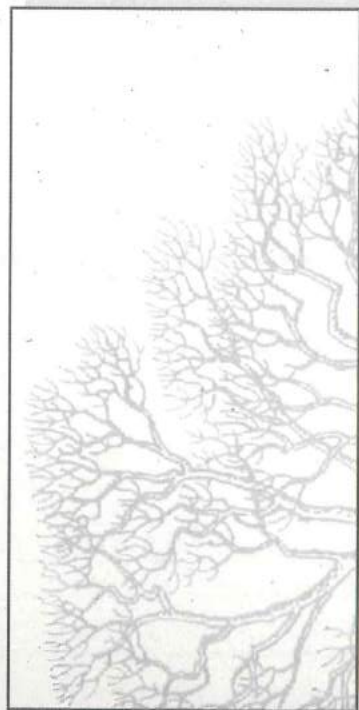
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement : 34, rue Sérurier. - 02000 LAON. Tél : 03 23 79 00 03

Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Pays de l'Aisne :

33, rue des Victimes de Comportet. 02000 Merlieux et Fouquerolles. Tél : 03 23 80 03 03

Centre Régional de la Propriété Forestière : 96, rue Jean Moulin 80000 Amiens Tél : 03 22 33 52 00

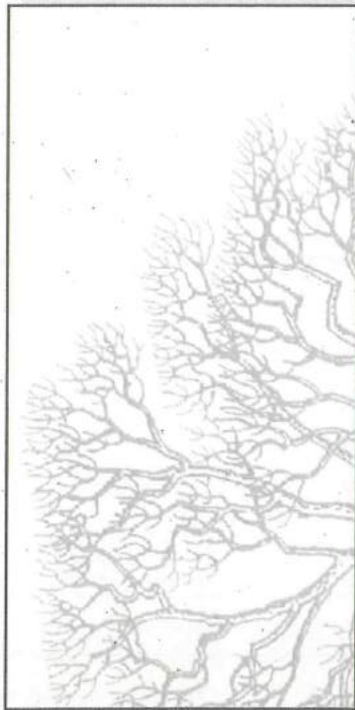
Document réalisé par le CAUE et le CPIE année 2003



Planter un arbre...

	Caduc Persistant	Croissance : Rapide, Moyenne, Lente	Durée de vie : Courte, Moyenne, Longue	Port : Fastigie, Étalé, Globuleux, Conique, Ovoidé	Ombrage : Léger, Epais	Taille Adulte : + de 20 m (1) 15 - 20 m (2) 10 - 15 m (3) 5 - 10 m (4)	Intérêts particuliers					Nature du sol			
							Fleurs	Feuilles	Fruits	Ecorces	Port	M : ordinaire	C : calcaire	S : siliceux	F : frais, humide
<i>Populus alba</i> : peuplier blanc	C	R	C	O	L	2	X		X			M			F
<i>Populus nigra</i> 'Italica' : peuplier d'Italie	C	R	C	F	L	1				X		M			F
<i>Prunus avium</i> : merisier	C	M	M	O	E	1	X	X				M			
<i>Prunus padus</i> : merisier à grappes	C	R	C	O	E	4			X			M			
<i>Prunus serrulata</i> : cerisier à fleurs	C	R	C	E	E	4	X		X			M			
<i>Pyrus</i> 'Chanticleer' : poirier ornemental	C	R	M	C	E	4	X	X		X		M			
<i>Quercus robur</i> : chêne commun	C	L	L	O	E	1		X		X		M			
<i>Quercus cerris</i> : chêne chevelu	C	M	L	O	E	1	X	X		X		M			
<i>Quercus rubra</i> : chêne rouge	C	M	M	O	E	1	X		X			M			
<i>Robinia pseudoacacia</i> : acacia	C	R	C	O	L	2	X					M		S	
<i>Salix viminalis</i> : saule des vaniers	C	R	C	E	L	4	X	X		X		M			F
<i>Sorbus aucuparia</i> : sorbier des oiseleurs	C	R	C	O	L	4	X		X				C	S	
<i>Tilia platyphyllo</i> : tilleul de Hollande	C	R	L	C	E	1	X	X		X		M			
<i>Abies alba</i> : sapin commun	P	L	M	C	E	1				X		M			
<i>Cedrus atlantica</i> : cèdre de l'atlas	P	R	L	C	E	1						M			
<i>Chamaecyparis lawsoniana</i>	P	R	L	E	E	1						M		S	
<i>Ginkgo biloba</i> : arbre aux 40 écus	C	M	L	E	L	1	X			X		M			
<i>Larix decidua</i> : mélèze d'Europe	C	R	L	E	L	1	X			X				S	
<i>Picea abies</i> : épicéa	P	R	L	C	L	1						M			
<i>Pinus nigra</i> : pin noir	P	M	L	C	E	1				X			C	S	
<i>Pinus sylvestris</i> : pin sylvestre	P	M	L	C	L	2				X				S	
<i>Sequoiadendron giganteum</i> : sequoia géant	P	R	L	E	E	1						M			
<i>Taxodium distichum</i> : cyprès chauve	C	L	L	E	L	1	X								F
<i>Thuja plicata</i>	P	R	L	C	E	1						M			

Planter un arbre...



	Caduc Persistant	Croissance : Rapide, Moyenne, Lente	Durée de vie : Courte, Moyenne, Longue	Port : Fastigié, Étalé, Globuleux, Conique, Ovoïde	Ombrage : Léger, Épais	Taille Adulte : + de 20 m (1) 15 - 20 m (2) 10 - 15 m (3) 5 - 10 m (4)	Intérêts particuliers					Nature du sol		
							Fleurs	Feuilles	Fruits	Ecorces	Port	M : ordinaire	C : calcaire	S : siliceux
Acer campestre : Erable champêtre	C	M	M	O	L	4	X			X	M			
Acer griseum ou davidii : Erables à écorce	C	M	L	O	L	4	X		X					
Acer négundo	C	R	M	G	L	3	X	X			M			F
Acer platanoides : Erable Plane	C	M	M	C	E	2	X			X	M			
Acer platanoides 'globosum'	C	L	M	G	E	4	X			X	M	C		
Acer pseudoplatanus : Erable sycomore	C	R	L	O	E	2	X			X	M			
Acer saccharinum	C	R	C	O	L	2	X			X	M			F
Aesculus hippocastanum : marronnier	C	M	M	O	E	1	X				M		S	
Aesculus x carnea : marronnier rouge	C	M	M	O	E	2	X				M		S	
Alnus glutinosa : Auline glutineux	C	R	C	C	E	2		X		X	M		S	F
Betula verrucosa : bouleau	C	R	C	O	L	3	X		X		M			
Carpinus betulus : charme	C	M	M	C	E	2	X			X	M			
Catalpa bungei : catalpa boule	C	M	C-M	O	L	4					M			
Crataegus 'Paul Scarlet' : aubépine rouge	C	M	M	O	L	4	X			X	M			
Fagus sylvatica : hêtre	C	L	L	O	E	1	X			X	M			
Fraxinus excelsior : frêne	C	R	M	O	L	1	X			X	M			
Gleditsia 'Sunburst' : févier	C	R	M	O	L	4	X			X		C	S	
Juglans regia : noyer	C	M	M	O	E	3	X			X	M			
Laburnum 'vossi' : cytise	C	M	C-M	O	L	4	X				M	C		
Liquidambar styraciflua	C	L	M	C	L	2	X			X	M			F
Liriodendron tulipifera : tulipier de Virginie	C	M	M	C	E	1	X	X			M			
Magnolia soulangeana	C	M	M	O	E	4	X							S
Malus 'John Downie' : pommier à fleurs	C	M	M	O	E	4	X	X		X	M			
Platanus x acerifolia : platane	C	R	L	O	E	1						X	X	S

Planter une haie...



*Aujourd'hui,
vous construisez ou
réhabilitez une maison,
un bâtiment ...
Voici ce que peut vous
apporter la réalisation
d'une haie*



*La haie vous appartient, elle vous isole,
protège votre intimité.
Elle crée l'environnement, l'ambiance de la
rue, le cadre de votre village.*



*Elle intègre vos bâtiments à leur
environnement, elle dissimule les éléments
techniques disgracieux.*



*Elle valorise l'entrée de votre entreprise ou celle
de votre atelier.
C'est un atout pour l'image de votre société et
un élément positif pour notre regard.*



*Elle fixe les limites de nos propriétés mais
aussi constitue le «support» de nos
conversations, nos échanges ou nos que-
relles entre voisins.*

Avant ... de donner le premier coup de bêche :

N'oubliez pas
de vous informer
auprès de la mairie des
règlements d'urbanisme à
respecter afin d'éviter de
possibles conflits.

pensez à ce que vous attendez
de votre haie.

Mettre en valeur votre
maison
OU
votre entreprise



Dissimuler des éléments disgracieux



Le choix de plantes locales et un traitement de la haie en forme souple sont particulière-
ment adaptés au besoin de faire oublier palettes, cuve, silos et stockage de matériaux.

Comment les autres perçoivent votre haie



En limite de village, une haie taillée présente
un aspect trop rigide.

la haie, c'est pratique
pour construire
des nids



Au contraire, une bande boisée s'associe à la masse
boisée en arrière plan, tout en laissant deviner les
nouvelles constructions.



La haie de thuya ou autre conifère forme un
mur vert uniforme, monotone, sensible aux
maladies, sans grand intérêt pour la faune ...

la haie champêtre,
c'est...
le repos du guerrier



La haie rustique apporte diversité et animation
(fleurs, feuilles), et surtout la garantie d'une
bonne adaptation à l'environnement...

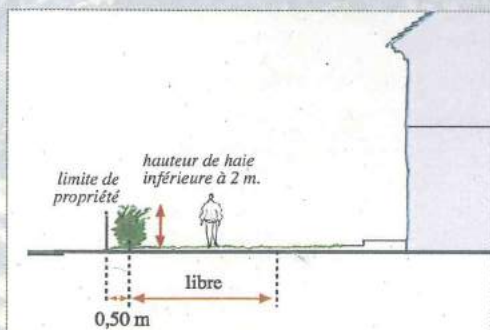
Être à la hauteur de sa haie...

Le charme et le hêtre gardent leurs feuilles brunies jusqu'à l'apparition des nouvelles pousses au printemps.

Enfin !
le thuya n'est plus obligatoire. On peut rester chez soi sous les cotonéaster, lauriers, ifs... (arbustes persistants)



La haie basse est l'outil de ceux qui n'ont rien à cacher...



Ayant pour objectif de marquer les limites ou de décorer, d'une hauteur comprise entre 0,30 et 1m, elle nécessite peu d'emprise au sol.

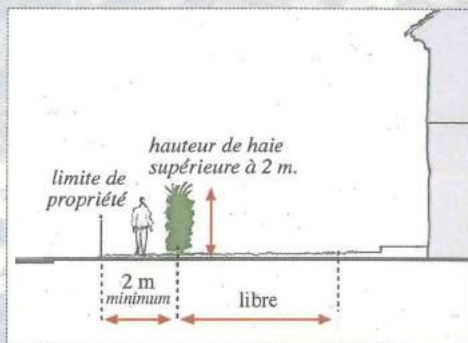
Petits arbustes :

buis
charme
érable champêtre
chèvrefeuille arbustif
fusain



Cette haie peut être composée d'une seule espèce ou d'un mélange de végétaux. La haie mélangée peut comprendre des plantes caduques (perdant leur feuillage en hiver), persistantes (maintien des feuilles en hiver) et des arbustes à fleurs.

La haie moyenne est l'outil de ceux qui veulent être chez eux...



D'une hauteur de 1 à 2m, la haie verra son emprise au sol varier selon sa conduite :
taillée, elle ne sera pas plus large que 0,80 à 1m.
Laisser libre, elle pourra atteindre une largeur de 1 à 1,50m.

Grands arbustes

amelanchier
cornouiller
cotonéaster
groseiller
houx
laurier
lilas
rosier arbustif
sureau
symplocaine
viorne



L'introduction de la couleur par les fleurs ou le feuillage est intéressante pour animer un lieu. L'apport de couleurs doit rester équilibré par rapport à la dominante verte. L'absence de taille ou une taille souple permet de révéler la beauté de la plante.

La haie haute est l'outil de ceux qui veulent se protéger du vent, créer un écran végétal



Même en hiver, la haie haute permet d'atténuer l'impact des volumes des constructions et de rendre plus discrets l'outillage ou les équipements techniques.

Arbres :

bouleau
cerisier
charme
chêne
Erables
frêne
hêtre
merisier
tilleul...



Réputé brise-vent efficace, ce type de haie associe arbres et arbustes pour obtenir un bon garnissage. D'une hauteur de 2m à 10/15m, voire plus, la surface au sol sera beaucoup plus importante. Si possible, prévoir un emplacement suffisant pour un bon développement latéral, sinon tailler régulièrement.

Comment planter une haie

Savez-vous planter les haies ?

Comme tous les végétaux ligneux, les plants de haies sont mis en terre de préférence entre novembre et mars, en dehors des jours de gelées.

Le travail de la terre pourra être fait à la belle saison. Un désherbage complet et un travail correct du sol (terre affinée, éventuellement amendée) sont nécessaires pour favoriser une bonne reprise des végétaux. Les distances de plantation seront fonction du type de végétaux (cf tableau).

... les entretenir



Les premières années, un paillage naturel (paille, écorces, tontes,...) ou artificiel (bâche plastique) favorisera le maintien de l'humidité en été, limitera les effets du froid et diminuera l'entretien.



...les tailler :



Le choix des végétaux et de l'allure générale de la haie, (structurée ou libre) conduit à des périodicités de taille différentes.

1) Taille de mise en place

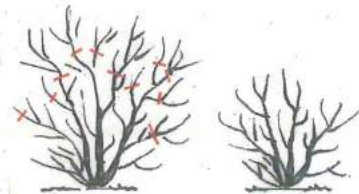
Afin de favoriser la ramification, la taille ou le retrait du bourgeon terminal de la plante est souhaitable les deux premiers hivers.

Des outils bien aiguisés, désinfectés évitent la propagation des maladies dans les végétaux.

2) Taille d'entretien

Pour une haie structurée, 1 à 2 fois par an, la taille d'entretien limitera l'ampleur de la haie et favorisera la ramification de la haie. On pourra avoir une forme régulière en s'aidant d'un cordeau ou d'un gabarit. Pour une haie libre, taillez légèrement en respectant le port naturel de la plante.

Pour les arbustes fleurissant au printemps, l'intervention se fait juste après la floraison (forsythia, groseiller sanguin...). Pour ceux fleurissant en été, la taille aura lieu au début du printemps (hibiscus, rosier...).



Contacts

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement : 34, rue Sérurier. - 02000 LAON.

Tél : 03 23 79 00 03

Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Pays de l'Aisne :

33, rue des Victimes de Comportet. 02000 Merlieux et Fouquerolles. Tél : 03 23 80 03 03

Centre Régional de la Propriété Forestière : 96, rue Jean Moulin 80000 Amiens

Tél : 03 22 33 52 00

Le C.R.P.F. tient à disposition une plaquette : "les haies en Picardie" - intérêt, installation, entretien.

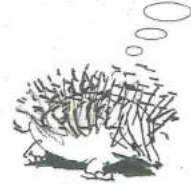
Document réalisé par le CAUE et le CPIE année 2003.

Crédit photos : C.A.U.E. de l'Aisne, CPIE, C. Coulbeaut

Illustrations : Dominique Izoard

Tableau de végétaux à caractère horticole à introduire dans les haies.

la haie composée...
voyons, voyons
un peu plus en détail...



	Amelanchier	Auline Cordé	Baguenaudier	Berberis	Chalief (Elaeagnus)	Cognassier du Japon	Corette	Cotonneaster franchette/lactea	Deutzia	Forsythia	Groseillier sanguin	Hibiscus	If	Laurier du Caucase	Laurier otto Luycken	Laurier tin	Lonicera nitida	Lonicera tatarica	Pommier à fleurs	Pyracantha	Rosier arbustif	Seringet	Symphorine	Spiree de printemps	Viorne opulus	Weigelia
Haie basse < 1m			X	X	X	X		X	X		X		X	X	X	X	X	X	X			X	X		X	
Haie moyenne entre 1 et 2m	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Haie haute > 2m	X	X	X	X			X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Haie de persistants				C/P	X		X				X	X	X	X	X	X		X								
Haie fleurie	B	J			R	J	B	B	J	R	B/R		B	B	B		R	B	B	BR J	B		B	B	B/R	
Haie épineuse				X	X	X													X	X						
Fruits comestibles	X																	X								
Fruits décoratifs	X	X			X		X											X	X	X		X		X		
Croissance	M	M	R	L	M	R	R	R	M	R	M	M	M	R	R	R	R	M	M	M	M	M	M	M	M	M
Nature du sol	M/C	M	C	M/C	M	M	M/C	M	M	M	M	M	M/C	M	M	M	M	C	M	M	M	M	M/C	M	M	M
Humidité du sol	M	M	S	M/S	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M/H



Les végétaux à croissance rapide demanderont en contrepartie plus de taille.

- **Haie fleurie** :..... **B**-Blanc / **J**-Jaune / **R**-Rouge / **V**-Violet

- **Croissance** :..... **L**-Lente / **M**-Moyenne / **R**-Rapide

- **Nature du sol** :..... **C**-Calcaire / **M**-Sols ordinaires

- **Haie de persistants** :.. **M**-Marcescent

- **Humidité du sol** : Sol à tendance :.....
S -Sec
H -Humide
M -Moyen

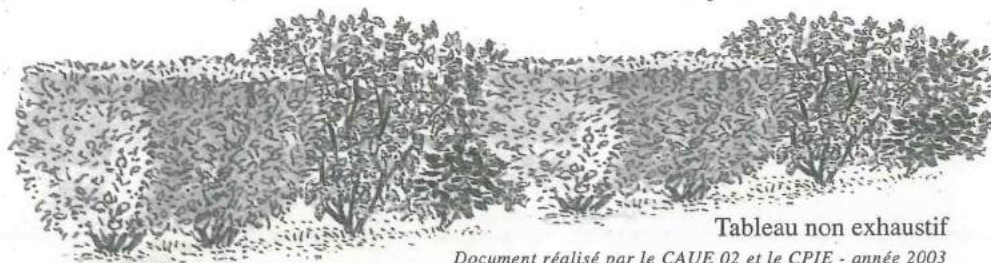
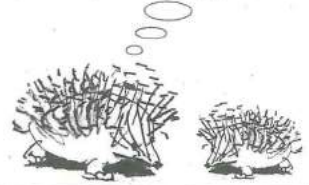


Tableau non exhaustif

Tableau des essences locales entrant dans la composition des différentes haies

...les essences locales,
tu connais ?...



	Aulne glutineux	Bouleau verruqueux	Buis	Cerisier de Ste Lucie	Charme	Châtaignier	Chêne	Cornouiller mâle	Cornouiller sanguin	Erable champêtre	Erable plane, sycamore	Frêne	Fusain d'Europe	Genêt d'Espagne	Hêtre	Houx	Lilas	Merisier	Noisetier	Noyer	Orme (Ulmus resinosa ssp.opp. Gold)	Saule	Sureau	Tilleul à petites feuilles	Troène	Viorne Lantana	
Haie basse < 1m			☒	☒				☒			☒														☒		
Haie moyenne entre 1 et 2m		☒	☒				☒	☒	☒			☒	☒		☒	☒		☒		☒	☒	☒		☒	☒		
Haie haute > 2m	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	
Haie de persistants		☒		M	M									M	☒										1/2 ☒		
Haie fleurie			B				J	B				J			B/V	B							B	J	B	B	
Haie épineuse															☒												
Fruits comestibles					☒													☒	☒			☒	☒				
Fruits décoratifs	☒				☒		☒	☒				☒			☒								☒			☒	
Croissance	R	M	L	L	M	R	M	L	M	M	R	R	L	R	M	L	L	M	R	M	R	R	R	R	R	M	M
Nature du sol	M	M	C	C	M	S	M	M/C	M	M	M	M	C	S	M	M/C	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M/C
Humidité du sol	H	H	S	S	M	M	M	S	H	M	M	H	M	S	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M

Pour une haie de hauteur inférieure à 1 m, la distance de plantation entre deux végétaux pourra être de 0.50 à 0.70 m

Pour une haie plus haute, l'écart entre deux plantes pourra être de 1 m.

Prévoir une distance de cinq à sept mètres entre deux arbres.

- Haie fleurie :

B - Blanc J - Jaune R - Rouge V - Violet

- Croissance :

L - Lente M - Moyenne R - Rapide

- Nature du sol :

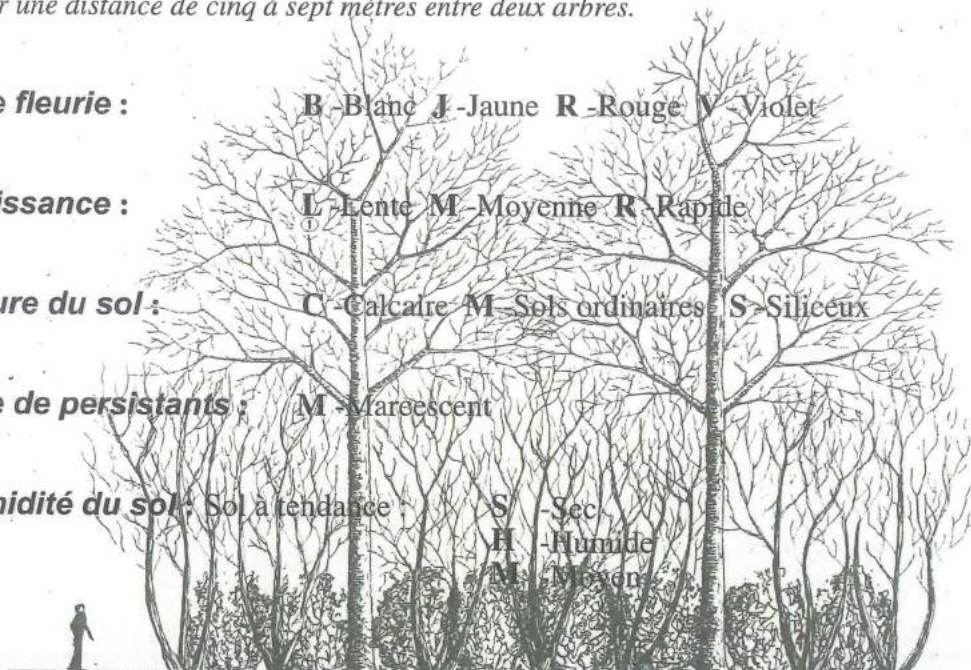
C - Calcaire M - Sols ordinaires S - Siliceux

- Haie de persistants :

M - Marcescent

- Humidité du sol : Sol à tendance

S - Sec
H - Humide
M - Moyen



Fleurir son lieu de vie ou de travail...



*Chez soi ou sur son lieu de travail
Voici ce que peut apporter
le fleurissement.*



*Les fleurs créent un environnement
agréable, gai, chaleureux.*



*Elles rendent un lieu accueillant,
pour les clients, et pour les personnes
qui y travaillent.*



Ne pas oublier que le fleurissement doit être le point final de l'aménagement

*«Savons-nous ce que
serait une humanité
qui ne connaîtrait
pas la fleur?»
Maurice Maeterlinck*



*Le fleurissement
répond à l'envie
de couleurs
autre que le
vert, le brun...,*

*mais aussi au
souhait de créer
un décor que
l'on peut faire
varier dans
l'année ou d'une
année sur
l'autre.*

Où fleurir ?

Le fleurissement peut se faire n'importe où, mais en fonction du temps disponible pour l'entretien, certains espaces seront privilégiés, tels que :

* les lieux d'accueil



* les points de contact entre espaces privés et la rue



* les lieux de repos ou de circulation interne



Comment fleurir ?

Pour réaliser ses massifs, le jardinier peut puiser dans la gamme des plantes annuelles, bisannuelles, vivaces, bulbes, rosiers, arbustes à fleurs, plantes grimpantes... Il peut composer un massif constitué d'une seule catégorie de plantes (exemple : massif de plantes annuelles) ou mixte, associant plusieurs types de plantes.

Annuelles : à semer ou à repiquer tous les ans; ici, pavots de Californie et pieds d'alouette



Vivaces : fleurissent plusieurs années à la même place; ici, Echinops



Bulbeuses : à repiquer ; reflorissent tous les ans; ici, perce neige



Rosiers : fleurissent de nombreuses années



arbustes : fleurissent de nombreuses années; ici, lilas



Plantes grimpantes : fleurissent de nombreuses années; ici, clématite

Créer un massif...



Respecter les rapports d'échelle:
les tapis de millepertuis et l'arbre sont bien proportionnés à la taille du bâtiment.



La surface des massifs et le positionnement des massifs sont bien «vus». Mais attention, trop de couleurs peut nuire à la qualité du fleurissement.



Regrouper les plantations,
plutôt que de les essémer sur le terrain.
L'impact visuel est plus fort et cela facilite l'entretien.

Privilégier les plantations en pleine terre.

Réservez les pots et jardinières pour les espaces où il n'est pas possible de planter. En pleine terre, les plantes souffrent moins du manque d'eau.

Choisir la simplicité et le naturel

en associant des plantes vivaces à des arbustes : asters sur fond de cornouillers. La couleur du feuillage des arbustes est aussi un élément décoratif.



Composez le massif en tenant compte de l'arrière plan.

Pensez à accorder les couleurs des fleurs avec celles des façades et des menuiseries de la maison.



Choisir les plantes...

.... en fonction de ses envies, de sa disponibilité, de ses finances.

Les annuelles sont à acheter en godets ou en graines tous les ans et demandent un arrosage suivi.

Les arbustes, rosiers, plantes vivaces.... demandent un investissement financier plus important, mais définitif. Après la première année, les arrosages sont très limités.

Composé d'annuelles, le massif sera recréé chaque printemps.

Associant des arbustes, des rosiers, des plantes vivaces, le massif aura une structure pérenne dont la période de floraison sera étalée.



Au massif plat, rigide, préférez...



...les plantations variées donnant de l'épaisseur, du volume, mais aussi de la légèreté.



Eventuellement, des poches de terre pourront être réservées à des annuelles qui varieront le décor.

Choisir les couleurs...

Rappelons que les couleurs sont établies par les combinaisons opérées à partir de trois couleurs PRIMAIRES :

- le rouge magenta,
- le jaune
- et le bleu cyan.

Ainsi par addition on obtient :

- le vert par le mélange de jaune + bleu cyan
 - l'orange = jaune + magenta
 - le violet = bleu cyan + magenta
- Ce sont les couleurs SECONDAIRES.



Les couleurs : jaune, orange, rouge sont dites couleurs chaudes, tandis que les bleu, vert, violet sont classés en couleur froides. L'utilisation de couleurs chaudes dans un massif donne l'illusion de distances rapprochées, alors que celles des couleurs froides procurent un effet d'éloignement.

La réalisation de massifs associant les couleurs jaune foncé et rouge ou rose/rouge est à éviter. En effet, le résultat obtenu sera, discordant, agressif ou terne.

bleu et jaune,
ça va ensemble ?



terne,
triste



neutre,
plus vivant



trop éclatant,
agressif



lumineux,
vivant

Dans un endroit ensoleillé, des couleurs vives seront mises en valeur (bleu, mauve, rouge, violet).

Dans un endroit ombragé, les couleurs claires, pastel (jaune, blanc, orange...) apporteront de la lumière.



Le blanc, le gris, le vert pâle éclairent une composition et atténuent les effets de contraste parfois trop forts entre deux couleurs.

Dans un massif, une couleur n'est pas vue individuellement, mais en association avec celles qui l'entourent. Ainsi des effets de contrastes (juxtaposition de couleurs chaudes et froides), de camaïeux (déclinaison de nuances autour d'une même couleur) vont être créés suivant les combinaisons.



Dominante de jaune avec une pointe de violet

Pour en savoir plus sur les fleurs :

«Jardins de Fleurs» Pénélope Hobhouse.
La Maison Rustique

«Le jardin et la couleur» Mary Keen
La Maison Rustique

«Fleurs et jardins»
«Rosés et jardins»
Anita Pereire
Hachette

«Jardins nomades, tapis de fleurs»
Arnaud maurières, Eric Ossard, Laure Boucrot
Edisud

«Jardinières et suspensions fleuris»
Soline

«Le guide des vivaces»
Horticolor

Contacts

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement : 34, rue Sérurier. - 02000 LAON. Tél : 03 23 79 00 03

Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Pays de l'Aisne :

33, rue des Victimes de Comportet. 02000 Merlieux et Fouquerolles. Tél : 03 23 80 03 03

Crédit photos : C.A.U.E. de l'Aisne, Comité départemental du Tourisme de l'Aisne, C. Coulbeaut
Illustrations : Dominique Izoard

Document réalisé par le CAUE année 2003



PATRIMOINE
ARCHITECTURAL
REMARQUABLE

L'espace urbain de St Quentin est diversifié par sa géographie naturelle, par la manière dont les hommes l'ont façonné, exploité mais également par les nouveaux projets qu'il porte.

Le règlement, pièce constitutive du Plan Local d'Urbanisme, a pour but de souligner les caractéristiques de l'urbanisation de St Quentin, en confortant et formalisant les principales règles de constructibilité.

DES FICHES DE RECENSEMENT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, DANS QUEL BUT ?

Ce recensement, loin d'être exhaustif, veut être un "outil" accessible à tous. Il donnera les moyens à chacun de participer à la préservation ainsi qu'à l'amélioration de la qualité du paysage bâti et à fortiori du territoire de St Quentin.

L'observation de la diversité architecturale produite au cours des différentes époques permettra d'harmoniser les nouvelles constructions avec l'existant.

Sans aucunement mettre en cause la réalisation de bâtiments contemporains, l'observation ou la réinterprétation des règles architecturales qui nous ont été léguées par les anciens devraient permettre une insertion harmonieuse des nouvelles constructions dans ces lieux, tout en respectant leur spécificités, ceci dans l'intérêt de tous.

Les recommandations applicables aux constructions de la ville de St Quentin et de ses prolongements découlent de l'observation des constructions existantes. Elles ont pour but de faciliter l'intégration des nouveaux bâtiments dans le paysage urbain et la transformation des immeubles existants en incitant leurs constructeurs au respect d'une mise en relation avec l'environnement.

Les fiches présentées dans ce document ne concernent qu'une sélection de 31 bâtiments représentatifs des édifices méritant une attention particulière lors de réhabilitations, de modifications ou de constructions proches, sans pour autant nécessiter une inscription ou un classement au titre des monuments historiques. Ces fiches se décomposent en deux parties :

la première contient une description sommaire de l'ouvrage ainsi qu'un argumentaire mettant en avant les critères de sélection dans le présent document,

la seconde partie étant une description issue de l'observation du bâtiment selon une trame précise, se concluant par une série de recommandations architecturales.

Ce document a pour finalité d'apporter une aide à la protection du patrimoine répertorié. Aussi, les propositions concernant chacune des fiches tenteront d'être le plus spécifique possible. Certaines recommandations plus générales et s'appliquant à la quasi-totalité des édifices présentés seront réunies dans le paragraphe suivant.

Deux grands thèmes se dégagent de cette réflexion :

- l'implantation et la forme générale des bâtiments
- les modénatures et les baies

L'IMPLANTATION DES BATIMENTS ET LEUR FORME GENERALE

-Implantation:

Alignement aux bâtiments contigus en limite séparative ou à défaut sur l'emprise publique.

-Hauteur/Forme:

Alignement de la hauteur maximum sur le plus haut des bâtiments contigus.

Composition générale des façades principales à l'identique si réhabilitation (hauteur et typologie des frises, corniches, gouttières...).

Raccordement architectural obligatoire sur les bâtiments contigus (hauteur des étages, alignement des percements...).

Traitement des pignons par un enduit ou un matériau traditionnel sur hauteur supérieure

-Toiture:

Deux matériaux traditionnels pour les toitures à pente (ardoise ou tuile).

Toitures terrasses autorisées en accord avec l'environnement (zinguerie la plus discrète possible).

Emploi des lucarnes et chiens assis autorisés.

Cheminées en brique uniquement (unique support pour les antennes et paraboles qui doivent être concentrées en un point).

- RdC Commercial

Accord du RdC avec le reste des étages (couleurs, forme des ouvertures même si elles sont plus importantes en taille...).

Pas d'enseigne implantée perpendiculairement à la façade principale.

LES BAIES ET LES MODENATURES

-Matériaux autorisés suivant les cas:

La brique nue, vernissée, de couleur ou enduite ; la pierre calcaire traditionnelle en bandeau, élément de modénature ou encadrement de baie ; le béton brut ou enduit ; le bois de parement traité ou enduit.

- Modénatures :

Il est recommandé de conserver le caractère, la composition d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments.

D'interdire de supprimer ou de couvrir toute modénature existante (bandeau, corniche, encadrement, moulure, médaillons...), l'enduit de couleur peut être appliqué en faible épaisseur.

De ne pas entraver le rôle technique des éléments de modénature (ex : corniche - protection de la façade contre les écoulements d'eaux pluviales de l'égout de toiture).

- Baies/ouvertures:

Il est recommandé de conserver ou contraster de manière forte les proportions des ouvertures d'un bâtiment (en fonction de celui-ci ou des bâtiments contigus).

Aucune disparition de baie ou de regroupement ne sera autorisée.

Respect de la hauteur des allèges, des impostes existantes lors d'une réhabilitation ou d'un remplacement de baie.

L'emploi du PVC sera autorisé en cas de nécessité technique absolue. Les dessins de menuiserie devront être traités à l'identique de l'existant.

- Volets:

Les coffrets techniques seront positionnés en intérieur. Les couleurs seront identiques aux menuiseries, à défaut en harmonie avec l'ensemble du bâtiment.

St QUENTIN

LE CENTRE-VILLE

Pont d'Isle

St QUENTIN

n° 1



Description

Cet ouvrage, encore appelé Pont Supérieur, à une portée de 200 mètres et franchit les voies ferrées pour relier les deux parties de la ville (le faubourg d'Isle et le centre ville). Grand geste d'urbanisme de la reconstruction, il est l'oeuvre de l'architecte P. Bizot et de l'ingénieur Caquot.

Dominée par les grands phares qui l'ornent dans un style Art Déco et réalisé en béton armé, la modénature est composée de plusieurs arches dont la plus grande a une portée de 60 m.

Ses modénatures en relief sont emblématiques du vocabulaire Art Déco : chevrons et redents aux arrêtes vives, mats et oriflammes aux formes cubistes.

Argumentaire

Cet ouvrage offre une entrée de ville saisissante pour les voyageurs, proposant des vues imprenables sur le centre ville, la basilique, l'esplanade et ses marais.

Il fait partie de ces quelques ouvrages d'art encore présents en France.

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
	Centre Ville	
Epoque/date	Typologie	Architecte
1929	Ouvrage d'art	Bizot
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : Pont	
	Etages : -	

Contexte historique

Reconstruction

Contexte urbain

Vis à vis :	Place de la gare	-
Latéral gauche :	Voies ferrées	
Latéral droit :	Voies ferrées	

Implantation

Caractéristiques techniques

Facade	Toiture
Etat sanitaire : bon	Matériaux : -
Hauteur : R+3	Forme : -
Murs	Menuiseries
Soubassement : Béton enduit	RdC : -
RdC : Béton enduit	Etages : -
Etages : Béton enduit	Couverture : -

Sélection pour sa valeur

historique	✓	d'usage	✓	d'ensemble	✓	de repère	✓
de mémoire		de pratique		de rareté	✓	autres...	
anecdotique		de savoir-faire	✓	de référence			

Recommandations

Obligation enduit de couleur claire
Interdiction de toute construction

Gare ferroviaire

St QUENTIN

n° 2

Description



Bâtiment caractéristique des équipements ferroviaires de l'époque, en brique et modénatures de pierre calcaire (frises, ...)

Monolithe rouge et blanc aux ouvertures sombres, s'ouvrant par trois baies de grandes dimensions en plein cintres sur l'esplanade, agrémentées d'un auvent en treillis métallique.

La voûte du hall est composée de caissons en béton armé ornés de frises.

Décoration soignée, on remarque le style Art déco du buffet, reconnu comme oeuvre marquante des années 20 (architecte Cassane et décorateur Labourret).

Quelques autres éléments méritent une attention particulière : les mosaïques, vitraux, comptoir, bureau de poste, mais également l'hôtel situé à l'étage du buffet.

Argumentaire

De par sa richesse et l'état de très bonne conservation de l'ensemble, ce bâtiment combine deux styles qui se marient avec succès (le style industriel et le style Art déco). Ce bâtiment a été inscrit aux Monuments Historiques en Septembre 2003.

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
	Centre ville	Gare du Nord
Epoque/date	Typologie	Architecte
1926	Reconstruction - Bâtiment de style industriel	Umbdenstock
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : Equipement	
	Etages : Hôtel	

Contexte historique

Reconstruction

Contexte urbain

Vis à vis : Esplanade	Implantation
Latéral gauche : Pont d'Isle	
Latéral droit : -	
En retrait	

Caractéristiques techniques

Facade	Toiture
Etat sanitaire : Excellent	Matériaux : -
Hauteur : 16m environ	Forme : Terrasse
Murs	Menuiseries
Soubassement : -	RdC : Métal
RdC : Brique et pierre	Etages : Métal
Etages : Brique et pierre	Couverture : -

Sélection pour sa valeur

historique	✓	d'usage	✓	d'ensemble	✓	de repère	✓
de mémoire		de pratique		de rareté		autres...	
anecdotique		de savoir-faire		de référence	✓		

Recommandations

Conserver les modénatures de pierre non enduites, la couleur des baies et de la façade
Pas d'extension en hauteur

Ecole Nationale de musique

St QUENTIN

n° 3

Description



Ce bâtiment à la façade bicolore et symétrique (brique et béton peint en blanc cassé) semble avoir été réhabilité il y a peu. Le jeu des Bow window, permettant des effets de lumière intéressants mais protégeant également du bruit, appuient une verticalité accentuée par les trois pignons ondulés aux modénatures riches.

Un élément intéressant à noter au niveau des gouttières en béton, réponse parfaite d'intégration et de recherche technique.

On remarquera également la mise en scène de l'entrée par le porche et sa mise en perspective par l'utilisation d'un arc segmentaire à créneaux et l'enfoncement du bosselage en béton au rez-de-chaussée.

Argumentaire

Cette belle réhabilitation est représentative d'un travail de recherche chromatique et historique sur l'image d'un équipement de cette importance dans une commune. Claveaux, murs de briques et motifs aux frontons créent un contraste très graphique.

Identification

n° de voirie n°51	Quartier Centre ville	Rue, lieu-dit... rue d'Isle
Epoque/date 1929	Typologie Art déco -Immeuble urbain	Architecte Chavarel
Archéologie -	Occupation actuelle RdC : Equipement Etages : Equipement	

Contexte historique

-

Contexte urbain

Vis à vis : Immeuble urbain R+2+C	En front à rue
Latéral gauche : Immeuble urbain R+4+C	
Latéral droit : Maison d'habitation R+1+C	

Implantation

Caractéristiques techniques

Façade Etat sanitaire : Excellent Hauteur : R+4	Toiture Matériaux : Ardoise Forme : 2 pans parall. à la rue + 3 pignons
Murs Soubassement : Brique RdC : Béton peint Etages : Brique et béton peint	Menuiseries RdC : Bois Etages : Métal Couverture : Métal

Sélection pour sa valeur

historique	<input checked="" type="checkbox"/>	d'usage	<input type="checkbox"/>	d'ensemble	<input type="checkbox"/>	de repère	<input type="checkbox"/>
de mémoire	<input type="checkbox"/>	de pratique	<input checked="" type="checkbox"/>	de rareté	<input type="checkbox"/>	autres...	<input type="checkbox"/>
anecdotique	<input type="checkbox"/>	de savoir-faire	<input checked="" type="checkbox"/>	de référence	<input checked="" type="checkbox"/>		

Recommandations :

Conservation des polychromies (enduites et non enduites) et de la forme des ouvertures
Alignement des hauteurs sur les bâtiments voisins
Traitement des pignons laissés apparents par des matériaux traditionnels ou par un enduit

Bâtiment S éret

St QUENTIN

n° 4



Description

Bâtiment emblématique des grands magasins de type parisiens à armature métallique, les ex Nouvelles Galeries sont situées en hyper centre à un angle de rues important, à proximité de la grand place (comme la plupart des autres grands magasins). Le traitement des remplissages en briques et mosaïques ont un effet de détail saisissant pour un bâtiment de cette taille, dans des palettes de couleurs plutôt sombres qui mettent en avant la coupole en cuivre.

Les trois étages d'architecture métallique laissent entrevoir une structure dessinant une grille de poutrelles.

Argumentaire

L'intégration des commerces en RdC ne nuit pas à la lecture de l'ensemble du bâtiment qui a été réhabilité. Les formes utilisées ne sont pas sans rappeler les palais baroques ornés de pilastres et de coupoles.

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
n°51	Centre ville	angle rue d'Isle et rue de la sous-préfecture
Epoque/date	Typologie	Architecte
1900-1920	Art déco - Immeuble urbain	
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : commerces	
	Etages : mixte habitat/commerces	

Contexte historique

-

Contexte urbain

Vis à vis :	Immeuble urbain R+2
Latéral gauche :	Immeuble urbain R+3
Latéral droit :	Immeuble urbain R+2+C

Implantation

En front à rue

Caractéristiques techniques

Facade Etat sanitaire : Bon Hauteur : R+4	Toiture Matériaux : Ardoise et cuivre Forme : 2 pans parall. à la rue + 3 pignons
Murs Soubassement : - RdC : Brique Etages : Brique	Menuiseries RdC : PVC Etages : PVC Couverture : PVC

Sélection pour sa valeur

historique	✓	d'usage		d'ensemble		de repère	
de mémoire		de pratique	✓	de rareté		autres...	
anecdotique		de savoir-faire	✓	de référence	✓		

Recommandations

Implantation des enseignes en RdC uniquement et parallèlement à la façade principale, aux emplacements appropriés.

Respecter le rythme, les formes et les couleurs des baies et de leurs menuiseries.

Aucun enduit, uniquement des matériaux déjà utilisés sur cette façade

Immeuble 25 rue de la Sous-Préfecture

St QUENTIN

n° 5



Description

Véritable bâtiment identitaire, cette enseigne Renault associait la forme à la fonction.

Bâtiment en béton peint en blanc, l'enseigne faisait partie de la composition de la façade principale (les façades latérales sont quant à elles en brique) dont il ne reste que certaines traces aujourd'hui.

La simplicité et l'angularité des volumes (le bow window central de la composition de façade symétrique) ainsi que la répétitivité des ouvertures ont transcendé la simple fonctionnalité pour aboutir à une composition équilibrée (de grandes ouvertures au RdC qui s'amenuisent mais se multiplient aux étages).

L'utilisation des volets roulants PVC avec caissons apparents en façade ne respecte pas la typologie des volets initiaux verticaux en acier.

Les entrées de logements, disposées aux extrémités sont intégrées tout en étant singularisées par un traitement adapté.

Argumentaire

Un bâtiment identitaire emblématique d'une activité aujourd'hui disparue en centre ville. Malgré un état moyen, il serait intéressant de penser à la réhabilitation d'un bâtiment qui peut s'adapter aisément à de nouvelles fonctions par la nature de ses volumes et de ses ouvertures.

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
n°25	Centre ville	rue de la sous-préfecture
Epoque/date	Typologie	Architecte
1900-1920	Immeuble commercial	
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : commerces	
	Etages : habitat	

Contexte historique

-

Contexte urbain

Vis à vis :	Immeuble habitat R+2	En front à rue
Latéral gauche :	Immeuble habitat R+1+C	
Latéral droit :	Immeuble habitat R+1+C	

Implantation

Caractéristiques techniques

Facade	Toiture
Etat sanitaire : Mauvais	Matériaux :
Hauteur : R+4	Forme : Terrasse
Murs	Menuiseries
Soubassement : Béton peint	RdC : PVC
RdC : Béton peint	Etages : Acier
Etages : Béton peint	Couverture : PVC

Sélection pour sa valeur

historique	d'usage	d'ensemble	de repère
de mémoire	de pratique	de rareté	autres...
anecdotique	de savoir-faire	de référence	

Recommandations

Implantation des enseignes en RdC uniquement et parallèlement à la façade principale, aux emplacements appropriés.

Respecter le rythme, les formes et les couleurs des baies et de leurs menuiseries.

Emploi de l'enduit blanc ou clair obligatoire (tout matériau brut est à proscrire)

19/21 rue de la sous-préfecture

St QUENTIN

n° 6

Description



Ce bâtiment enduit est remarquable pour le travail des gardes corps en fer forgé à motif corbeille travaillé.

Le centre du bâtiment consiste en un Bow window surmonté d'une terrasse et d'un fronton. Cette terrasse possède un garde corps en béton au motif floral constitué d'une corne d'abondance et d'une corbeille de fruits.

Le rythme des ouvertures consiste en :

- une ouverture rectangulaire au 1er étage avec un linteau en arc aplati à motifs floraux en bas relief.

- le 2ème étage est plus "oriental" dans sa composition avec une succession de 3 baies arc-boutées avec un tableau supérieur travaillé en bas relief.

La maison forme un ensemble homogène malgré sa division en appartements, dont les entrées sont étroites et signifiées par une signalétique au langage indentique au reste du bâtiment.

Argumentaire

On remarque un beau travail de bas reliefs, ainsi qu'une intégration réussie du rez-de-chaussée commercial et des entrées d'immeuble dans l'ensemble du bâtiment.

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
n°19/21	Centre ville	rue de la sous-préfecture
Epoque/date	Typologie	Architecte
1920-30	Immeuble urbain d'habitation et commerces	
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : Commercial	
	Etages : Habitat	

Contexte historique

-

Contexte urbain

Vis à vis :	R+4 ou R+1+C
Latéral gauche :	R+2 Imm. de rapport brique et béton
Latéral droit :	R+1 maison individuelle en brique

Implantation

En front à rue

Caractéristiques techniques

Facade	Toiture
Etat sanitaire : Moyen	Matériaux : Ardoise
Hauteur : R+4	Forme :
Murs	Menuiseries
Soubassement : Béton peint	RdC : Bois
RdC : Béton	Etages : Bois
Etages : Béton	Couverture : Bois

Sélection pour sa valeur

historique		d'usage		d'ensemble	✓	de repère	
de mémoire		de pratique	✓	de rareté		autres...	
anecdotique	✓	de savoir-faire	✓	de référence			

Recommandations

Les antennes et paraboles seront regroupées sur l'une des cheminées de préférence à l'arrière du bâtiment.

Pas de matériaux modulaires non enduits ou laissés bruts en façade

Conservation des formes et couleurs des ouvertures, coffrets de volets en intérieur uniquement

31 rue de la Sous-Préfecture St QUENTIN

n° 7

Description



Ce bâtiment d'habitation est caractéristique par ses incrustations de mosaïque sur de grandes surfaces créant une polychromie remarquable sur l'ensemble de la rue.

Les découpes des pilastres sont en béton peint en blanc, contrastant avec les remplissages de couleur (céramique, peinture lie de vin), les garde-corps et la porte sont en fer forgé.

On notera la présence d'un garage.

Le fronton possède quant à lui des formes orientales, brisant la rigidité de l'ensemble.

Les formes, les mosaïques, et les couleurs rappellent les ambiances du sud.

Argumentaire

Cet immeuble a subi une belle réhabilitation, malgré des menuiseries en PVC, qui respectent néanmoins les compositions originelles des menuiseries ainsi que le positionnement des caissons des volets à l'intérieur. Les bâtiments contigus présentent toutefois des hauteurs différentes qui rompent les gabarits généraux.

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
n°31	Centre ville	rue de la Sous-Préfecture
Epoque/date	Typologie	Architecte
1900-20	Maison de ville	
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : Habitat et garage	
	Etages : Habitat	

Contexte historique

-

Contexte urbain

Vis à vis :	Habitat R+1+C	Implantation	Front à rue
Latéral gauche :	Habitat R+1+C		
Latéral droit :	Habitat R+1+C		

Caractéristiques techniques

Façade	Toiture
Etat sanitaire : Excellent	Matériaux : Ardoise
Hauteur : R+1+C	Forme : 2 pans parall. à la rue à croupe
Murs	Menuiseries
Soubassement :	RdC : PVC
RdC : Brique et béton peint	Etages : PVC
Etages : Brique, béton peint, mosaïques	Couverture : PVC

Sélection pour sa valeur

historique		d'usage		d'ensemble	✓	de repère	
de mémoire		de pratique		de rareté	✓	autres...	
anecdotique		de savoir-faire	✓	de référence			

Recommandations

Privilégier la concentration des antennes en un point - Raccordement des hauteurs de composition de façade avec les bâtiments voisins
Utiliser les matériaux modulaires traditionnels (enduits ou non) - Menuiseries claires, respecter la hauteur des impostes - Traitement de la porte de garage en harmonie avec la couleur des menuiseries

La poste rue de Lyon

St QUENTIN

n° 8

Description



Ce bâtiment de typologie Art déco est en briques flammées. Le béton est utilisé pour le soubassement et les linteaux des fenêtres.

On remarque les modénatures de briques par des assemblages en relief et l'utilisation de briques rondes, créant des frises et des traitements d'angles intéressants.

Traduction de l'élan moderniste apporté par la rapidité des communications

La frise en béton de la toiture rappelle celle des bains publics. Les chaînes verticales rythment la façade avec les briques en épaisseur.

Argumentaire

Mise en scène de l'entrée, alignée sur un pignon avec une horloge encadrée de deux colonnes de béton de part et d'autre. On note un jeu des couleurs avec le béton blanc et les briques flammées. Le porche est travaillé en briques ainsi que par la porte en fer forgé à motifs floraux et géométriques. On remarque également une imposante lucarne à croupe rythmée par des colonnes en béton.

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
	Centre ville	rue de Lyon
Epoque/date	Typologie	Architecte
1920-30	Art déco	Delannoy
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : Equipement	
	Etages : Equipement	

Contexte historique

-

Contexte urbain

Vis à vis :	Cathédrale
Latéral gauche :	R+2
Latéral droit :	R+3

Implantation

Bâtiment en angle à proximité du centre-ville piétonnier
Alignement, angle

Caractéristiques techniques

Façade	Toiture
Etat sanitaire : Bon (sauf menuiseries)	Matériaux : Ardoise
Hauteur : R+1 (équivalent R+3 habitat)	Forme : 2 pans parall. à la rue
Murs	Menuiseries
Soubassement : Béton	RdC : PVC
RdC : Brique + Béton	Etages : PVC
Etages : Brique + Béton	Couverture : PVC

Sélection pour sa valeur

historique		d'usage	✓	d'ensemble		de repère	
de mémoire		de pratique	✓	de rareté		autres...	
anecdotique		de savoir-faire		de référence	✓		

Recommandations

Respecter la forme des ouvertures et des impostes (hauteur, couleur, proportions)
Ne pas utiliser de matériau enduit en façade
Intégrer les enseignes dans les emplacements prévus initialement, en harmonie avec l'ensemble)

Cinéma "Le Carillon"

St QUENTIN

n° 9

Description



Le cinéma "Le Carillon", en briques et en béton, s'ajoute de trois baies surmontées d'une massive corniche à modillons.

Le bâtiment est orné d'un riche fronton art déco, rehaussé d'une friche florale de béton. Très colorée, la façade reçoit deux cloches emblématiques de la tradition campanaire locale.

Le Rez-de-chaussée altère quelque peu l'ensemble du bâtiment par l'anarchie des formes, des couleurs et des matériaux utilisés.

Argumentaire

La polychromie qui rythme la façade pourrait être prolongée sur l'immeuble attenant, qui a la même structure et le même langage architectural.

Le RdC commercial mérite une attention particulière (ex le Grand Rex à Paris)

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
	Centre ville	rue des Toiles
Epoque/date	Typologie	Architecte
années 1920	Art Déco	
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : Cinéma	
	Etages : Cinéma	

Contexte historique

-

Contexte urbain

Vis à vis :	R+1+C
Latéral gauche :	R+1
Latéral droit :	R+2 (architecture de la façade identique au cinéma)

Implantation

Alignement sur rue piétonne

Caractéristiques techniques

Façade	Toiture
Etat sanitaire : assez moyen	Matériaux : Béton
Hauteur : R+2	Forme : terrasse
Murs	Menuiseries
Soubassement :	RdC : PVC et aluminium
RdC : béton, brique et enduits	Etages :
Etages : béton, brique et enduits	Couverture :

Sélection pour sa valeur

historique	<input checked="" type="checkbox"/>	d'usage	<input type="checkbox"/>	d'ensemble	<input type="checkbox"/>	de repère	<input checked="" type="checkbox"/>
de mémoire	<input type="checkbox"/>	de pratique	<input type="checkbox"/>	de rareté	<input type="checkbox"/>	autres...	<input type="checkbox"/>
anecdotique	<input type="checkbox"/>	de savoir-faire	<input checked="" type="checkbox"/>	de référence	<input type="checkbox"/>		

Recommandations

Intégration des enseignes et panneaux dans un langage architectural correspondant au reste de la façade ou de manière très sobre
 Pas d'enseigne perpendiculaire à la façade
 Conserver la polychromie de l'enduit existant

4 Place de l'Hôtel de ville

St QUENTIN

n° 10

Description



Bâtiment d'angle qui possède une gradation dans le traitement des façades, de la plus "noble" à la plus discrète :

Sur la place de l'hôtel de ville - façade symétrique la plus riche de typologie classique (fronton triangulaire + pilastres). Architecture dépouillée qui permet de se concentrer sur le travail des éléments en béton (bas reliefs, balcons, clef de linteau...)

Sur la rue St André - Perte de la symétrie, balcons et garde-corps ajourés en brique uniquement, chiens assis en bois peint, forte présence des cheminées à plusieurs conduits et des trois pignons plus hauts que le reste de la façade.

Sur la rue Buridan - Travail de l'angle par une tour ornée d'une flèche octogonale. Traitement très sobre de la façade uniquement en brique, disparition de toute modénature.

Argumentaire

La composition hiérarchique des façades en fonction des voies qu'elles bordent est un travail intéressant même si la façade la plus emblématique et la plus travaillée reste celle donnant sur la place de l'Hôtel de Ville (bas reliefs figuratifs).

Les RdC commerciaux dénaturent pour la plupart l'homogénéité du bâtiment dans son ensemble.

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
	Centre ville	Pl de l'hôtel de ville - Rue St André - Rue Buridan
Epoque/date	Typologie	Architecte
Début 20ème	Immeuble urbain	-
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : commerces	
	Etages : habitat	

Contexte historique

-

Contexte urbain

Vis à vis : Place + théâtre	En front à rue
Latéral gauche : RdC commercial +3	
Latéral droit : RdC Commercial + 3	

Implantation

Caractéristiques techniques

Façade	Toiture
Etat sanitaire : Moyen (béton surtout)	Matériaux : Ardoise
Hauteur : R+3+C	Forme : 2 pans parallèles à la rue
Murs	Menuiseries
Soubassement : Béton	RdC : bois
RdC : -	Etages : bois + PVC
Etages : Brique + béton	Couverture : Bois

Sélection pour sa valeur

historique	d'usage	d'ensemble	de repère
de mémoire	de pratique	de rareté	autres...
anecdotique	de savoir-faire	de référence	

Recommandations

Positionner les enseignes en RdC uniquement, parallèlement à la façade
 Respecter la typologie des ouvertures (couleurs, matériaux, proportions...) , des impostes et des volets (pliants uniquement)
 N'utiliser aucun enduit sur les matériaux modulaires

Maison du carillonneur

St QUENTIN

n° 11

Description



Ce bâtiment a une façade incurvée en partie haute. Le premier étage contient une ouverture en arc segmentaire.

La brique est présente uniquement au niveau des embrasures des fenêtres. Le bâtiment possède deux couleurs : brique et blanc, tandis que la toiture en ardoise, contraste avec les parties verticales.

Il faut noter l'interprétation de l'enseigne et le symbole en haut de la toiture : la lyre.

Argumentaire

L'intérêt du bâtiment se situe à partir du deuxième étage par le travail de l'enseigne et de la toiture. Béton, brique et fer forgé signent une architecture de la reconstruction.

Identification

n° de voirie n°35	Quartier Centre ville	Rue, lieu-dit... Place de l'Hôtel de Ville
Epoque/date 1900-20	Typologie Maison de ville et commerce	Architecte Gustave Cantelon
Archéologie -	Occupation actuelle RdC : Commerce Etages : R+1:commerce R+2:habitation	

Contexte historique

-

Contexte urbain

Vis à vis :	Place de l'Hôtel de Ville
Latéral gauche :	1891 électrique
Latéral droit :	Immeuble brique reconstruction

Implantation

En front à rue

Caractéristiques techniques

Facade Etat sanitaire : Moyen Hauteur : R+2+C	Toiture Matériaux : Zinguerie et ardoises Forme : terrasse
Murs Soubassement : Béton recouvert de marbre RdC : Vitré Etages : Pierre enduite	Menuiseries RdC : Aluminium Etages : PVC foncé - bois blanc (dernier étage) Couverture : P

Sélection pour sa valeur

historique		d'usage		d'ensemble		de repère	
de mémoire		de pratique		de rareté	✓	autres...	
anecdotique	✓	de savoir-faire		de référence			

Recommandations

Aucun enduit sur les matériaux modulaires, sinon enduit clair
 Les baies devront être de couleurs sombres
 Volets roulants uniquement, coffrets en intérieur
 Pas d'enseigne redondante sur la façade

N°3 rue des Canoniers

St QUENTIN

n° 12

Description



Bâtiment d'angle en R+3+C en briques recevant un commerce en RdC, avec des embrasures en béton.

Le fronton triangulaire représente un travail de modénatures en briques tout en relief.

Au 1er étage se trouvent des fenêtres surmontées d'un fronton triangulaire, au 2ème étage se trouvent des fenêtres rectangulaires plus simples, au 3ème étage se sont des fenêtres rectangulaires plus petites avec garde corps en fer forgé, les combles contiennent des lucarnes rentrantes. La réduction de la taille des ouvertures accentue l'effet de perspective

Ce bâtiment contient un intéressant travail de linteaux dans sa partie centrale : au 1er étage c'est un arc brisé avec la date dans le médaillon, au 2ème étage se trouve une frise.

Argumentaire

Cet immeuble contient un travail du béton, dans des motifs XVIIIème pour le balcon : portants du balcon en fleur d'acanthé, et fleurs de lys sur le garde corps.

Identification

n° de voirie n°3	Quartier Centre ville	Rue, lieu-dit... rue des Canoniers
Epoque/date 1927	Typologie Immeuble de rapport	Architecte
Archéologie -	Occupation actuelle RdC : Agence de voyage Etages : Habitat	

Contexte historique

-

Contexte urbain

Vis à vis : Rdc commerciaux et logements R+2+C	Bâtiment d'angle
Latéral gauche : Habitat R+1+C	
Latéral droit : Rdc commerciaux et logements	

Implantation

Caractéristiques techniques

Façade Etat sanitaire : Moyen Hauteur : R+3+C	Toiture Matériaux : Ardoise Forme : Toit brisé
Murs Soubassement : Béton peint RdC : Enduit beige Etages : Brique et béton peint	Menuiseries RdC : PVC Etages : Bois Couverture : Bois volet "accordéon" en fer

Sélection pour sa valeur

historique		d'usage	✓	d'ensemble		de repère	
de mémoire		de pratique		de rareté		autres...	✓
anecdotique	✓	de savoir-faire		de référence		Eclectisme	
						anachronisme	

Recommandations

Menuiseries de couleur claire uniquement, volets roulants clairs, coffrets en intérieur.
L'enseigne doit s'harmoniser avec les reste du bâtiment (couleurs). Pas d'enseigne perpendiculaire à la façade
Enduit clair autorisé uniquement en RdC - Disparition des réseaux en façade

Bains publics

St QUENTIN

n° 13

Description



Ce bâtiment emblématique de pratiques aujourd'hui disparues forme la moitié d'un îlot en hyper centre, à proximité immédiate de la place de l'hôtel de ville, il est actuellement en restauration.

La façade principale symétrique est en brique à la modénature riche, agrémentée d'éléments en béton apparents (frise haute, soubassement).

La mise en scène de l'entrée rue des Champions, avec la pergola de béton peinte et ornée de motifs floraux en partie haute qui mène à une avant-cour à l'aspect balnéaire est représentative des bâtiments de l'époque.

La gradation des ouvertures (plein cintre en RdC et rectangulaires en R+1) et la toiture terrasse donnent à l'ensemble une échelle relativement humaine.

Argumentaire

Initialement traitées en toiture terrasse, certaines d'entre-elles semblent avoir été transformées en toitures à pans, ne correspondant pas forcément avec la composition d'ensemble.

La réhabilitation est à suivre de près afin de ne pas dénaturer l'identité forte de ce bâtiment.

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
	Centre ville	Rue des Champions
Epoque/date	Typologie	Architecte
1920-30	Equipement	-
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : Habitat	
	Etages : Habitat	

Contexte historique

-

Contexte urbain

Vis à vis :	R+2+C
Latéral gauche :	R+1+C habitat
Latéral droit :	R+1+C habitat

Implantation

En front à rue

Caractéristiques techniques

Façade	Toiture
Etat sanitaire : Moyen (béton surtout)	Matériaux : Terrasse + 4 pans tuile
Hauteur : R+3+C	Forme : -
Murs	Menuiseries
Soubassement : Béton	RdC : Acier
RdC : brique	Etages : Acier
Etages : Brique + béton	Couverture : Acier

Sélection pour sa valeur

historique	✓	d'usage		d'ensemble	✓	de repère	
de mémoire	✓	de pratique		de rareté	✓	autres...	
anecdotique		de savoir-faire		de référence			

Recommandations

Respect des formes et couleurs claires des ouvertures - Privilégier la pose de volets roulants de couleurs claires avec coffrets intérieurs.

Pas d'extension possible de hauteur - Toiture terrasse à maintenir

Conserver la polychromie des tonalités chaudes.

La criéeù

St QUENTIN

n° 14

Description



Symétrie et simplicité dans les formes sont les principales caractéristiques de ce bâtiment, dont le volume est axé sur la place. Les formes sont rectangulaires et arrondis aux angles.

Le auvent est caractéristique des halles : arc en anse de panier. Au dessus le blason et la devise de la ville "Pro deo rege et patria" sont en béton peint.

L'éclairage zénithal, le puit de lumière central et l'aération se font au moyen d'une claustra en béton avec une frise aux forme symétriques.

Deux échelles de lecture sont applicables à cet immeuble :

- une échelle éloignée d'où ressort le travail de couverture et le puit de lumière,
- une échelle proche d'où ressort le détail de céramique bleue (depuis recouverte), la couleur du blason de la ville, et le rapport à l'eau.

Argumentaire

La bichromie du bâtiment reste intéressante, bien qu'elle ne paraisse pas d'origine (céramique en partie basse aujourd'hui peinte). Elle met en valeur les éléments structurels et les modénatures.

Le béton armé, nouvellement utilisé, trouve dans l'expression des formes rondes de cette architecture nouvelle une harmonieuse souplesse.

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
	Centre ville	rue des Toiles
Epoque/date	Typologie	Architecte
Début ann. 20	Equipement / commerce	L. Guindez
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : Commerce	
	Etages :	

Contexte historique

- criée municipale

Contexte urbain

Vis à vis :	parking
Latéral gauche :	
Latéral droit :	R+2+C

Implantation

En retrait de la voie

Caractéristiques techniques

Façade	Toiture
Etat sanitaire : mauvais	Matériaux : Béton
Hauteur : R+0	Forme : terrasse
Murs	Menuiseries
Soubassement : céramique	RdC : PVC et métallique
RdC : béton	Etages :
Etages :	Couverture :

Sélection pour sa valeur

historique	✓	d'usage		d'ensemble	✓	de repère	
de mémoire	✓	de pratique		de rareté		autres...	
anecdotique	✓	de savoir-faire		de référence			

Recommandations

Respecter la polychromie actuelle ou historique.
 Pas d'enduit sur les matériaux modulaires (céramique du soubassement en particulier)
 Conserver les matériaux, formes, compositions et couleurs des ouvertures
 Pas de réseaux en façade (électricité, éclairage discret)

Enseigne Monoprix

St QUENTIN

n° 15

Description



Ce bâtiment est situé à proximité immédiate de la place de l'hotel de ville.

Le rez-de-chaussée commercial est très fermé, surmonté d'un auvent en béton, typique des grands magasins.

Les étages sont ouverts par de grandes baies qui mettent en valeur les piliers de béton peint, ce qui souligne la verticalité de l'édifice. Ce bâtiment est remarquable par le rythme des percements, et leurs subdivisions.

Le dernier étage est plus fermé et surmonté d'une acrotère en béton peint (motifs floraux peints en vert), les percements du dernier étage sont en plein cintre.

Ce bâtiment est intéressant pour sa composition symétrique, avec les coupôles en béton, et le fait qu'il soit coiffé de deux vasques, qui lui servent d'emblème, de repère.

Argumentaire

La bichromie du bâtiment reste intéressante, bien qu'elle ne paraisse pas d'origine. Elle met en valeur les éléments structurels et les modénatures dans un ensemble urbain très riche.

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
n°16	Centre ville	rue de la Sellerie
Epoque/date	Typologie	Architecte
années 1920	Immeuble commercial	-
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : Grand magasin (Monoprix)	
	Etages : inoccupés	

Contexte historique

--

Contexte urbain

Vis à vis :	Immeuble de rapport R+4
Latéral gauche :	R+2+C
Latéral droit :	R+4

Implantation

En front à rue

Caractéristiques techniques

Façade	Toiture
Etat sanitaire : bon	Matériaux : -
Hauteur : R+4	Forme : -
Murs	Menuiseries
Soubassement : -	RdC : Aluminium
RdC : enduit peint	Etages : Bois
Etages : enduit sur béton	Couverture : -

Sélection pour sa valeur

historique	<input checked="" type="checkbox"/>	d'usage	<input checked="" type="checkbox"/>	d'ensemble	<input type="checkbox"/>	de repère	<input checked="" type="checkbox"/>
de mémoire	<input type="checkbox"/>	de pratique	<input type="checkbox"/>	de rareté	<input type="checkbox"/>	autres...	<input type="checkbox"/>
anecdotique	<input type="checkbox"/>	de savoir-faire	<input type="checkbox"/>	de référence	<input type="checkbox"/>		

Recommandations

Conserver la polychromie actuelle, pas d'enduit sur les matériaux modulaires
 Respecter les rythmes des ouvertures et des menuiseries, pas de volets admis
 Emplacement des enseignes identique à l'existant
 Pas d'extension en hauteur

Quincaillerie

St QUENTIN

n° 16



Description

Une seule couleur caractérise ce bâtiment à la composition symétrique : le blanc.

Bâtiment identitaire, il représente l'importance de l'enseigne pour ce type de petits commerces de centre ville. En effet, seul le dernier étage est traité comme une façade d'habitat, les deux niveaux inférieurs possédant une typologie d'ouvertures et un rapport plein/vide caractéristiques des façades commerciales.

Les modénatures discrètes des pilastres mettent en valeur les emplacements réservés au lettrage des enseignes, contrastant par leurs couleurs sombres.

Argumentaire

La hauteur de traitement de la façade commerciale étypique pour des bâtiments de petites dimensions rend le dernier étage anecdotique dans la composition d'ensemble.

La modénature des pilastres en béton n'est pas sans faire référence au travail du bois par son langage simple et géométrique

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
	Centre ville	rue d'Isle
Epoque/date	Typologie	Architecte
alentours 1900	Immeuble commercial	-
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : Commerce	
	Etages : mixte commerce - habitat	

Contexte historique

--

Contexte urbain

Vis à vis :	Immeuble de rapport R+2
Latéral gauche :	RdC
Latéral droit :	R+2+C

Implantation

En front à rue

Caractéristiques techniques

Façade	Toiture
Etat sanitaire : Moyen	Matériaux : Ardoise
Hauteur : R+2+C	Forme : 2 pans parallèles à la rue
Murs	Menuiseries
Soubassement : Enduit	RdC : Acier
RdC : enduit sur béton	Etages : Bois
Etages : enduit sur béton	Couverture : Bois

Sélection pour sa valeur

historique		d'usage		d'ensemble		de repère	
de mémoire	✓	de pratique		de rareté		autres...	
anecdotique		de savoir-faire	✓	de référence	✓		

Recommandations

Respecter la couleur de l'enduit actuelle
 Respecter les rythmes des ouvertures et des menuiseries, ne pas utiliser de volets
 Les enseignes sont à conserver dans les emplacements prévus à cet effet.
 Pas d'enseignes perpendiculaires à la façade principale - Pas de réseaux en façade

Palais de Fervaques

St QUENTIN

n° 17



Description

Ce bâtiment qui a subi une réhabilitation soignée présente un programme architectural et une décoration riche. L'ensemble est en pierre de taille, les façades sont rythmées par le percement de baies et la décoration. Le rez-de-chaussée est traité avec simplicité : baies en arc de plein cintre et façade non décorée. Le 1er étage connaît un traitement plus complexe: les baies alternent avec des linteaux plats et triangulaires, surmontés de guirlandes de fleurs. Enfin au niveau de la toiture brisée, se présente une décoration complexe, traitée en pierre dont la blancheur contraste avec l'ardoise. Les yeux de boeuf en belle zinguerie et les fenêtres à croupe surmontées de frontons en arc de plein cintre rythment la toiture. La décoration atteint toute sa richesse et sa complexité dans la partie centrale de l'édifice: imposants arcs en plein cintre outrepassé décorés de guirlandes de fleurs, d'angelots portant des cornes d'abondance, et surmonté de figures allégoriques et de pots à feu.

Argumentaire

La gradation dans le traitement des étages permet de concentrer l'attention du passant vers le sommet du bâtiment et ses figures allégoriques traitées dans les frontons: Justice et Eloquence, Peinture et Sculpture, Sciences et Belles Lettres, Commerce et Agriculture. La réhabilitation a mis en valeur ce bel exemple de style éclectique et le goût pour le faste et les références allégoriques de l'architecture sous la IIIe République.

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
n° /	Centre ville	rue Victor Basch
Epoque/date	Typologie	Architecte
1897-1901	Bâtiment public IIIe République	Gustave Malgras
Archéologie	Occupation actuelle	
Ancienne abbaye de Fervaques	RdC : Equipement	
	Etages : Equipement	

Contexte historique

- En 1897, le président Félix Faure a inauguré la première pièce de ce nouvel édifice construit à la place de l'ancienne et imposante abbaye de Fervaques.

Contexte urbain

Vis à vis :	Place Coligny
Latéral gauche :	Halles municipales
Latéral droit :	Maison d'habitation R+2+C

Implantation

En retrait

Caractéristiques techniques

Façade	Toiture
Etat sanitaire : Excellent	Matériaux : Ardoise et zinguerie
Hauteur : 25 m	Forme : toit brisé
Murs	Menuiseries
Soubassement : Pierre de taille	RdC : Bois
RdC : Pierre de taille	Etages : Bois
Etages : Pierre de taille	Couverture : Bois

Sélection pour sa valeur

historique	✓	d'usage		d'ensemble	✓	de repère	
de mémoire	✓	de pratique	✓	de rareté		autres...	
anecdotique		de savoir-faire	✓	de référence	✓		

Recommandations

Aucun enduit ne devra être autorisé
 Pas d'extension en hauteur
 Le rythme, la couleur et la composition des ouvertures doivent être refaites à l'identique

Espace Saint Jacques

St QUENTIN

n° 18



Description

Ancienne église devenue Bourse du commerce, elle a été détruite en 1914. Un bâtiment néo-gothique Renaissance la remplace en 1927, aujourd'hui il s'agit d'un musée entomologique.

Les caractéristiques de ce bâtiment sont les suivantes :

- présence de 3 arcs brisés en rez-de-chaussée.
- une frise entre le rez-de-chaussée et le 1er étage, avec des salamandres.
- des fenêtres à vitraux à 9 panneaux séparés par des meneaux en béton apparence pierre.
- un fronton sommital triangulaire avec un fleuron au sommet et une fenêtre gothique, la frise sous le fronton est identique à celle située entre le rez-de-chaussée et le 1er étage.
- les lucarnes engagées sont en bois.

La Renaissance est rappelée par la salamandre (François 1er),

Argumentaire

Les moellons de béton de ce bâtiment sont des semblants de pierre de taille. Il jouxte l'enseigne Monoprix et forme un front cohérent au niveau des hauteurs, même si les langages architecturaux sont aux antipodes.

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
	Centre ville	Rue de la sellerie
Epoque/date	Typologie	Architecte
1927	Musée Entomologique	
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : Equipement	
	Etages : Equipement	

Contexte historique

Contexte urbain

Vis à vis :	R+3
Latéral gauche :	R+4
Latéral droit :	R+3

Implantation

En front à rue

Caractéristiques techniques

Facade Etat sanitaire : Bon Hauteur : R+4	Toiture Matériaux : ardoise Forme : 2 pans parallèles à la rue
Murs Soubassement : moellons RdC : moellons Etages : moellons	Menuiseries RdC : Bois Etages : Bois Couverture : Bois

Sélection pour sa valeur

historique	✓	d'usage		d'ensemble		de repère	
de mémoire		de pratique		de rareté		autres...	
anecdotique	✓	de savoir-faire		de référence	✓		

Recommandations

N'utiliser aucun enduit sur les matériaux modulaires
 Employer des menuiseries de couleur sombre uniquement
 Position en dimensions de l'enseigne à l'identique de l'existant

Musée Antoine Lécuyer

St QUENTIN

n° 19

Description



L'actuel bâtiment a été construit entre 1928 et 1931 dans un style classique sans ornement inutile se référant à l'architecture de l'époque de Louis XV. Les proportions et lignes du XVIII^e siècle sont ici restituées. On notera la belle proportion de la rotonde avec ses imposantes baies dont les arcs en plein cintre sont surmontés de têtes d'angelots.

L'entrée principale est rythmée de 6 colonnes lisses à chapiteaux ioniques doublées de pilastres plats encadrants 3 baies en plein cintre de proportion semblable à celles de la rotonde. Ces baies sont surmontées de têtes de femmes et de motifs de fleurs et feuilles d'acanthé. On retrouve le blason de la ville, dans un médaillon décoré de fleurs et feuilles d'acanthé, au-dessus de la baie faisant office de porte d'entrée.

Le toit terrasse est embelli d'un garde corps de facture classique.

Argumentaire

Cette reconstruction moderne, dans un style classique, permet une adéquation entre l'architecture du musée et ses collections pour l'essentiel issues du XVIII^e siècle.

Identification

n° de voirie n°28	Quartier Centre ville	Rue, lieu-dit... rue Antoine Lécuyer
Epoque/date 1928-1931	Typologie Hotel particulier/ musée	Architecte
Archéologie -	Occupation actuelle RdC : Musée Etages : Musée	

Contexte historique

Ancien hôtel particulier du banquier Antoine Lécuyer, détruit en 1917, il est reconstruit à partir de 1928

Contexte urbain

Vis à vis :	Etablissement scolaire
Latéral gauche :	Immeuble urbain R+2+c
Latéral droit :	Maison de ville R+1+c

Implantation

Isolé sur la parcelle

Caractéristiques techniques

Façade Etat sanitaire : Excellent Hauteur : R+2	Toiture Matériaux : zinguerie Forme : toiture-terrasse
Murs Soubassement : Pierre de taille RdC : Pierre de taille Etages : Pierre de taille	Menuiseries RdC : Bois Etages : Bois Couverture : Zinguerie

Sélection pour sa valeur

historique	<input checked="" type="checkbox"/>	d'usage	<input type="checkbox"/>	d'ensemble	<input checked="" type="checkbox"/>	de repère	<input type="checkbox"/>
de mémoire	<input checked="" type="checkbox"/>	de pratique	<input checked="" type="checkbox"/>	de rareté	<input type="checkbox"/>	autres...	<input type="checkbox"/>
anecdotique	<input type="checkbox"/>	de savoir-faire	<input checked="" type="checkbox"/>	de référence	<input type="checkbox"/>		

Recommandations

Aucun enduit ne devra être autorisé
Pas d'extension en hauteur
Le rythme, la couleur et la composition des ouvertures doivent être refaites à l'identique

Immeuble de rapport

St QUENTIN

n°20



Description

Bel et imposant immeuble de style néo-classique. Initialement à deux étages sur rez-de-chaussée avec une toiture terrasse, il a, semble-t-il, connu une extension d'un étage. Ce dernier étage a été implanté en retrait, ce qui a permis de garder un dégagement et la perspective du toit terrasse initial, mis en valeur par la frise du garde-corps.

L'ensemble est régulièrement percé de baies en pleins cintres au 1^e étage et d'arcs en anse de panier pour le 2^e étage.

Ces baies sont encadrées de pilastres plats aux chapiteaux corinthiens ou de chaînes verticales.

On appréciera le traitement de l'angle de rue par un arrondi en décrochage par rapport aux deux autres façades.

Le tout est de facture stricte. Seule décoration: les gardes corps en fer forgé agrémentés de frises à volutes.

Argumentaire

On remarquera le respect de la proportion des percements dans le traitement du rez-de-chaussée commercial.

Ce bel immeuble mériterait un nettoyage de façade.

Il n'est pas sans rappeler malgré des proportions plus importantes la mise en scène d'un style classique comme pour le musée Antoine Lécuyer.

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
	Centre ville	Rue de Lyon
Epoque/date	Typologie	Architecte
1900-1930	Immeuble de rapport	
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : Commerce	
	Etages : Habitat	

Contexte historique

-

Contexte urbain

Vis à vis :	Anciennes Galeries	A l'alignement
Latéral gauche :	Immeuble R+2+c dont rdc commercial	
Latéral droit :	Immeuble R+2+C dont rdc commercial	

Implantation

Caractéristiques techniques

Façade	Toiture
Etat sanitaire : Moyen	Matériaux : zinguerie
Hauteur : R+3	Forme : toit terrasse
Murs	Menuiseries
Soubassement : Enduit	RdC : Acier
RdC : Pierre	Etages : Bois
Etages : Pierre	Couverture : Bois

Sélection pour sa valeur

historique		d'usage		d'ensemble	✓	de repère	
de mémoire		de pratique	✓	de rareté		autres...	
anecdotique		de savoir-faire		de référence			

Recommandations

Aucun enduit ne devra être autorisé

Le rythme, la couleur et la composition des ouvertures doivent être refaites à l'identique

Maison angle rues Raspail et Arbalétriers

n° 21

St QUENTIN



Description

Maison de maître située à l'angle de deux rues, le traitement de celui-ci est assuré par une rotonde surmontée d'une coupole ornée d'un balcon en R+1, coiffée d'une couverture en ogive et d'une girouette en zinc.

La modénature soignée et les appareillages réguliers font référence au XVIIIème siècle (malgré la construction de 1924) - frontons aux motifs classiques (cornes d'abondances, fruits...), travail du fer forgé aux balcons et fenêtres.

Les toitures en ardoise sont ornées d'oeil de boeufs et de lucarnes engagées en plein cintres travaillées (feuilles d'acanthé).

Les frises des gouttières en zinc sont également travaillées.

Argumentaire

La proximité du musée A. Lécuyer d'un style proche donne à cette demeure un statut particulier dans un tissu urbain relativement sobre. Le présence d'un jardin sur la partie droite de la maison (assez rare en centre ville aujourd'hui) agrémenté d'une clôture homogène avec le reste du bâtiment en fait un bâtiment complet et entretenu.

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
	Centre ville	angle rues Raspail et Arbalétriers
Epoque/date	Typologie	Architecte
1924	Maison de maître	Hue et Thill arch.
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : habitat	
	Etages : habitat	

Contexte historique

-

Contexte urbain

Vis à vis :	Maison R+1+C
Latéral gauche :	Maison R+1+C
Latéral droit :	jardin Maison R+1+C

Implantation

En front à rue

Caractéristiques techniques

Facade	Toiture
Etat sanitaire : bon	Matériaux : Ardoise + zinguerie
Hauteur : R+1+C	Forme : brisée + ogive
Murs	Menuiseries
Soubassement : Ciment	RdC : Bois + volets roulants bois
RdC : Pierre calcaire	Etages : Bois
Etages : Pierre calcaire	Couverture : Bois

Sélection pour sa valeur

historique	d'usage	d'ensemble	de repère
de mémoire	de pratique	de rareté	autres...
anecdotique	de savoir-faire	de référence	

Recommandations

Ne pas autoriser d'enduits

Privilégier des menuiseries de couleur claire uniquement, l'utilisation de volets roulants avec coffrets intérieurs

Pas d'extension possible en hauteur

Faciliter le regroupement des antennes en un point, fixation sur la cheminée

Béguinage Ste Anne

St QUENTIN

n° 22

Description



Ce béguinage (1846-77) en R+1+C possède une organisation régulière autour d'une cour centrale carrée engazonnée et plantée. L'entrée principale du béguinage s'effectue par un étroit passage entre deux pignons.

L'ensemble du béguinage reste simple dans ses formes et ses ornements : des façades de brique ornées de frises linéaires en pierre calcaire délimitent le RdC de l'étage. Les embrasements de fenêtres sont traités en béton peint en blanc et la toiture est agrémentée de chiens assis de couleur bleue et aux menuiseries blanches.

Les bâtiments, plus hauts que sur les autres béguinages, donnent une impression de verticalité plus forte et réduisent l'ouverture sur le ciel, créant un véritable espace clos.

Argumentaire

Ce béguinage situé en hyper centre est le plus petit en surface mais possède toutefois un cadre agréable et planté. La faible ouverture sur la rue en fait un lieu de calme très rare pour un tel emplacement.

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
	Centre ville	Rue Michelet
Epoque/date	Typologie	Architecte
Fin 19ème	Béguinage	-
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : habitat	
	Etages : habitat	

Contexte historique

-

Contexte urbain

Vis à vis :	Place
Latéral gauche :	Habitat R+1+C
Latéral droit :	Habitat R+1+C

Implantation

En front à rue sur base carrée

Caractéristiques techniques

Façade	Toiture
Etat sanitaire : bon	Matériaux : Tuile
Hauteur : R+1+C	Forme : 2 pans parallèles à la cour
Murs	Menuiseries
Soubassement : Ciment	RdC : PVC + bois
RdC : Brique	Etages : PVC
Etages : Brique	Couverture : Bois

Sélection pour sa valeur

historique		d'usage	✓	d'ensemble	✓	de repère	
de mémoire	✓	de pratique		de rareté		autres...	
anecdotique		de savoir-faire		de référence			

Recommandations

Conserver la polychromie des matériaux bruts ou enduits. Pas d'enduit sur les matériaux modulaires. Privilégier les menuiseries de couleur claire sauf pour les portes et chiens assis (bleus)
Aucun volet en façade
Aucun réseau en façade

Béguinage Ste Marguerite et St Augustin

St QUENTIN

n° 23

Description



Ce béguinage (1846-77) en RdC + combles possède une organisation intéressante autour d'une cour centrale engazonnée et plantée. L'entrée principale du béguinage est traitée par un bâtiment d'angle plus haut et de modénature plus riche.

L'ensemble du béguinage reste simple dans ses formes et ses ornements : des façades de brique ornées de frises linéaires en pierre calcaire qui courent en partie haute des RdC, et, de médaillons signifiant les entrées de logement.

L'échelle humaine des bâtiments donne une ouverture sur le ciel agréable ainsi que sur la végétation environnante.

Argumentaire

Aujourd'hui réhabilité, ce béguinage possède sur un coté une véranda, sorte de passage couvert permettant aux habitants âgés de profiter du jardin central tout en étant protégé été comme hiver. Cette organisation reste adaptée aux pratiques de vie des nouveaux occupants.

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
	Centre ville	Rue de Baudreuil
Epoque/date	Typologie	Architecte
1846	Béguinage	
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : habitat	
	Etages : habitat	

Contexte historique

-

Contexte urbain

Vis à vis :	
Latéral gauche :	
Latéral droit :	

Implantation

En front à rue sur base carrée irrégulière

Caractéristiques techniques

Facade Etat sanitaire : bon Hauteur : R+C	Toiture Matériaux : Ardoise Forme : 2 pans parallèles à la cour
Murs Soubassement : Ciment RdC : Brique Etages : -	Menuiseries RdC : PVC Etages : PVC Couverture : PVC

Sélection pour sa valeur

historique	✓	d'usage	✓	d'ensemble	✓	de repère	
de mémoire		de pratique		de rareté		autres...	
anecdotique		de savoir-faire		de référence			

Recommandations

Conserver la polychromie des matériaux bruts ou enduits. Pas d'enduit sur les matériaux modulaires. Menuiseries de couleur claire. Privilégier le regroupement des antennes en un point. Aucun volet en façade. Aucun réseau en façade.

St QUENTIN

OESTRES

Ferme d'Oestres

St QUENTIN

n° 24

Description



Ce corps de ferme constitue l'un des derniers en activité sur la commune de Saint-Quentin.

Il s'agit d'un corps de ferme carré, caractéristique des corps de ferme picard.

Composé d'une toiture en ardoise et de murs en brique massif, chaque aile du corps de ferme présente une composition différente, correspondant à l'usage.

Ainsi, la partie à usage d'habitation en R+1+ combles aménagés, surmontée d'un petit clocheton en ardoise, présente de nombreuses ouvertures. Les lucarnes dans les combles sont particulièrement bien intégrées à la toiture.

Les parties à usage d'activités (stockage ou élevage) sont a contrario quasiment fermées (petites ouvertures en plein cintre ou grande porte plein en bois) et organisés autour d'une cour centrale.

Argumentaire

Ce corps de ferme permet de conserver à Oestres son identité de bourg rural greffé dans la ville.

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
9 Ter	Oestres	Route de Dallon
Epoque/date	Typologie	Architecte
Alentours 1900	Ferme	-
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : Etages : -	

Contexte historique

-

Contexte urbain

Vis à vis :	Construction à usage d'habitation RdC	Implantation Au carrefour des routes de Dallon et de la rue Deramis
Latéral gauche :	route	
Latéral droit :	Boisements éparses sur friche	

Caractéristiques techniques

Façade	Toiture
Etat sanitaire : Bon	Matériaux : Ardoise
Hauteur : R+1+C	Forme : 2 pans perpendiculaires à la rue
Murs	Menuiseries
Soubassement : Brique	RdC : Bois + volet roulant en PVC
RdC : brique + linteaux béton	Etages : Bois + volet roulant en PVC
Etages : brique + linteaux béton	Couverture : -

Sélection pour sa valeur

historique	<input type="checkbox"/>	d'usage	<input checked="" type="checkbox"/>	d'ensemble	<input type="checkbox"/>	de repère	<input checked="" type="checkbox"/>
de mémoire	<input checked="" type="checkbox"/>	de pratique	<input type="checkbox"/>	de rareté	<input checked="" type="checkbox"/>	autres...	<input type="checkbox"/>
anecdotique	<input type="checkbox"/>	de savoir-faire	<input type="checkbox"/>	de référence	<input type="checkbox"/>		

Recommandations

Ne pas utiliser d'enduit sur les matériaux modulaires
Si ouvertures supplémentaires, conserver la typologie et les proportions des ouvertures existantes
Pas de réseaux en façade
Pas d'extension en hauteur

Chapelle d'Oestres

St QUENTIN

n° 25



Description

Cette église de brique à la toiture de tuiles plates et aux modénatures de béton peint possède un clocher ouvert en béton surmonté d'une flèche octogonale.

La large mosaïque figurative intégrée à la façade symétrique contraste par ses couleurs vives avec les tonalités pastels du reste du bâtiment.

L'entrée est mise en scène par deux dispositifs : l'emmarquement, l'arc polygonal à ressauts et le auvent en béton.

Argumentaire

Ce bâtiment de la reconstruction est bien intégré à son environnement proche et compose avec l'espace public un ensemble cohérent et une mise en scène douce de l'édifice.

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
	Oestres	Place du 8 Mai 1945
Epoque/date	Typologie	Architecte
1930	Equipement	-
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : Edifice religieux	
	Etages : -	

Contexte historique

-

Contexte urbain

Vis à vis : R+1+C habitat	En retrait
Latéral gauche : R+1+C habitat	
Latéral droit : R+1+C habitat	

Implantation

Caractéristiques techniques

Façade	Toiture
Etat sanitaire : Bon	Matériaux : Tuile plate
Hauteur : R+1+C	Forme : 2 pans perpendiculaires à la rue
Murs	Menuiseries
Soubassement : Béton	RdC : Acier
RdC : brique + béton	Etages : -
Etages : -	Couverture : Acier

Sélection pour sa valeur

historique	<input type="checkbox"/>	d'usage	<input checked="" type="checkbox"/>	d'ensemble	<input checked="" type="checkbox"/>	de repère	<input checked="" type="checkbox"/>
de mémoire	<input checked="" type="checkbox"/>	de pratique	<input type="checkbox"/>	de rareté	<input type="checkbox"/>	autres...	<input type="checkbox"/>
anecdotique	<input type="checkbox"/>	de savoir-faire	<input type="checkbox"/>	de référence	<input type="checkbox"/>		

Recommandations

Aucun enduit sur les matériaux modulaires.
Aucune extension du bâtiment en hauteur.
Respect du recul du bâtiment par rapport à l'espace public.
Aucun réseau en façade

St QUENTIN

FAUBOURG D'ISLE

Usine rue du Maréchal Juin

St QUENTIN

n° 27



Description

Cette usine de grande taille située dans un tissu urbain dense et de faible hauteur se singularise par la nature de son traitement en briques polychromes. Le long linéaire de la rue de Guise est rythmé par les ouvertures rectangulaires dont la hauteur est accentuée par les embrasements de tonalités claires et légèrement en retrait de la façade. Les pilastres en brique sont, quant à eux, en briques rouges ornés de motifs en briques vernissées vertes.

On remarque sur cette façade plusieurs pignons en pierre ornés de bas reliefs.

Argumentaire

Cet édifice, de par ses dimensions et ses volumes, pourrait allègrement supporter un changement d'affectation dans l'avenir. La richesse des modénatures est à prendre en considération lors d'une éventuelle réhabilitation.

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
	Centre ville	rue de Guise
Epoque/date	Typologie	Architecte
1873	Etablissement industriel	-
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : Industrie	
	Etages : Industrie	

Contexte historique

-

Contexte urbain

Vis à vis :	R+C habitat
Latéral gauche :	-
Latéral droit :	-

Implantation

Front à rue

Caractéristiques techniques

Façade	Toiture
Etat sanitaire : Moyen	Matériaux : Tuile
Hauteur : R+1 (équivalent R+2)	Forme : 2 pans perpendiculaires à la rue
Murs	Menuiseries
Soubassement : Béton	RdC : Acier
RdC : brique polychrome	Etages : -
Etages : -	Couverture : Acier

Sélection pour sa valeur

historique	<input checked="" type="checkbox"/>	d'usage	<input type="checkbox"/>	d'ensemble	<input checked="" type="checkbox"/>	de repère	<input type="checkbox"/>
de mémoire	<input checked="" type="checkbox"/>	de pratique	<input type="checkbox"/>	de rareté	<input checked="" type="checkbox"/>	autres...	<input type="checkbox"/>
anecdotique	<input type="checkbox"/>	de savoir-faire	<input checked="" type="checkbox"/>	de référence	<input type="checkbox"/>		

Recommandations

Aucun enduit possible
 Conservation des typologies d'ouverture à l'identique
 Conservation de la polychromie
 Extension possible en hauteur

Ferme angle rue Guérin et rue de la Fère

n° 28

St QUENTIN

Description



Cet ensemble de bâtiments hétérogènes constituait le siège d'une exploitation agricole. Aujourd'hui l'habitation principale semble avoir conservé sa vocation initiale alors que le reste des bâtiments ne sont plus en état.

On remarquera principalement le travail de modénature de la grande grange en brique et toiture d'ardoise qui possède une tour aux encadrements en pierre calcaire. Son état est préoccupant.

L'habitation est traitée quant à elle dans un style totalement différent, où la pierre est prédominante (la brique n'étant apparente qu'aux encadrements de baies).

La toiture aux nombreux décrochés et pignons (traités en demi-croupe) est en ardoise.

Argumentaire

La diversité de traitements des bâtiments suivant leur fonction et leur statut permet une lecture aisée de la parcelle.

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
	Faubourg d'Isle	rue Guérin et de la Fère
Epoque/date	Typologie	Architecte
1880-1900	Habitation et Exploitation	-
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : Industrie	
	Etages : Industrie	

Contexte historique

-

Contexte urbain

Vis à vis :	-
Latéral gauche :	-
Latéral droit :	-

Implantation

En retrait de la voie

Caractéristiques techniques

Façade	Toiture
Etat sanitaire : Moyen (habitat) Mauvais (grange)	Matériaux : Ardoise
Hauteur : R+2+C	Forme : 2 pans perpendiculaires à la rue
Murs	Menuiseries
Soubassement : Pierre	RdC : Bois
RdC : Brique et pierre	Etages : Bois
Etages : Brique et pierre	Couverture : Bois

Sélection pour sa valeur

historique	<input checked="" type="checkbox"/>	d'usage	<input type="checkbox"/>	d'ensemble	<input type="checkbox"/>	de repère	<input type="checkbox"/>
de mémoire	<input type="checkbox"/>	de pratique	<input type="checkbox"/>	de rareté	<input checked="" type="checkbox"/>	autres...	<input type="checkbox"/>
anecdotique	<input type="checkbox"/>	de savoir-faire	<input checked="" type="checkbox"/>	de référence	<input type="checkbox"/>		

Recommandations

Aucun enduit possible
 Conservation des typologies d'ouverture à l'identique
 Conservation de la bi-chromie
 Changement d'affectation possible de la grange

Béguinage rue de la Fere

St QUENTIN

n° 29



Description

Ce béguinage, avec ses 51 logements (si l'on prend en compte les six logements situés de l'autre côté de la rue de la Fere) est l'un des plus grands de St Quentin.

Les modénatures discrètes s'apparentent plus à du détail et ne sont que peu visibles de loin de par leur traitement en brique (identique au reste des façades).

L'organisation des pleins et des vides, à l'opposé de la cour vide, permet de différencier les espaces de circulation auto-piétons des circulations intégralement piétonnes (de type venelles).

Le positionnement central de la salle commune (bâtiment plus récent) est une adaptation à de nouvelles fonctions qui s'intègre parfaitement à l'ensemble.

Argumentaire

L'espace public interne a été requalifié en même temps que la réhabilitation des habitations, ce qui confère à l'ensemble une homogénéité, même si l'espace public reste minéral. La succession des pignons crée un rythme tout au long du parcours.

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
	Centre ville	rue de la Fer
Epoque/date	Typologie	Architecte
-	Béguinage	-
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : Habitat	
	Etages : Habitat	

Contexte historique

-

Contexte urbain

Vis à vis :	R+C habitat
Latéral gauche :	R+1+C habitat
Latéral droit :	R+C Habitat

Implantation

Front à rue. Cour rectangulaire

Caractéristiques techniques

Façade	Toiture
Etat sanitaire : Très bon (réhabilité)	Matériaux : Ardoise
Hauteur : R+C	Forme : 2 pans parallèles à la rue + pignon
Murs	Menuiseries
Soubassement : Brique	RdC : PVC
RdC : Brique	Etages : PVC
Etages : Brique	Couverture : PVC

Sélection pour sa valeur

historique	<input type="checkbox"/>	d'usage	<input type="checkbox"/>	d'ensemble	<input checked="" type="checkbox"/>	de repère	<input type="checkbox"/>
de mémoire	<input checked="" type="checkbox"/>	de pratique	<input checked="" type="checkbox"/>	de rareté	<input type="checkbox"/>	autres...	<input type="checkbox"/>
anecdotique	<input type="checkbox"/>	de savoir-faire	<input checked="" type="checkbox"/>	de référence	<input type="checkbox"/>		

Recommandations

Conserver la polychromie des matériaux initiaux. Pas d'enduit sur les matériaux modulaires.
Privilégier les menuiseries de couleur claire
Volets roulants autorisés en façade, coffrets intérieurs
Aucun réseau en façade

St QUENTIN

VERMANDOIS
ZAC Nord

Hôpital Cordier

St QUENTIN

n° 30



Description

Composé de bâtiments variés de par leurs volumes et leur dimensions, ce complexe médical présente une unité de traitement (briques bicolores, tuiles plates) qui lui confère une grande qualité. L'ensemble des bâtiments possède une modénature soignée. Des passerelles couvertes garnies de vitres permettent de relier les bâtiments entre eux.

Les ailes latérales du complexe médical présentent une similitude de traitement. Toutefois, elles se distinguent des autres bâtiments par leurs hauteurs importantes qui découlent de l'importance du second étage. Le bâtiment d'entrée est proche de la maison bourgeoise avec un porche d'entrée en béton, un clocheton et des lucarnes de toit bien intégrées.

La clôture avant de l'ensemble du complexe présente un traitement de qualité avec un mur en brique surmonté de pilasses en béton, qui laisse place devant le bâtiment d'entrée à une grille soignée.

Argumentaire

Cet ensemble de bâtiments a été retenu avant tout par son organisation du bâti, intéressante et qu'il convient de préserver. De plus, le traitement soigné des bâtiments nécessite une attention particulière afin de garantir l'homogénéité de ce complexe dans l'avenir. L'introduction récente d'une pépinière d'entreprise (Créatis) dans la partie arrière du complexe en conservant l'intégralité des bâtiments est à soutenir.

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
	Vermandois	Rue de Fayet
Epoque/date	Typologie	Architecte
1900	Equipement médical	-
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : Equipement médical	
	Etages : Equipement médical	

Contexte historique

-

Contexte urbain

Vis à vis :	Construction d'habitation R+1+C
Latéral gauche :	Construction d'habitation R+1+C
Latéral droit :	Collectifs

Implantation

Retrait de la voirie principale
Organisation autonome avec voirie interne de desserte.

Caractéristiques techniques

Façade	Toiture
Etat sanitaire : Bon	Matériaux : Tuiles plates
Hauteur : R+1+C	Forme : 2 pans perpendiculaires à la rue
Murs	Menuiseries
Soubassement : Béton	RdC : Bois ou PVC selon les bâtiments
RdC : brique bicolore	Etages : Bois ou PVC selon les bâtiments
Etages : brique bicolore	Couverture : Bois

Sélection pour sa valeur

historique	<input type="checkbox"/>	d'usage	<input checked="" type="checkbox"/>	d'ensemble	<input checked="" type="checkbox"/>	de repère	<input type="checkbox"/>
de mémoire	<input checked="" type="checkbox"/>	de pratique	<input type="checkbox"/>	de rareté	<input checked="" type="checkbox"/>	autres...	<input type="checkbox"/>
anecdotique	<input type="checkbox"/>	de savoir-faire	<input type="checkbox"/>	de référence	<input type="checkbox"/>		

Recommandations

Traitement des volets de couleur claire avec les coffrets en intérieur
 Conservation de la typologie et des impostes des ouvertures
 Pas d'extension en hauteur

St QUENTIN

EUROPE
REMICOURT

Béguinage rue Quentin Barré

St QUENTIN

n° 31

Description



Ce béguinage en RdC + combles possède une organisation intéressante autour d'une cour centrale engazonnée et plantée. L'entrée s'effectue par un passage entre deux pignons

L'ensemble du béguinage reste simple dans ses formes et ses ornements : des façades de brique ornées de frises linéaires en pierre calcaire qui rythment les RdC horizontalement, de chaînages d'angles et verticaux également en pierre calcaire et de médaillons signifiant les unités de logement.

L'échelle humaine des bâtiments donne une ouverture sur le ciel agréable ainsi que sur la végétation environnante.

Argumentaire

Aujourd'hui réhabilité, ce béguinage possède sur un coté une véranda, sorte de passage couvert permettant aux habitants âgés de profiter du jardin central tout en étant protégé été comme hiver. Cette organisation reste adaptée aux pratiques de vie des nouveaux occupants.

Identification

n° de voirie	Quartier	Rue, lieu-dit...
	Faubourg d'Isle	Rue Quentin Barré
Epoque/date	Typologie	Architecte
-	Béguinage	-
Archéologie	Occupation actuelle	
-	RdC : habitat	
	Etages : habitat	

Contexte historique

-

Contexte urbain

Vis à vis :	Habitat R+1
Latéral gauche :	Habitat R+C
Latéral droit :	Habitat R+C

Implantation

En front à rue sur base rectangulaire

Caractéristiques techniques

Facade Etat sanitaire : bon Hauteur : R+C	Toiture Matériaux : Ardoise Forme : 2 pans parallèles à la cour
Murs Soubassement : Ciment RdC : Brique Etages : -	Menuiseries RdC : PVC Etages : PVC Couverture : PVC

Sélection pour sa valeur

historique	<input type="checkbox"/>	d'usage	<input checked="" type="checkbox"/>	d'ensemble	<input checked="" type="checkbox"/>	de repère	<input type="checkbox"/>
de mémoire	<input checked="" type="checkbox"/>	de pratique	<input type="checkbox"/>	de rareté	<input type="checkbox"/>	autres...	<input type="checkbox"/>
anecdotique	<input type="checkbox"/>	de savoir-faire	<input type="checkbox"/>	de référence	<input type="checkbox"/>		

Recommandations

Conserver la polychromie des matériaux bruts ou enduits. Pas d'enduit sur les matériaux modulaires. Menuiseries de couleur claire sauf chiens assis et soupiraux (bleus). Volets uniquement pliants et de couleur bleue.

Aucun réseau en façade. Privilégier un regroupement des antennes en un point.